RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉE N° 1 — *Liberté - Egalité - Fraternité* — 1er JANVIER 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.520 »	1.810 »	835 »	980 »
France et Union française :				
Cameroun		1.850 »		995 »
A. O. F. - Togo	1.550 »	2.700 »	850 »	1.430 »
France - Afrique du Nord		3.000 »		1.570 »
Autres pays de l'Union française		4.150 »		2.140 »
Etranger :				
Europe		6.000 »		3.080 »
Amérique et Proche-Orient		8.900 »		4.520 »
Asie	1.690 »	13.200 »	920 »	6.680 »
Congo Belge et Angola		3.420 »		1.800 »
Union Sud-Africaine		5.150 »		2.650 »
Autres pays d'Afrique		7.450 »		3.800 »

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : *70 fr.* — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : *75 fr.*

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° *100-19* ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au **Journal officiel** *pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

20 nov. 1957. — **Loi n° 57-1218** modifiant les articles 28 29 et 36 du code pénal (*J. O.* R. F. du 21 novembre 1957, page 10794) [arr. prom. du 6 décembre 1957] (1958) — III I-02 — 5

4 déc. 1957. — **Décret n° 57-1250** relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer (*J. O.* R. F. du 8 décembre 1957, page 11221) [arr. prom. du 18 décembre 1957] (1958) — II A-01,215 — 5

Actes en abrégé — 7

GRAND CONSEIL

30 oct. 1957. — **Délibération n° 64/57** portant abrogation des délibérations nos 50/54 du 27 août 1954 et 42/56 du 9 juin 1956 relatives à l'aide à l'exportation (arr. prom. du 6 décembre 1957) [1958] — XXI A-08 — 7

30 oct. 1957. — **Délibération n° 70/57** portant modification de l'arrêté du 8 août 1933 instituant un corps d'avocat défenseurs près la Cour d'appel et les tribunaux de l'A. E. F. (arr. prom. du 30 novembre 1957) [1958] — III B-05 — 8

30 oct. 1957. — **Délibération n° 71/57** portant modification et remaniement de l'arrêté du 9 octobre 1936 fixant les délais de distance en A. E. F. (arr. prom. du 30 novembre 1957) [1958] — III F-03 — 8

14 nov. 1957. — **Délibération n° 74/57** portant fixation des indemnités allouées aux membres du Grand Conseil (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958] — I C-03,5 — 8

19 nov. 1957. — **Délibération n° 75/57** relative à la quote part revenant aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958] — XXI A-06 — 9

19 nov. 1957. — **Délibération n° 76/57** portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais (arr. prom. du 13 décembre 1957) [s958] — X D — 9

19 nov. 1957. — **Délibération n° 77/57** portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et des examens et analyses de laboratoires, annexée à l'arrêté n° 2812/DGSP. en date du 5 septembre 1953 (arr. prom. du 13 décembre 1957) [1958] — X A — 10

19 nov. 1957... **Délibération n° 78/57** arrêtant les comptes du Budget général 1956 (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958]..... 10

19 nov. 1957... **Délibération n° 79/57** portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget général (exercice 1957) [arr. prom. du 7 décembre 1957] (1958).. 11

20 nov. 1957... **Délibération n° 80/57** portant institution des Services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958]..... 12

I L

22 nov. 1957... **Délibération n° 81/57** portant réglementation en matière de protection et d'exploitation de la faune sauvage dans les zones de tourisme cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F. (arr. prom. du 6 décembre 1957) [1958]..... 13

XIII E-01

22 nov. 1957... **Délibération n° 82/57** portant réglementation applicable aux chasseurs non résidants en matière d'introduction et de détention d'armes ainsi qu'en matière de permis de chasse (arr. prom. du 6 décembre 1957) [1958]..... 14

VI B-01 et 03
XIII E-01

22 nov. 1957... **Délibération n° 90/57** arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 6.826.215.000 francs le budget général de l'A. E. F. (exercice 1958) [arr. prom. du 7 décembre [1957]... 17

29 nov. 1957... **Délibération n° 91/57** portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général et du budget complémentaire des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville de l'exercice 1956 (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958]..... 17

29 nov. 1957... **Délibération n° 92/57** portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan de l'exercice 1956 (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958]..... 18

29 nov. 1957... **Délibération n° 93/57** portant ouverture de crédit d'engagement à valoir sur le programme de l'exercice 1957 des Travaux et achats de matériel sur le Fonds de renouvellement du Port de Pointe-Noire (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958]..... 18

29 nov. 1957... **Délibération n° 94/57** portant modification du tarif et des taxes du Port de Pointe-Noire (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958]..... 19

XVI B-02,14

29 nov. 1957... **Délibération n° 95/57** portant modification des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan pour compter du 1er janvier 1958 (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958]..... 20

XVIII H

29 nov. 1957... **Délibération n° 96/57** portant approbation pour l'exercice 1958 des budgets d'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958].. 20

29 nov. 1957... **Délibération n° 97/57** portant ouverture de crédit d'engagement à valoir sur le programme de l'exercice 1959 des Travaux et achats de matériel sur le fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan (arr. prom. du 10 décembre 1957) [1958]..... 21

29 nov. 1957... **Délibération n° 98/57** autorisant le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à louer à l'Office des Bois de l'A. E. F. un immeuble sis dans le district de Cocobeach, territoire du Gabon et appartenant au Groupe de territoires de l'A. E. F. (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958].. 21

19 nov. 1957... **Délibération n° 99/57** autorisant la suppression du Service administratif de l'A. E. F. à Douala ainsi que la vente de l'immeuble où est installé ce service et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver l'acte de vente à intervenir (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958]..... 21

30 nov. 1957... **Délibération n° 100/57** autorisant le Gouvernement général à passer une Convention avec le territoire du Moyen-Congo pour mettre à sa disposition la station d'élevage du km. 17 (arr. prom. du 17 décembre 1957) [1958]..... 22

30 nov. 1957... **Délibération n° 101/57** autorisant le Gouvernement général à passer une Convention avec la Radiodiffusion Télévision Française pour cession à bail emphytéotique d'une parcelle de 350 hectares à prendre sur le terrain de la Ferme du km 17 (arr. prom. du 17 décembre 1957) [1958]. 22

30 nov. 1957... **Délibération n° 103/67** habilitant le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à donner l'aval de la Fédération à un emprunt de 30 millions C. F. A. que doit contracter le territoire du Moyen-Congo auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour financer l'achèvement des travaux de remblaiement de la Lagune Tchikobo à Pointe-Noire, entre les avenues de Gaulle et Maginot (arr. prom. du 12 décembre 1957) [1958]..... 22

30 nov. 1957... **Délibération n° 104/57** portant modification du taux de l'abonnement et de la vente au numéro du *Journal officiel* de l'A. E. F. (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958]..... 22

I F-02

30 nov. 1957... **Délibération n° 105/67** effectuant des virements de crédits du chapitre 29-6-1 à divers chapitres, articles et rubriques de dépenses de personnel du budget général, exercice 1957 (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958]..... 23

30 nov. 1957... **Délibération n° 106/57** portant ratification de l'arrêté n° 3456/DGF.-1 du 21 octobre 1957 (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958]..... 24

30 nov. 1957... **Délibération n° 108/57** donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses affaires (arr. prom. du 12 décembre 1957) [1958]..... 24

30 nov. 1957... **Délibération n° 109/57** fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 12 décembre 19578) [1958]..... 25

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

12 août 1957... **Délibération n° 20/57** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à la *Société Civile Immobilière des Missions évangélique de Paris* un terrain rural d'environ 2 ha 1/12 sis à Makokou (arr. prom. du 18 novembre 1957) [1958]..... 25

12 août 1957... **Délibération n° 21/57** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre gratuit et définitif au *Conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire,* un terrain rural de 2e catégorie, d'une superficie approximative de 1 ha 50 sis à Tchibanga (arr. prom. du 19 novembre 1957) [1958]..... 26

12 août 1957... **Délibération n° 22/57** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à la *Société des Pétroles de l'A. E. F.* un terrain rural de 7 ha 60 à Port-Gentil (arr. prom. du 19 novembre 1957) [1958]. 26

12 août 1957... **Délibération n° 23/57** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à attribuer à la commune de Port-Gentil un terrain rural de 11.440 mètres carrés sis près de Port-Gentil (arr. prom. du 19 novembre 1957) [1958]..... 27

12 août 1957... **Délibération n° 24/57** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à M. Trouillet (Jean), demeurant à Port-Gentil un terrain rural d'environ un hectare sis en bordure de la lagune de Fernan-Vaz à Onguendjo, district d'Omboué (arr. prom. du 21 novembre 1957) [1957]..... 28

9 oct. 1957..... **Délibération n° 26/57** annulant divers crédits au budget du Gabon, exercice 1957 (arr. prom. du 22 octobre 1957) [1958]..... 28

9 oct. 1957..... **Délibération n° 27/57** arrêtant les comptes du budget local du Gabon, exercice 1956 (arr. prom. du 22 octobre 1957) [1958]..... 31

9 oct. 1957..... **Délibération n° 28/57** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Gabon, exercice 1957 (arr. prom. du 22 octobre 1957) [1958] 32

9 oct. 1957..... **Délibération n° 29/57** fixant l'indemnité mensuelle de fonction des membres de l'Assemblée territoriale
I C-03,5 du Gabon (arr. prom. du 7 novembre 1957) [1958]..... 35

16 oct. 1957.... **Délibération n° 33/57** modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but d'adapter celle-ci
XIII A-05 à la loi-cadre (arr. prom. du 12 novembre 1957) [1958]..... 36

16 oct. 1957.... **Délibération n° 37/57** accordant divers permis temporaires d'exploitation forestière (arr. prom. du 12 novembre 1957) [1958]..... 40

18 oct. 1957.... **Délibération n° 39/57** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à la *Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale,* un terrain rural sis à la « Nomba » district de Libreville (arr. prom. du 21 novembre 1957) [1958]..... 41

Moyen-Congo

14 août 1957... **Délibération n° 42/57** portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-
II H-01 Congo (arr. prom. du 12 décembre 1957) [1958]..... 41

Oubangui-Chari

3 oct. 1957..... **Délibération n° 25/57** donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique (arr. prom. du 7 décembre 1957 (1958)..... 51

Tchad

6 nov. 1957.... **Délibération n° 64/57** portant annulation de la délibération n° 6/57 du 6 juin 1957 (arr. prom. du 27 novembre 1957) [1958]..... 51

Gouvernement général

Cabinet militaire

17 déc. 1957... **4016/CMD.** — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre des quatre premiers mois de la gestion 1958, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) [1958]..... 52

Direction du Personnel, Législation et du Contentieux

18 déc. 1957... **4023/DPLC.-4.** — Arrêté fixant les modalités d'intégration de certains fonctionnaires du Gouvernement
I L général de l'A. E. F. dans les cadres territoriaux (1958)..... 54

Arrêtés en abrégé..... 54

Décisions en abrégé..... 55

Témoignage officiel de satisfaction..... 56

Territoire du Gabon

Décisions en abrégé..... 56

Arrêtés en abrégé..... 57

Territoire du Moyen-Congo

Finances

4 déc. 1957.... **Arrêté n° 3786/BF. MC.** relatif à l'installation du Conseil de Gouver-
I E-09,2 nement (1958)..... 58

Fonction publique

12 déc. 1957... **Arrêté n° 3855/FP.** relatif à la désignation des membres du Comité
II H-01 consultatif de la Fonction publique (1958)..... 58

5 déc. 1957.... **Arrêté n° 3811/PIMTT.** relatif à la création d'un Comité consultatif des
XIX F transports (1958)..... 59

Arrêtés en abrégé..... 59

Convention de gérance de distribution d'eau et d'énergie électrique de Dolisie..... 60

Décisions en abrégé..... 61

Territoire de l'Oubangui-Chari

Ministère des Affaires administratives et économiques

9 déc. 1957.... Arrêté nº 937/AAE. modifiant l'arrêté nº 782/AAE. du 8 octobre 1957 réorganisant le Comité territorial de surveillance des prix (1958)..... 61 — XXI A-010,5

11 déc. 1957... Arrêté nº 946 détachant le district de Birao de la région de la Kotto-Dar Kouti, l'érigeant en district autonome et portant organisation territoriale de la région de la Haute-Kotto (1958)..... 61 — I E-02

9 déc. 1957.... Arrêté nº 938/AAE. modifiant la composition du Comité territorial chargé de définir les programmes d'actions directes en faveur de la culture du café (1958)..... 62 — XI G-10

Arrêtés en abrégé..... 62

Rectificatif à l'arrêté nº 584/BPT.-AAE. du 5 août 1957 portant promotion des moniteurs et moniteurs supérieurs de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (*J. O.* A. E. F. du 1er septembre 1957, page 1199, 2e colonne) [1958]..... 62

Décisions en abrégé..... 64

Territoire du Tchad

Ministère de l'Enseignement technique de la Jeunesse et des Sports

8 nov. 1957.... Arrêté nº 238 portant création d'un centre de formation professionnelle et technique à Fort-Lamy (1958).... 64 — VIII L-01

6 nov. 1957.... Arrêté nº 222 portant création d'une délégation territoriale des sports (1958)..... 66 — IX E-01

6 nov. 1957.... Arrêté nº 221/TT.-TD. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zones de salaires au Tchad (1958)..... 67 — VIII F-01

Arrêtés en abrégé..... 67

Décisions en abrégé..... 68

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines..... 69

Service Forestier..... 70

Domaines et Propriété foncière..... 72

Conservation de la Propriété foncière..... 76

Textes publiés à titre d'information

26 nov. 1957... **Arrêté ministériel** fixant les conditions d'admission au concours « A » de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (J. O. *R. F. du 15 décembre 1957, page 11409*) [1958.]..... 79

26 nov. 1957... **Arrêté ministériel** fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (J. O. *R. F. du 15 décembre 1957, page 11409*) [1958]..... 79

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes..... 80

Avis de concours..... 80

Avis de concours..... 80

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 81

Annonces..... 83

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3884/DPLC.-4 du 6 décembre 1957 promulguant la loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957 modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957 modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 57-1218 *du 20 novembre 1957 modifiant les articles 28 29 et 36 du code pénal (J. O. R. F. du 21 novembre 1957, page 10794).*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'Assemblée nationale a adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal est rédigé comme suit :

« La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique ».

Art. 2. — La première phrase de l'article 29 du code pénal est rédigée comme suit :

« Quiconque aura été condamné à une peine affictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 36 du code pénal est abrogé.

Art. 4. — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile deviennent les alinéas 1er et 2 de l'article 36 du code pénal, qui reçoit la rédaction suivante :

« *Art.* 36. — Le condamné à une peine affictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

« Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine affictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque ».

Art. 5. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile sont abrogés.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 novembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre du Sahara,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Max LEJEUNE.

— Arrêté n° 4024/DPLC.-4 du 18 décembre 1957 promulguant le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-1250 *du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 8 décembre 1957, page 11221).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au Budget
Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 ;
Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radio-électriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est remplacé par le tableau suivant :

Ministère de la France d'outre-mer.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (situation au 1er mai 1957)	
	indiciaire bruts	indices nets
III. *Services extérieur* (Hors métropole)..		
.....		
F. - POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
a) *Personnels administratifs supérieurs.*		
Inspecteur général de 1re classe.....	1.085	750
Inspecteur général de 2e classe.....	915–1.000	650–700
Directeur.....	665–835 (885) (4) 915 (4) 710–750	500–600 (630) (4) (650) (4) 525–550
Directeur adjoint....	485–665	380–500
Inspecteur principal.	485–600	380–460
Chef de section.....	370–455 (500) (5)	300–360 (390) (5)
Inspecteur rédacteur	370–455 (500) (5)	300–360 (390) (5)
Inspecteur d'études.	370–455 (500) (5)	300–360 (390) (5)
Inspecteur instructeur.....		
b) *Personnels techniques supérieurs.*		
Ingénieur général de 1re classe.....	1.085	750
Ingénieur général de 2e classe.....	915–1.000	650–700
Ingénieur en chef....	665–915	500–650
Ingénieur.....	390–750	315–550
Ingénieur élève.....	300	250
c) *Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.*		
Receveurs supérieurs		
Receveurs supérieurs hors série	665–835	500–600

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (situation au 1er mai 1957)	
	indices bruts	indices nets
Receveurs supérieurs de classe exceptionnelle	665–750	500–550
Receveurs supérieurs hors classe.....	560–665 (685) (6)	430–500 (510) (6)
Receveurs supérieurs de 1re classe.....	515–635	400–480
Receveurs supérieurs de 2e classe.....	455–600	360–460
Chefs de centre supérieurs.		
Chefs de centre supérieur de classe exceptionnelle.....	665–750	500–550
Chef de centre supérieur hors classe...	560–665 (685) (6)	430–500 (510) (6)
Chef de centre supérieur de 1re classe..	515–635	400–480
Chef de centre supérieur de 2e classe...	455–600	360–460
d) *Personnel du corps des inspecteurs.*		
Chef de section principal.....	635–665	480–500
Chef de section.....	485–600	380–460
Inspecteur.....	370–455 (500) (5)	300–360 (390) (5)
Inspecteur adjoint...	300–355	250–275
Inspecteur élève....	265	225
e) *Ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chef de poste, sous-chefs de poste, contrôleur principal, chef de district, chef de secteur et conducteur de chantier.*		
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	585	450
Ingénieur.....	450–560	355–430
Ingénieur adjoint....	305–415	255–330
Chef de centre.....	470–560	370–430
Chef de poste de classe exceptionnelle.	430–455	340–360
Chef de poste.....	322–390	267–315
Sous-chef de poste....	254–301	219–251
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.....	430–455	340–360
Contrôleur principal.	322–390	267–315
Contrôleur.....	254–301	219–251
Agent principal.....	232–300	202–250
Chef de district de classe exceptionnelle	480–500	375–390
Chef de district.....	320–455	265–360
Chef de secteur de classe exceptionnelle	455	360
Chef de secteur.....	245–430	210–340
Conducteur de chantier.....	205–330	180–270

(4) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat au Budget.

(5) Hors classe susceptible d'être attribuée aux inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs instructeurs et inspecteurs comptant au moins trois ans d'ancienneté effective à l'indice 360 dans leur grade.

(6) Echelon réservé à des agents issus du corps des inspecteurs principaux.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEUR

— Extrait *J. O.* R. F. du 13 décembre 1957, page 11331.

L'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1957 est annulé.

M. Soupault (Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, gouverneur du Moyen-Congo, placé dans la position de mission en France jusqu'au 24 septembre 1957 pour exercer les fonctions de directeur du cabinet du Ministre de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position jusqu'au 22 novembre 1957.

— Par arrêté du 6 décembre 1957, M. Soupault (Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, gouverneur du Moyen-Congo, est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, éventuellement renouvelable, à compter du 30 novembre 1957, pour exercer les fonctions de directeur du cabinet du Ministre de la France d'outre-mer.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 13 novembre 1957 :

Les décrets des 4 août 1954, 22 novembre et 27 décembre 1955 sont annulés en ce qui concerne la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1er échelon de la France d'outre-mer de :

MM. ....
Hovine (André) ;
Lachaux (André) ;
Chenu (Georges) ;

qui ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale de service militaire.

Sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la F. O. M.

Pour compter du 1er mai 1956 :

MM. Lachaux (André) ;

Pour compter du 15 octobre 1956 :

Chenu (Georges) ;

Pour compter du 1er novembre 1956 :

Hovine (André).

PERSONNEL MÉTROPOLITAIN

— Par arrêté en date du 20 novembre 1957, du Ministre de la F. O. M. il est attribué à Mme Bonnet (Juliette), adjoint administratif du Ministère de la France d'outre-mer une majoration d'ancienneté de 2 ans, 6 mois au titre de la loi du 26 septembre 1951 :

Compte tenu de la majoration ainsi attribuée, la carrière de Mme Bonnet est reconstituée ainsi qu'il suit :

— Nommée et titularisée adjoint administratif de 6e échelon pour compter du 26 mars 1952, en conservant 2 ans, 6 mois de majoration d'ancienneté.

— Adjoint administratif de 7e échelon, le 26 mars 1952, en conservant 6 mois de majoration d'ancienneté ;

— Adjoint administratif de 8e échelon, le 26 septembre 1953 (toutes majorations épuisées).

— Adjoint administratif de 9e échelon, le 26 septembre 1955.

— Reclassée : adjoint administratif 8e échelon pour compter du 1er octobre 1956, en conservant une ancienneté de 1 an, 5 jours.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3886/SE.-PI. du 6 décembre 1957, la délibération n° 64/57 (affaire n° 1405) en date du 30 octobre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 64/57 *portant abrogation des délibérations nos 50/54 du 27 août 1954 et 42/56 du 9 juin 1956 relatives à l'aide à l'exportation.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu les arrêtés nos 3230 du 8 octobre 1954 et 2184 du 22 juin 1956 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles ;

Vu le décret n° 57-910 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Vu les instructions ministérielles en date du 11 août 1957 ;

Vu l'arrêté n° 2887/SE.-PI. du 14 août 1957 suspendant l'application des arrêtés nos 3230 et 2184 susvisés ;

Délibérant conformément à l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 50/54 du 27 août 1954, visée par l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954 et la délibération n° 42/56 du 9 juin 1956, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2184 du 22 juin 1956, sont abrogées.

Art. 2. — L'aide à l'exportation instituée par les délibérations et les arrêtés mentionnés à l'article 1er est remplacée par le versement de 20 % établi en faveur des exportateurs, au moment du rapatriement de leurs devises, dans les conditions fixées par le décret n° 57-910 et par les arrêtés interministériels du 10 août 1957, promulgués en A. E. F. par arrêtés nos 2868 et 2870 du 13 août 1957.

Art. 3. — En aucun cas l'aide à l'exportation instituée par les arrêtés nos 3230 et 2184 et celle du décret n° 57-910 ne peuvent être cumulées.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3848/SJ. du 30 novembre 1957, la délibération n° 70/57 en date du 30 octobre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 70/57 *portant modification de l'arrêté du 8 août 1933 instituant un corps d'avocat défenseurs près la Cour d'appel et les tribunaux de l'A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu l'arrêté du 8 août 1933 et les textes modificatifs subséquents instituant un corps d'avocats-défenseurs près la cour d'appel et les tribunaux de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de Droit français en A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 23 avril 1954 sur le tarif des avoués de la Seine ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;
En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1e. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'arrêté du 8 août 1933 attribuant aux avocats-défenseurs en A. E. F. une bonification supplémentaire de 60 % du tarif des avoués au tribunal de la Seine qui leur est applicable dans le calcul de leurs émoluments sont abrogées.

Art. 2. — Le procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3849/SJ. du 30 novembre 1957, la délibération n° 71/57 en date du 30 octobre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 71/57 *portant modification et remaniement de l'arrêté du 9 octobre 1936 fixant les délais de distance en A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1936 fixant les délais de distance en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 11 mai 1914 réglant la procédure en matière civile et criminelle, devant la cour d'appel, les tribunaux de 1re instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices des paix à compétence ordinaire et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;
En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1936 fixant les délais de distance en A. E. F. sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Le délai ordinaire des ajournements sera de 8 jours pour les personnes domiciliées au siège de la juridiction ou dans un rayon de trois myriamètres autour dudit siège.

Art. 3. — Le délai sera porté à 20 jours pour toutes personnes domiciliées en A. E. F. ou au Cameroun.

Art. 4. — Le délai sera porté à 45 jours pour toute personne domiciliée hors de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 5. — Tout plaideur qui justifiera d'une impossibilité matérielle ou d'un empêchement valable de respecter les délais impartis, sera relevé de la déchéance encourue.

Art. 6. — Si l'affaire requiert célérité, le juge pourra abréger le délai dans la mesure où cette abréviation n'empêchera pas l'adversaire de faire valoir ses droits.

Art. 7. — Les délais sont francs.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 9. — Le procureur général, chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3998/CAB.-CC. du 7 décembre 1957, la délibération n° 74/57 (affaire n° 1427) en date du 14 novembre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 74/57 *portant fixation des indemnités allouées aux membres du Grand Conseil.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Délibérant conformément à l'article 22 du décret du 4 avril 1957 susvisé ;
En sa séance du 14 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 58/57 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 28 juin 1957, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« L'indemnité représentative de frais versée aux membres du Grand Conseil, en application de l'article 22 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 est égale à la solde brute indexée et dégagée de tous accessoires perçue en A. E. F. par un Président de Chambre de cour d'appel (indice 650).

« Cette indemnité variera en fonction des modifications et rajustements apportés à la solde visée ci-dessus perçue par cette catégorie de fonctionnaires.

« Cette indemnité prendra effet à compter du 1er novembre 1957 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 58/57 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 28 juin 1957, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les membres du Grand Conseil, chargés d'une mission officielle, auront droit, pendant la durée de leur mission, à l'indemnité perçue par les fonctionnaires du groupe I.

« Les membres de la Commission permanente seront considérés comme étant en mission pendant la durée de leur déplacement et des sessions de la Commission permanente ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3936/DGF.-1 du 10 décembre 1957, la délibération n° 75/57, en date du 19 novembre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 75/57 *relative à la quote part-revenant aux Chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 23, 10° ;

Les Chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 19 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les Chambres de commerce du Groupe de territoires ne percevront aucune quote-part sur le produit de la majoration du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation décidée par la délibération n° 22/56 du 31 mai 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3967/DGSP.-HC. du 13 décembre 1957, la délibération n° 76/57 en date du 19 novembre 1957, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 76/57 *portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers, régimentaires dans les territoires d'outre-mer, et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 3 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 fixant les détails d'application du décret du 4 mai 1927 ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifié par la décision n° 2598 du 27 décembre 1943 et n° 3433 du 29 décembre 1947 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 55/57 du 28 juin 1957 relative à l'organisation administrative et financière du nouvel Hôpital ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 4 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

Délibérant en sa séance du 19 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1958.

A) TARIF

1re *catégorie :*

— Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
— Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 ;
— Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
— Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 830 ;
— Particuliers à leurs frais..... 2.200 »

2e *catégorie :*

— Sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
— Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;
— Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;
— Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
— Particuliers à leurs frais..... 1.650 »

3e *catégorie :*

— Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ;
— Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;
— Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 510 ;
— Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
— Particuliers à leurs frais..... 1.100 »

4e *catégorie :*

— Particuliers à leurs frais..... 550 »

Hors-catégorie :

— Bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuite..... 345 »

B

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

C

Le prix de remboursement de la journée de traitement des différents personnels à la charge de l'Etat sera égal, pour la 3e catégorie, à trois fois, le taux de la ration de vivres de l'homme de troupe.

Le prix de remboursement de la journée de traitement pour les autres catégories sera obtenu en multipliant le taux de la 3e catégorie par les coefficients suivants :

1re	catégorie.....	2
2e	—	1,5
3e	—	1

D

Pour les enfants le tarif sera, dans chaque catégorie de classement :

a) De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans inclus ;

b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;

c) Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

E

Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel hospitalisés en 1re, 2e et 3e catégories peuvent bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

F

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital, conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Pour les particuliers, admis à leurs frais, les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialités sont décomptés en supplément des frais de traitement, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont prévus, avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953.

Art. 3. — L'arrêté n° 4257/DGSP. du 5 décembre 1956 est et demeure abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3968/DGSP.-HC. du 13 décembre 1957, la délibération n° 77/57 en date du 19 novembre 1957, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 77/57 *portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et des examens et analyses de laboratoires, annexée à l'arrêté n° 2812/DGSP. en date du 5 septembre 1953.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime fiancier outre-mer ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelles du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme complétée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2192/DGSP. du 22 juin 1956 et son rectificatif publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 septembre 1956, page 1187 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 4 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

Délibérant en sa séance du 19 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le chapitre VI « Obstétrique » (page 24) de la nomenclature jointe à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Pour les hospitalisés en 1re et 2e catégories :

— Accouchement simple.....	K 30
— Accouchement gémellaire.....	K 35

Pour les hospitalisés en 3e et 4e catégories :

— Accouchement simple.....	non décompté
— Accouchement gémellaire.....	non décompté

Lire :

Pour les hospitalisés en 1re, 2e et 3e catégories :

— Accouchement simple.....	K 30
— Accouchement gémellaire,,,,.....	K 35

Pour les hospitalisés en 4e catégorie :

— Accouchement simple.....	non décompté
— Accouchement gémellaire.....	non décompté

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3896/DGF.-I du 7 décembre 1957, la délibération n° 78/57 en date du 19 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 78/57 *arrêtant les comptes du Budget général* 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., en son article 34 ;

En sa séance du 19 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — A été examiné le compte définitif des recettes et dépenses du budget général (exercice 1956) arrêté comme suit :

— Paiements effectués.....	6.649.810.065	»
— Recouvrements effectués.....	6.771.089.577	»
Soit un excédent des recouvrements de.....	121.279.512	»

(Cent vingt et un millions deux cent soixante dix-neuf mille cinq cent douze francs).

Art. 2. — L'excédent des recouvrements sur les paiements sera versé à la caisse de réserve.

Art. 3. — Sont annulés les crédits sans emploi au budget général (exercice 1956) formant un total de deux milliards trois cent soixante dix-sept millions sept cent cinquante trois mille deux cent quatre-vingt-six francs (2.377.753.286) dont :

Section ordinaire.....	459.517.706	»
Section extraordinaire.....	1.918.235.580	»

et dont le détail est donné à l'annexe I joint à la présente délibération.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ANNEXE I

Crédits restés sans emploi au budget général (exercice 1956) et annulés

Chapitre 1.....	4.400.382	»
— 2.....	3.232.102	»
— 3.....	1.149.690	»
— 4.....	96.862	»
— 5.....	2.669.106	»
— 6.....	1.120.107	»
— 7.....	16.982.692	»
— 8.....	2.401.043	»
— 9.....	4.119.259	»
— 10.....	255.291	»
— 11.....	7.746.659	»
— 12.....	1.468.120	»
— 15.....	18.989.283	»
— 16.....	3.176.998	»
— 17.....	12.675.066	»
— 18.....	1.482.138	»
— 19.....	1.556.987	»
— 20.....	62.259	»
— 21.....	3.539.693	»
— 22.....	2.700.729	»
— 23.....	3.647.852	»
— 24.....	5.574.860	»
— 25.....	19.826.909	»
— 26.....	2.213.819	»
— 27.....	2.793.487	»
— 28.....	1.362.739	»
— 29.....	73.534.098	»
— 30.....	22.359.252	»
— 31.....	6.897.710	»
— 32.....	22	»
— 33.....	2.140.904	»
— 34.....	1.257.624	»
— 35.....	298.770	»
— 36.....	1.201.659	»
— 38.....	2.382.961	»
— 39.....	4.621.190	»
— 40.....	856.000	»
— 43.....	36.860	»
— 45.....	1.801.518	»
— 46.....	903.548	»
— 47.....	181.000.000	»
— 48.....	34.881.458	»
— 51.....	1.893.099.053	»
— 53.....	4.032.124	»
— 54.....	24.642	»
— 56.....	452.173	»
— 58.....	275.876	»
— 59.....	14.351.712	»
— 60.....	6.000.000	»
TOTAL.....	2.377.753.286	»

— Par arrêté n° 3902/DGF.-1 du 7 décembre 1957, la délibération n° 79/57, en date du 19 novembre 1957, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 79/57 *portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget général (exercice 1957).*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 24 paragraphe 5 ;

En sa séance du 19 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Des crédits supplémentaires formant un total de 95.548.000 (quatre-vingt-quinze millions cinq cent quarante huit mille francs) sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après de la section ordinaire du budget général (exercice 1957) :

Chap. 3, art. 1, rubr. 1. - Grand Conseil, indemnités.....	1.760.000	»
Chap. 16, art. 6, rubr. 2 : Direction des Mines et de la Géologie, achat d'alliage d'or pour les bijoutiers locaux.....	400.000	»
Chap. 22, art. 2, rubr. 2 : Hôpital général, Masse d'alimentation.....	2.500.000	»
Chap. 29, art. 1, rubr. 1 : Frais de transport et de relève ; dépenses de transport du budget général.....	6.000.000	»
Chap. 29, art. 3, rubr. 2 : Missions à l'extérieur de la Fédération.....	750.000	»
Chap. 29, art. 6, rubr. 1 : Provision pour augmentation des soldes.....	35.000.000	»
Chap. 31, art. 2, rubr. 1 : Propagande et information.....	550.000	»
Chap. 31, art. 16 *(nouveau)*, rubr. 1 : Voyages et réceptions de personnalités étrangères au groupe de territoires.....	750.000	»
Chap. 42, art. 1, rubr. 3 *(nouvelle)* : Garantie d'équilibre au territoire de l'Oubangui-Chari et subvention au territoire du Moyen-Congo.....	39.738.000	»
Chap. 43, art. 2, rubr. 13 : Subventions, Association nationale pour le développement du tourisme outre-mer (ANTOM)....	300.000	»
Chap. 48, art. 1, rubr. 1 : Versement au budget d'équipement et d'investissement..	3.300.000	»
Chap. 48, art. 2, rubr. 1 : Reversement des droits de Douane perçus sur le matériel du Plan.....	4.500.000	»

Art. 2. — Des crédits supplémentaires formant un total de 7.800.000 francs (sept millions huit cents mille francs) sont inscrits aux chapitres, articles et rubriques ci-après désignés de la section extraordinaire du budget général (exercice 1957) :

Chap. 50, art. 1, rubr. 2 : Reversement des droits de Douane perçus sur le matériel du Plan.....	4.500.000	»
Chap. 52, art. 1, rubr. 1 : Constructions..	2.500.000	»
Chap. 57, art. 3, rubr. 1 : Lotissement de Bacongo.....	800.000	»

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 1er de la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes supplémentaires ci-après :

Chap. 2, art. 1, rubr. 2 : Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....	60.108.000 »
Chap. 8, art. 1, rubr. 2 : Service des Mines, cessions d'alliage d'or.....	440.000 »
Chap. 10, art. 1, rubr. 5 *(nouvelle)* : Contributions et subventions du budget de l'Etat : remboursement par l'Etat des dépenses résultant de l'augmentation des traitements des fonctionnaires des cadres généraux.....	35.000.000 »

Art. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 2 de la présente délibération sont gagés par l'inscription des recettes supplémentaires ci-après :

Chap. 18, art. 1, rubr. 1 : Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	3.300.000 »
Chap. 18, art. 3, rubr. 1 : Recettes perçues à la section ordinaire sur le matériel du Plan.....	4.500.000 »

Art. 5. — Le budget général (exercice 1957) est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS ANCIENNE	INSCRIPTIONS NOUVELLE
a) *Section ordinaire :*		
Chap. 3, art. 1, rubr. 1 : Grand Conseil, indemnité.	19.318.000	21.078.000
Chap. 16, art. 6, rubr. 2. Direction des Mines et de la Géologie, achat d'alliage d'or pour les bijoutiers locaux.....	1.500.000	1.900.000
Chap. 22, art. 2, rubr. 2. Hôpital général, masse d'alimentation.....	26.000.000	28.500.000
Chap. 29, art. 1, rubr. 1. Frais de transport et de relève ; dépenses de transport du budget général....	114.000.000	120.000.000
Chap. 29, art. 3, rubr. 2. Missions à l'extérieur de la Fédération.....	2.750.000	3.500.000
Chap. 29, art. 6, rubr. 1. Provision pour augmentation des soldes.....	Mémoire	35.000.000
Chap. 31, art. 2, rubr. 1. Propagande et information.....	7.755.000	8.305.000
Chap. 31, art. 16 *(nouveau)*, rubr. 1. Voyages et réceptions de personnalités étrangères au groupe de territoires.....	—	750.000
Chap. 42, art. 1, rubr. 3 *(nouvelle)*. Garantie d'équilibre au territoire de l'Oubangui-Chari et subvention au territoire du Moyen-Congo.....	—	39.738.000
Chap. 43, art. 2, rubr. 13. Subvention, Association nationale pour le développement du tourisme outre-mer (ANTOM)..	200.000	500.000
Chap. 48, art. 1, rubr. 1. Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	146.150.000	149.450.000
Chap. 48, art. 2, rubr. 1. Reversement des droits de Douane perçus sur le matériel du Plan.....	12.000.000	16.500.000
b) *Section extraordinaire :*		
Chap. 50, art. 1, rubr. 2. Reversement des droits de Douane perçus sur le matériel du Plan.....	12.000.000	16.500.000
Chap. 52, art. 1, rubr. 1. Constructions.....	11.500.000	14.000.000
Chap. 57, art. 3, rubr. 1. Lotissement de Bacongo...	Mémoire	800.000

Art. 6. — Le budget général (exercice 1957) est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTIONS ANCIENNE	INSCRIPTIONS NOUVELLE
a) *Section ordinaire :*		
Chap. 2, art. 1, rubr. 2. Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....	1.378.000.000	1.438.108.000
Chap. 8, art. 1, rubr. 2. Service des Mines, cessions d'alliage d'or.....	1.500.000	1.940.000
Chap. 10, art. 1, rubr. 5. *(nouvelle)*. Contributions et subventions du budget de l'Etat : Remboursement par l'Etat des dépenses résultant de l'augmentation des traitements des fonctionnaires des cadres généraux.....	—	35.000.000
b) *Section extraordinaire :*		
Chap. 18, art. 1, rubr. 1. Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	146.150.000	149.450.000
Chap. 18, art. 3, rubr. 1. Recettes perçues à la section ordinaire sur le matériel du Plan.....	12.000.000	16.500.000

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3899/IGAA. du 7 décembre 1957, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 80/57 (affaire n° 1421) du 20 novembre 1957 portant institution des Services communs du Groupe de territoires est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 80/57 *portant institution des Services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, le fonctionnement et les compétences des assemblées du groupe de territoires en A. E. F. et en A. O. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux articles 13 et 28 du décret n° 57-458 susvisé du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 20 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont institués à l'échelon du groupe de territoires de l'A. E. F. les services ci-après :

— Une Direction générale des Finances, chargée de la gestion des intérêts communs du groupe de territoires et de l'administration financière des services du groupe ;

— Un service de Coordination des Affaires économiques et du Plan, comprenant un bureau central de la Statistique et de la Mécanographie ;

— Un service de coordination des problèmes d'équipement de base ;

— Un service de Géologie et de Prospection minière ;

— Une Académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherches ;

— Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies.

Art. 2. — Sont institués les organes d'administration générale ci-après, utiles à la gestion propre des services institués à l'article premier et des services interterritoriaux susceptibles d'être créés à la demande de plusieurs assemblées territoriales du groupe :

— Bureau du Personnel ;
— Bureau de la Législation, du Contentieux et d'Administration ;
— Bureau de Liaison avec les assemblées ;
— Bureau central des Archives et Bibliothèque ;
— Bureau de l'Information ;
— Bureau central du Matériel.

Art. 3. — En dehors des services et des bureaux ci-dessus institués, et sur des matières qui n'entrent pas dans leur compétence, le Chef du groupe de territoires peut désigner pour l'assister, dans la limite des crédits ouverts par le Grand Conseil, tout conseiller technique qu'il estimera nécessaire, la désignation de ces conseillers n'entraînant pas création d'un service ou d'un bureau nouveau.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3891/CH. du 6 décembre 1957, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 81/57 du 22 novembre 1957 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 81/57 *portant réglementation en matière de protection et d'exploitation de la faune sauvage dans les zones de tourisme cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 ;
Vu le décret du 11 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets nos 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;
Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;
Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;
Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets nos 47-2254 et 52-182 ci-dessus, modifié par les arrêtés nos 2928 *bis* du 3 septembre 1955 et 687/CH. du 17 février 1956 ;
Vu l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A.E.F. des zones d'intérêt cynégétique, complété par arrêté n° 3330/CH. du 27 septembre 1956 ;
Vu le décret du 28 juin 1952 autorisant les officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts, les inspecteurs des chasses et les chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et pêche ;
Vu les lois nos 53-1321 du 31 décembre 1953, 54-293 du 17 mars 1954 et 56-1327 du 29 décembre 1956 concernant les amendes pénales ;
Vu les délibérations nos 49/55 du 8 juin 1955 et 73/55 du 12 novembre 1955 fixant les tarifs des permis et taxes en matière de chasse pour l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3274 du 24 septembre 1956 réglementant en A. E. F. les conditions de détention, de cession et d'exportation des animaux sauvages vivants par des personnes non titulaires de permis de capture scientifique ou commerciale ;
Vu la délibération n° 37/56 du 8 juin 1956 portant institution d'une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux ;
Vu l'arrêté n° 1286/CH. du 2 avril 1957 fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret du 18 novembre 1947 ;
Sur la proposition du conseiller technique du Haut-Commissaire pour les Eaux, Forêts et Chasses ;
En sa séance du 22 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Dans les zones de tourisme cynégétique définies par les arrêtés nos 687/CH. du 17 février 1956 et 3330/CH. du 27 septembre 1956, sous réserve des modifications prévues aux articles suivants, le régime applicable en matière de protection et d'exploitation de la faune sauvage est celui fixé par les décrets nos 47-2254 du 18 novembre 1947 et 52-182 du 18 février 1952 et les arrêtés d'application suivants : nos 2314 du 16 juillet 1953, 2928 *bis* du 3 septembre 1955, 687/CH. du 17 février 1956, 3274 du 24 septembre 1956, 1286/CH. du 2 avril 1957.

Art. 2. — Les procédures de classement et de déclassement des réserves de faune dans les zones de tourisme cynégétique sont fixées comme suit :

Les avant-projets de réserves de faune totales ou partielles doivent, d'où qu'ils émanent et avant toute procédure de classement, être transmis au Haut-Commissaire par l'intermédiaire des chefs de territoires intéressés. Le Haut-Commissaire charge de leur étude et de la mise en forme des projets définitifs le service local de la Chasse et du Tourisme cynégétique ou celui des Eaux et Forêts ou, à défaut, les autorités administratives locales ;
Chaque projet doit fournir les précisions suivantes concernant la réserve envisagée :

1° But, durée, espèces qui y seront protégées, limites ;

2° Inventaire des droits d'usage s'exerçant à l'intérieur des limites projetées, accompagné de propositions tendant :
Soit à la reconnaissance pure et simple de leur plein exercice ;
Soit à leur abandon, limitation, cantonnement, ou rachat.

3° Inventaire des droits, autres que les droits d'usage dont pourraient être grevés les terrains à réserver, accompagné de propositions tendant :

Soit à la reconnaissance pure et simple de leur plein exercice ;
Soit à leur rachat amiable.

4° Conditions dans lesquelles pourront s'effectuer, à l'intérieur des limites projetées, l'installation de nouveaux villages ou l'octroi de toutes concessions ou autres droits d'occuper.

5° Conditions de circulation et de stationnement.

Le projet est remis aux chefs des territoires intéressés qui le portent à la connaissance des assemblées territoriales et du public par tous les moyens de publicité réglementaires et par affichage, un mois durant, aux chefs-lieux des régions et districts intéressés et l'envoi d'une note aux chefs de village.
Passé ce délai d'affichage, prouvé par des certificats des chefs de régions et de districts intéressés, le projet est soumis aux assemblées territoriales qui en délibèrent directement lorsqu'il tend à la reconnaissance pure et simple du plein exercice des droits d'usage et autres grevant la réserve projetée.
Dans le cas contraire, les assemblées désignent une commission, composée d'un nombre égal de conseillers territoriaux et de fonctionnaires, chargée d'étudier dans quelles conditions peuvent être abrogés, limités, cantonnés ou rachetés les droits d'usage et éventuellement, de règler à l'amiable les contestations soulevées par les personnes ayant pu faire opposition.
Cette commission doit entendre obligatoirement tous les chefs de village, de terre et de canton intéressés. Elle se transporte sur place à cet effet. Elle établit un procès-verbal de ses débats qui est joint au projet dont il est alors délibéré par les assemblées territoriales comme dans le cas précédent.
La délibération portant classement de la réserve est publiée au *Journal officiel* et portée par les soins des autorités administratives à la connaissance de tous les villages intéressés par tous les moyens appropriés.

Les personnes qui auraient des droits, autres que les droits d'usage, à faire valoir, pourront former opposition pendant les délais d'affichage du projet ainsi que pendant les trente jours qui suivent l'arrivée aux chefs-lieux des régions intéressées du *Journal officiel* contenant la délibération de classement. Les oppositions seront enregistrées pour prendre date aux chefs-lieux de régions. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commisssion prévue ci-dessus, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents.

Les projets de déclassement, total ou partiel, ou de modification des statuts des réserves de faune, sont étudiés et mis en forme comme les projets de classement, soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, puis transmis pour délibération au Grand Conseil.

La délibération portant déclassement de réserve ou modification de statuts est publiée au *Journal officiel* et portée par les soins des autorités administratives à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 3. — En dehors des réserves de faune prévues précédemment, le Grand Conseil peut prendre des délibérations réglementaires tendant à protéger la faune de diverses manières, notamment par :

1° L'interdiction, en dehors des droits d'usage, de chasser totalement ou seulement certaines espèces, dans des zones définies pendant une période renouvelable ne dépassant pas cinq années ; certaines régions pouvant ainsi être divisées en zones, successivement ouvertes et fermées à la chasse ;

2° La fermeture annuelle dans certaines régions, de la chasse de toutes ou seulement certaines espèces, pendant une ou plusieurs périodes limitées, correspondant soit aux époques d'accouplement, soit à celles de mise-bas ou de nidification et d'élevage des différentes espèces.

Art. 4. — La chasse sportive dans les zones de tourisme cynégétique est réglementée par la délibération n° 82/57 du 22 novembre 1957 en ce qui concerne les chasseurs non résidants.

Les chasseurs résidants habitant en dehors des zônes de tourisme cynégétique ne peuvent chasser qu'avec des permis dont la taxe est égale ou supérieure à 800 francs. Avec des permis dont la taxe est inférieure à 8.000 francs ils ne peuvent chasser que les animaux non protégés. Avec des permis dont la taxe est égale ou supérieure à 8.000 francs ils peuvent chasser également les animaux protégés dans les latitudes d'abattage fixées à l'article 9 *f nouveau* de l'arrêté du 16 juillet 1953 modifié par arrêtés nos 2928 *bis* du 3 septembre 1955 et 687/CH. du 17 février 1956.

Les africains porteurs d'armes de traite habitant à l'intérieur des zones de tourisme cynégétique, ayant acquitté la taxe sur les armes, peuvent chasser les animaux non protégés. Avec un permis dont la taxe est égale ou supérieure à 800 francs ils peuvent en outre chasser les animaux protégés dans les latitudes fixées à l'article 9 *d nouveau* de l'arrêté du 16 juillet 1953 modifié par arrêtés nos 2928 *bis* du 3 septembre 1955 et 687/CH. du 17 février 1956.

Les autres chasseurs résidants habitant à l'intérieur des zones de tourisme cynégétique ne peuvent chasser qu'avec des permis dont la taxe est égale ou supérieure à 800 francs. Avec des permis dont la taxe est inférieure à 3.000 francs ils ne peuvent chasser que les animaux non protégés. Avec des permis dont la taxe est égale ou supérieure à 3.000 francs mais inférieure à 8.000 francs ils peuvent en outre chasser les animaux protégés dans les latitudes d'abattage fixées à l'article 9 *d nouveau* de l'arrêté du 16 juillet 1953. Avec des permis dont la taxe est égale ou supérieure à 8.000 francs ils peuvent chasser les animaux protégés dans les latitudes fixées à l'article 9 *f nouveau* de l'arrêté du 16 juillet 1953.

Ne sont pas considérés comme habitant à l'intérieur des zones de tourisme cynégétique les personnes habitant les centres et villages situés sur les fleuves, rivières, routes ou pistes formant les limites de ces zones.

Art. 5. — Les chefs de territoires, l'inspecteur fédéral des Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3892/CH. du 6 décembre 1957, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 82/57 du 22 novembre 1957 est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 82/57 *portant réglementation applicable aux chasseurs non résidants en matière d'introduction et de détention d'armes ainsi qu'en matière de permis de chasse.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets nos 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu, ensemble, le décret du 7 septembre 1915, les arrêtés nos 2431 du 1er décembre 1943, 2787 du 22 décembre 1945 et 3039 du 2 octobre 1951, les arrêtés nos 3885 du 28 décembre 1950, 1732 du 1er juin 1951 et 2219 du 2 juillet 1955 portant réglementation en matière d'armes et de munitions en A. E. F. et tous autres actes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations nos 21/52 du 19 novembre 1952, 21/54 du 8 décembre 1954, 26/54 du 10 décembre 1954 et 29/55 du 29 novembre 1955 fixant respectivement pour le Moyen-Congo, le Tchad, le Gabon et l'Oubangui-Chari la taxe annuelle sur les armes à feu ;

Vu, ensemble, les décrets nos 47-2254 du 18 novembre 1947 et 52-182 du 18 février 1952, le décret du 28 juin 1952, les arrêtés nos 2314 du 16 juillet 1953 et 2928 *bis* du 3 septembre 1955, les arrêtés nos 687/CH du 17 février 1956 et 3330/CH. du 27 septembre 1956, portant règlementation de la chasse en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations nos 49/55 du 8 juin 1955 et 73/55 du 12 novembre 1955 fixant les tarifs des permis et taxes en matières de chasse pour l'A. E. F. ;

Vu les délégations de compétence accordées par les assemblées territoriales du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

Sur proposition du conseiller technique du Haut-Commissaire pour les Eaux, Forêts et Chasses ;

En sa séance du 22 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les touristes n'ayant pas la qualité de résidant en A. E. F. peuvent être autorisés à introduire en franchise et à détenir pendant trois mois au maximum, dans tous les territoires du groupe de l'A. E. F., quatre armes à feu au plus, quelle qu'en soit la nature, et des munitions destinées à ces armes dans les limites suivantes :

Armes lisses : 300 cartouches par arme ;

Armes rayées : 100 cartouches par arme.

Auprès du bureau de Douane d'entrée en A. E. F. ils souscrivent l'engagement de réexporter leurs armes et les munitions non utilisées dans le délai prescrit. Le bureau

leur délivre une autorisation d'introduction et annote leur passeport de la mention « autorisation d'introduction d'armes n° ..... du ..... délivrée à ..... ».

Ils doivent obligatoirement présenter l'autorisation d'introduction au bureau de douane du lieu de leur départ d'A. E. F., qui constate la réexportation ou, en cas de fraude, applique les mesures prévues par le Code des Douanes.

En cas de prolongation du séjour au-delà de trois mois, dûment accordée par les autorités compétentes, l'autorisation d'introduction d'arme peut être prorogée d'autant par le Service des Douanes qui annotera en conséquence le titre d'introduction.

Art. 2. — Les mêmes personnes, ayant introduit des armes en A. E. F., doivent obtenir un permis de port d'armes de l'autorité administrative du lieu d'entrée en A. E. F.

Ce permis est valable trois mois. Sa délivrance est assujettie au paiement d'une taxe fixée comme suit :

Armes lisses de tous calibres :

La première.....	500	»
Les suivantes.....	1.000	»

Armes rayées de tous calibres (carabines, express doubles, drillings, pistolets et revolvers) :

La première.....	1.000	»
Les suivantes.....	2.000	»

Art. 3. — Dans la limite des maxima fixés à l'article 1er et une fois pour toute pour la durée de leur séjour, des autorisations d'achat de munitions dans le commerce local peuvent être accordées aux touristes chasseurs par les autorités administratives du lieu de leur séjour. Celles-ci doivent alors annoter en conséquence les autorisations d'introduction d'armes délivrées par la Douane.

Art. 4. — Les touristes n'ayant pas la qualité de résidant en A. E. F., ne peuvent être autorisés à chasser dans les différents territoires du groupe de l'A. E. F. qu'après avoir obtenu un des trois permis de chasse suivants :

Permis de petite chasse ;
Permis de passager ;
Permis de grande chasse de non résidant.

Ces permis sont délivrés par tous les chefs d'unité administrative, lesquels peuvent déléguer leurs pouvoirs à certains chefs de service administratif ou au représentant local du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Les postulants doivent adresser à l'autorité compétente une demande mentionnant :

La catégorie de permis sollicité ;
Tous renseignements sur leur état civil ;
La déclaration qu'ils ont pris connaissance de la réglementation de la chasse, tant dans les zones d'intérêt cynégétique que dans les zones de chasse banale des territoires où ils ont l'intention de chasser et qu'ils s'engagent à s'y conformer.

A cette demande doivent être joints :

Deux photographies d'identité ;
Le récépissé du droit afférent au permis demandé.

Art. 5. — *Permis de petite chasse.*

Le permis de petite chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans.

Dans le cadre de la réglementation de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique et dans les zones de chasse banale des différents territoires du groupe, ce permis ne donne droit qu'à l'abattage des animaux non protégés.

Le droit afférent à ce permis est de 2.000 francs.

Art. 6. — *Permis de passager.*

Le permis de passager ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 20 ans, cette limite étant toutefois ramenée à 18 ans pour les personnes accompagnant leurs maris, pères, mères ou tuteurs, eux-mêmes titulaires d'un permis de passager ou d'un permis de grande chasse de non résidant.

Ce permis est valable 20 jours et peut être renouvelé une seule fois en l'espace d'un an et passé un minimum de trois mois.

Il donne droit, dans le cadre de la réglementation de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique et dans les zones de chasse banale des différents territoires du groupe, à l'abattage des animaux non protégés et à celui d'un certain nombre d'animaux protégés fixé comme suit pour l'ensemble du groupe et chacun des territoires :

GROUPE	GABON ET MOYEN-CONGO	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
2 buffles	2 buffles.	1 buffle.	1 buffle.
1 bongo	1 bongo.		
1 situtunga	1 situtunga.		
1 hippotrague		1 hippotrague.	1 hippotrague.
2 bubales ou damalisques, au choix.		2 bubales ou damalisques, au au choix.	2 bubales ou damalisques, au choix.
3 cobes, au choix, (cobe onctueux, cobe de Buffon, cobe des roseaux).	2 cobes octueux. 1 cobe des roseaux.	3 cobes, au choix (cobe onctueux, cobe de Buffon, cobe des roseaux).	3 cobes, au choix (cobe onctueux, cobe de Buffon, cobe des roseaux.
1 éland de Derby ou 1 grand koudou, au choix.		1 éland de Derby.	1 éland de Derby ou 1 grand koudou, au choix.
1 oryx ou 1 addax ou 1 mouflon, au choix.			1 oryx ou 1 addax ou 1 mouflon, au choix.
1 gazelle dama.			1 gazelle dama.
1 lion ou 1 panthère, au choix.	1 panthère.	1 panthère.	1 lion ou 1 panthère, au choix.

Le droit afférent à ce permis est de 10.000 francs.

Art. 7. — *Permis de grande chasse de non résidant.*

Ce permis ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 20 ans, cette limite étant toutefois ramenée à 18 ans pour les personnes accompagnant leurs maris, pères, mère ou tuteurs, eux-mêmes titulaires d'un permis de grande chasse de non résidant.

Ce permis est valable trois mois à compter de sa délivrance et renouvelable.

Il comporte un droit fixe et des taxes après abattage pour les éléphants, girafes, hippopotames, mouflons, addax, oryx, éland de Derby, grands koudous, bongos, situtungas, lions et guépards.

Le permis de grande chasse de non résidant, délivré à un chef de famille, peut être étendu, avec un supplément d'animaux à abattre, à son épouse et à ses enfants, âgés d'au moins 18 ans, moyennant le paiement par personne d'un supplément de 50 % du droit fixe, les taxes après abattage étant acquittées au tarif plein.

Le permis de grande chasse de non résidant, dans le cadre de la réglementation de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique et dans les zones de chasse banale des différents territoires du groupe, donne droit à l'abattage des animaux non protégés et à celui d'un certain nombre d'animaux protégés fixé comme suit pour l'ensemble du groupe et chacun des territoires :

	GROUPE		GABON		MOYEN-CONGO		OUBANGUI		TCHAD	
	Titulaire	Extension par personne	Titulaire	Extension par personne	Titulaire	Extension par personne	Titulaire	Extension par personne	Titulaire	Extension par personne
1° *Avec taxes d'abattage.*										
Eléphant (1)	3		3		3		3		2	
Girafe (2)	1								1	
Hippopotame	1		1		1		1		1	
Mouflon	3	1							3	1
Addax	2	1							2	1
Oryx	3	1							3	1
Eland de Derby	2	1					2	1	2	1
Grand koudou	1								1	
Bongo	2	1	2	1	2	1	1	1		
Situtunga	3	1	3	1	2	1	2	1	1	
Lion	2						2		2	
Guépard	1								1	
2° *Sans taxes d'abattage.*										
Buffle (3)	8	4	8	4	6	3	6	2	4	1
Hippotrague	3	2					3	2	3	2
Gazelle dama	4	2							4	2
Cobe de Buffon	4	2					4	2	4	2
Cobe onctueux	3	2	3	1	3	1	3	2	3	2
Cobe des roseaux	3	1	2	1	2	1	3	1	3	1
Damalisque	4	2					4	2	4	2
Bubale	4	2					4	2	4	2
Panthère	3	1	3	1	3	1	3	1	2	1
Serval et Servalin (ensemble)	2	1			1		2	1	2	1
Autruche	2	1							2	1
Grand Calao d'Abyssinie	1						1		1	

OBSERVATIONS :

(1) La chasse de l'éléphant est interdite au Tchad au Nord de l'itinéraire routier : Fort-Lamy, Massénia, Melfi, Abou-Deïa, Mangalmé, Am-Dam, Am-Guereda, Adré. Dans le district de Bouca (Oubangui), elle est limitée à un animal.
(2) La chasse de la girafe est interdite au Tchad en dehors de la région du Salamat.
(3) En ce qui concerne les abattages de buffles, le district de Birao est assimilé au Tchad. De même, le district de Moïssala et le P. C. A. de Goré sont assimilés à l'Oubangui.

Le droit fixe afférent au permis de grande chasse de non résidant est de : 20.000 francs.

Les taxes après abattage sont fixées comme suit :

1er éléphant	4.000 »
2e éléphant	8.000 »
3e éléphant	12.000 »
Girafe	5.000 »
Hippopotame	3.000 »
Mouflon, chaque	1.000 »
Addax, chaque	2.000 »
Oryx, chaque	1.000 »
Eland de Derby, chaque	5.000 »
Grand koudou	5.000 »
Bongo, chaque	5.000 »
Situtunga, chaque	2.000 »
Lion, chaque	2.000 »
Guépard	2.000 »

Art. 8. — Les droits et taxes versés par les touristes non résidants (taxe sur les armes, permis de chasse, taxe d'abattage), seront comptabilisés ensemble pour les deux territoires du Tchad et de l'Oubangui et répartis par moitié entre eux.

Il en sera de même pour les deux territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

Art. 9. — Les personnes résidant en A. E. F. et détenant régulièrement des armes sont autorisées, à l'occasion de déplacements temporaires, à introduire gratuitement et à détenir 3 mois au plus dans les autres territoires du groupe 4 armes à feu au maximum et des munitions destinées à ces armes dans les limites suivantes :

1° Armes lisses : 300 cartouches par arme ;

2° Armes rayées : 100 cartouches par arme.

Les intéressés doivent toujours être en mesure de justifier auprès des autorités administratives compétentes de la détention légale de leurs armes et du paiement des taxes afférentes.

Art. 10. — Les résidants d'A. E. F., titulaires dans leur territoire de résidence d'un permis de la catégorie la plus élevée (permis de grande chasse de résidant), sont autorisés à chasser avec ce permis dans tous les territoires du groupe de l'A. E. F., dans la limite des latitudes d'abattage autorisées dans chaque territoire pour le permis de la catégorie la plus élevée et déduction faite des animaux déjà abattus par eux dans les autres territoires.

En cas de différence dans le montant des droits fixes afférents aux permis considérés, les intéressés devront, avant tout fait de chasse, s'acquitter auprès des chefs d'unité administrative du montant de cette différence.

En cas d'abattage d'animaux soumis à une taxe d'abattage, celle-ci devra être acquittée obligatoirement dans le territoire du lieu d'abattage.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des poursuites, jugements et peines prévues :

1° Pour les armes : aux articles 8, 9 et 10 du décret susvisé du 7 septembre 1915, modifiés en application des décrets du 29 décembre 1941 et 17 juillet 1944 ainsi que des lois des 31 décembre 1953, 17 mars 1954 et 29 décembre 1956 ;

2° Pour la chasse : au chapitre IX du décret susvisé du 18 novembre 1947 modifié en application des lois des 31 décembre 1953, 17 mars 1954 et 29 décembre 1956.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les officiers

de police judiciaire, les chefs d'unités administratives et leurs adjoints assermentés, les commissaires et inspecteurs de police, les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires assermentés du service des Douanes et du service des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que les lieutenants de chasse dûment assermentés (1).

Art. 13. — Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions contraires des textes suivants :

Art. 1er. *(nouveau)*. et 2 de l'arrêté n° 3885 du 28 décembre 1950 modifié par arrêté n° 1732 du 1er juin 1951 ;

Art. 1er de la délibération n° 21/52 du 19 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Art. 1er de la délibération n° 21/54 du 8 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Art. 1er de la délibération n° 26/54 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Art. 1er de la délibération n° 29/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Art. 4, 9 *f (nouveau)* et 12 *(nouveau)* de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 modifié par arrêtés nos 2928 *bis* du 3 septembre 1955 et 687/CH. du 17 février 1956.

Art. 14. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3903/DGF.-1 du 7 décembre 1957, la délibération n° 90/57, en date du 22 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 90/57 *arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de* 6.826.215.000 *francs le budget général de l'A. E. F. (exercice* 1958*).*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

En sa séance du 22 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.826.215.000 francs, le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

(1) En l'état actuel des choses, les gardes chasses et gardes territoriaux ne sont pas assermentés.

— Par arrêté n° 3937/DGF.-1 du 10 décembre 1957 la délibération n° 91/57, en date du 29 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 91/57 *portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général et du budget complémentaire des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville de l'exercice* 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. promulgué par arrêté n° 1.456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, et 86.

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51/21 du 1er janvier 1951 portant création du budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération 75/55 du 1er novembre 1955 portant approbation pour l'exercice 1956 du budget d'exploitation et du budget complémentaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4105/DGF.-1 du 24 novembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 75/55 du 1er novembre 1955 ;

Vu la délibération 14/56 du 30 mai 1956 portant le montant du budget complémentaire à la somme de 49.800.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 2.123/DGF.-1 du 21 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 14/56 ;

Vu la délibération n° 11/57 du 17 janvier 1957 ouvrant un crédit supplémentaire de 7.300.000 francs au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1956 ;

Vu l'arrêté n° 684/CFCO. du 13 février 1957 rendant exécutoire la délibération n° 11/57 du 17 janvier 1957 ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1956, sont arrêtés comme suit :

a) En recettes à la somme de : cent dix neuf millions trois cent soixante trois mille trois cent cinquante quatre francs (119.363.354 francs) ;

b) En dépenses à la somme de : cent dix huit millions trois cent trente huit mille huit cent soixante deux francs (118.338.862 francs) ;

c) Excédent des recettes sur les dépenses : un million vingt quatre mille quatre cent quatre vingt douze francs (1.024.492 francs).

Art. 2. — L'excédent des recettes est versé à la « Caisse de réserve du budget général de l'A. E. F. » en remboursement de l'avance de 10 millions de francs consentie par cette caisse pour l'ouverture du fonds de roulement des ports, en application de l'arrêté n° 2310/TP.-5 du 15 juillet 1953.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1956.

Section I. — *Port de Pointe-Noire.*		
Chapitre 1er. — Dépenses de personnel....	2.574.543	»
Section II. — *Station de désinsectisation.*		
Chapitre 4. — Dépenses de personnel.....	689	»
Section III. — *Port de Brazzaville.*		
Chapitre 7. — Dépenses de personnel.....	707.624	»
TOTAL.....	3.282.856	»

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Section I. — *Port de Pointe-Noire.*	
Chapitre 2. — Dépenses de matériel.....	754.830 »
Chapitre 3. — Dépenses générales.....	788.322 »
Section II. — *Station de désinsectisation.*	
Chapitre 5. — Dépenses de matériel.....	75.828 »
Section III. — *Port de Brazzaville.*	
Chapitre 8. — Dépenses de matériel.....	450.037 »
Chapitre 9. — Dépenses générales.....	304.977 »
TOTAL.....	2.373.994 »

Art. 5. — Les dépenses du budget complémentaire sont arrêtées à la somme de : vingt neuf millions six cent dix neuf mille deux cent vingt huit francs (29.619.228 francs).

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3938/DGF.-1 du 10 décembre 1957, la délibération n° 92/57 en date du 29 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 92/57 *portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan de l'exercice* 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. promulgué par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;
Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : « Grands Conseils » ;
Vu le décret du 30 mai 1935 portant création du budget de l'exploitation du chemin de fer Congo-Océan ;
Vu le décret 47-697 du 12 avril 1945 fixant la consistance du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;
Vu la délibération 75/55 du 1er novembre 1955 portant approbation pour l'exercice 1956 du budget d'exploitation et du budget complémentaire du chemin de fer Congo-Océan ;
Vu l'arrêté n° 4.105/DGF.-1 du 24 novembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 75/55 du 1er novembre 1955 ;
Vu la délibération 15/56 du 30 mai 1956 portant le montant du budget complémentaire à la somme de 191.500.000 francs ;
Vu l'arrêté n° 2124/DGF.-1 du 21 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 15/56 ;
Vu l'arrêté n° 3564/DGF.-1 du 18 octobre 1956 portant remaniement à l'intérieur du budget complémentaire du C. F. C. O. ;
Vu les délibérations nos 9/57 et 10/57 du 17 janvier 1957 ouvrant un crédit supplémentaire de 129.150.000 francs au budget d'exploitation et un crédit supplémentaire de 82.000.000 de francs au budget complémentaire du C. F. C. O. exercice 1956 ;
Vu l'arrêté n° 684/CFCO. du 13 février 1957 rendant exécutoire les délibérations 9/57 et 10/57 du 17 janvier 1957 ;
Délibérant conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;
En sa séance du 29 novemre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1956, sont arrêtés comme suit :

a) En recettes à la somme de : huit cent cinquante deux millions cinq cent sept mille huit cent trois francs (852.507.803 francs) ;

b) En dépenses, à la somme de : huit cent cinquante deux millions cent soixante dix neuf mille sept cent soixante cinq francs (852.179.765 francs).

Art. 2. — L'excédent des recettes est versé par moitié au compte « Fonds de réserve spécial du C. F. C. O. » et par moitié au « Budget général de l'A. E. F., Service des Emprunts » en application de l'arrêté interministériel du 10 mai 1937.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget d'exploitation du C. F. C. O., exercice 1956 :

Chapitre 1. — Direction et Services généraux. Personnel.....	2.634.349 »
Chapitre 2. — Direction et Services généraux. Matériel.....	146.334 »
Chapitre 3. — Exploitation. Personnel...	2.436.559 »
Chapitre 6. — Voie et bâtiments. Matériel.....	697.045 »
TOTAL.....	5.914.287 »

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Chapitre 4. — Exploitation. Matériel.....	2.576.748 »
Chapitre 5. — Voie et bâtiments. Personnel.....	1.197.091 »
Chapitre 7. — Matériel et Traction. Personnel.....	2.049.877 »
Chapitre 8. — Matériel et Traction. Matériel.....	1.118.487 »
Chapitre 9. — Dépenses générales. Dépenses diverses, exercices clos. Versements aux divers fonds.....	30.612.319 »
TOTAL.....	37.554.522 »

Art. 5. — Les dépenses du budget complémentaire sont arrêtées à la somme de : deux cent vingt millions deux cent quatre vingt un mille trois cent quinze francs (220.281.315 francs) et ont été imputées directement au compte « Fonds de renouvellement du C. F. C. O. ».

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3939/DGF.-1 du 10 décembre 1957, la délibération n° 93/57 en date du 29 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 93/57 *portant ouverture de crédit d'engagement à valoir sur le programme de l'exercice* 1957 *des Travaux et Achats de matériel sur Fonds de renouvellement du Port de Pointe-Noire.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatsif subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. F., dites : « Grands Conseils » ;
Vu le décret 51/21 du 1er janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;
Vu l'arrêté 2.997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;
Vu l'arrêté 4.131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté 3.971/DGF.-1 du 19 novembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 77/56 du 9 novembre 1956 portant approbation pour l'exercice 1957 des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;
Vu la délibération n° 47/57 du 28 juin 1957 portant remaniement du budget annexe et du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire, prévoyant entre autre une participation du port aux sondages géologiques effectués par le « B. C. E. O. M. » dans le port de Pointe-Noire ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août précitée ;
En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le crédit inscrit au paragraphe 10 de l'article 1er du chapitre 1er du programme de dépenses 1957 sur fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire : sondages géologiques est porté de un million à trois millions de francs.
Le montant total des crédits de dépenses prévues au programme ci-dessus pour 1957 est arrêté au montant de 58.250.000 francs (cinquante huit millions deux cent cinquante mille francs) *au lieu de* 56.250.000 (cinquante six millions deux cent cinquante mille francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3940/DGF.-1 du 10 décembre 1957, la délibération n° 94/57 en date du 29 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 94/57 *portant modification du tarif et des taxes du Port de Pointe-Noire*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;
Vu l'arrêté n° 3.757 du 28 novembre portant organisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;
Vu l'arrêté n° 4.131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3760/CFCO. du 28 novembre 1954 portant modifications des règlements intérieurs des conseils économiques du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. du port de Pointe-Noire et du port de Pointe-Noire ;
Vu l'arrêté n° 1780/CFCO. du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire, modifié par l'arrêté n° 3.970/DGF.-1 du 19 novembre 1956 ;
Vu l'avis du Conseil économique du Réseau et des ports en date du 9 octobre 1957 ;
Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août précitée ;
En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les articles 10 à 13 du titre I « Conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire » de l'arrêté 1.780/CFCO. du 27 mai 1955 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Les demandes de locations à l'année sont adressées au chef des services du Port qui les instruit et les transmet pour décision au directeur du Réseau de l'A. E. F. et des ports.
Les sous locations sont interdites.
Les travées des magasins E et F qui sont occupées par les entrepreneurs de manutention pour y installer des bureaux sont louées aux conditions du chapitre III du barème des taxes d'exploitation.

Art. 11. — Les demandes de locations au mois sont accordées aux ayants droit sur simple demande adressée au chef des services du Port.

Art. 12. — Les magasins non loués au mois ou à l'année restent à la disposition du Service de l'Exploitation du Port qui les utilise au mieux des intérêts de la marchandise à entreposer.
Les entrepreneurs de manutention adressent en temps utile leur demande d'occupation temporaire au chef des services du Port.

Art. 13. — Les taxes d'occupation du Domaine public sont payables d'avance mensuellement ou trimestriellement suivant le cas.

Art. 2. — L'article 33 du titre II « Barème des taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire » de l'arrêté 1.780/CFCO. du 27 mai 1955 modifié par l'arrêté 3.970/DGF.-1 du 19 novembre 1956 est complété ainsi qu'indiqué ci-après :

CHAPITRE I

Taxes sur les navires.

Séjour. — Ajouter le paragraphe suivant :

d) *Bâteaux des pêcheries installés dans le Port*

Par bateau et par jour indivisible.....	200 »

(Le reste demeure sans changement.)

CHAPITRE IV

Location d'outillage et cessions.

Engins flottants :

a) Location horaire (à l'heure indivisible).

Tarif de jour (6 h - 18 h)

.....	
Remorqueur de 600 CV.	
.....	
Attente.....	6.000 »
Veille, sécurité (avec minimum de 6 heures)....	3.000 »
Pompage moyenne horaire 300 m3 (avec minimum de 6 heures).....	6.000 »
.....	

A ajouter après « Cession d'eau douce ».

Cession de vapeur :

Cession de vapeur sous pression par le ponton-mâture, le cessionnaire fournissant lui-même raccords et flexibles.

Par heure (avec minimum de 6 heures).....	6.000 »

(Le reste demeure sans changement.)

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3941/DGF.-1 du 10 décembre 1957, la délibération n° 95/57, en date du 29 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 95/57 *portant modification des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan pour compter du 1er janvier* 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;
Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;
Vu l'arrêté n° 2161 du 8 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de Fer Congo-Océan ;
Vu le décret n° 51-21 du 1er janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;
Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;
Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;
Vu l'avis du Comité de Réseau en date du 25 septembre 1957 ;
Vu l'avis du Conseil économique du Réseau et des Ports en date du 9 octobre 1957 ;
Conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;
En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le tarif spécial PV. 7 du Chemin de fer Congo-Océan concernant les transports de produits par wagon complet à destination de Pointe-Noire Docks est modifié comme suit :

CAFE, — prix par tonne et par kilomètre..... 7,15

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le tarif spécial PV. 8 concernant les transports de bois sur le Chemin de fer Congo-Océan est modifié comme suit :

Bois d'exploitation locale, de toutes gares à toutes gares.
Bois en grumes, en billes ou en bûches et bois de mines

Par wagon complet chargé au minimum à 12 T.... 4 »
Sans condition de tonnage..... 4,95

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3942/DGF.-1 du 10 décembre 1957 la délibération n° 96/57 en date du 29 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 96/57 *portant approbation pour l'exercice* 1958 *des budgets d'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;
Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;
Vu l'arrêté n° 2161 du 8 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de Fer Congo-Océan ;
Vu ledécret n° 51-21 du 1er janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;
Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;
Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;
Vu l'avis du Comité de Réseau en date du 25 septembre 1957 ;
Vu l'avis du Conseil économique du Réseau et des Ports en date du 9 octobre 1957 ;
Conformément aux dispositions de l'article 38e paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;
En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard quatre vingt-douze millions cinq cent trente mille francs (1.092.530.000 francs) tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1958, soit :

— Pour les recettes et dépenses ordinaires.....	944.530.000	»
— Pour les recettes et dépenses extraordinaires.....	148.000.000	»
Total.....	1.092.530.000	»

Art. 2. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre vingt-quinze millions sept cent soixante mille francs (195.760.000 francs) tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, exercie 1958, soit :

— Pour les recettes et dépenses ordinaires.....	149.120.000	»
— Pour les recettes et dépenses extraordinaires.....	46.640.000	»
Total.....	195.760.000	»

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3943/DGF.-1 du 10 décembre 1957, la délibération n° 97/57, en date du 29 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 97/57 *portant ouverture de crédit d'engagement à valoir sur le programme de l'exercice* 1959 *des Travaux et Achats de matériel sur Fonds de Renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., promulgué par l'arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — A compter de la date de signature de la présente délibération, un crédit d'engagement sur le Fonds de Renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, s'élèvant à trente deux millions (32 millions) est ouvert indépendamment des programmes des Travaux et Achats de matériel arrêtés, pour l'exercice 1957 à deux cent trente millions deux cent vingt mille francs et pour l'exercice 1958 à cent quarante huit millions de francs.

Ce crédit est affecté à l'achat d'une locomotive Diesel électrique.

Le crédit de paiement correspondant sera ouvert au programme des Travaux et Achats de matériel sur Fonds de Renouvellement de l'exercice 1959.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée, partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3904/DGF.-BE. du 7 décembre 1957, la délibération n° 98/57 en date du 29 novembre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 98/57 *autorisant le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. F. E. à louer à l'Office des Bois de l'A. E. F. un immeuble sis dans le district de Cocobeach, territoire du Gabon et appartenant au Groupe de territoires de l'A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 3° du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est autorisé à louer à l'Office des Bois de l'A. E. F. un immeuble sis dans le district de Cocobeach, territoire du Gabon et appartenant au Groupe de territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3905/DGF.-BE. du 7 décembre 1957, la délibération n° 99/57 en date du 29 novembre 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 99/57 *autorisant la suppression du Service administratif de l'A. E. F. à Douala ainsi que la vente de l'immeuble où est installé ce service et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver l'acte de vente à intervenir.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, et le fonctionnement des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant confrmément aux articles 23 et 32 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont autorisées :

— La suppression de la délégation de l'A. E. F., créée par arrêté n° 3083/DGF.-6 du 12 octobre 1950 et dont l'appellation a été modifiée en celle de « Service administratif de l'A. E. F. à Douala » par arrêté n° 1269/CAB.-AP. du 23 avril 1951 ;

— La vente de l'immeuble du Service administratif de l'A. E. F., sis avenue de Gaulle à Douala, pour laquelle délégation est donnée à la Commission permanente en vue de l'approbation de l'acte à intervenir à cet effet.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 4020/z du 17 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 100/57 du 30 novembre 1957 autorisant le Gouvernement général à passer une Convention avec le territoire du Moyen-Congo pour mettre à sa disposition la Station d'Elevage du km 17.

Délibération n° 100/57 *autorisant le Gouvernement général à passer une Convention avec le territoire du Moyen-Congo pour mettre à sa disposition la station d'élevage du km. 17.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseil » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à passer une Convention avec le territoire du Moyen-Congo pour mettre à sa disposition la station d'élevage du km. 17, à compter du 1er janvier 1958.

Art 2. — Le rattachement au Moyen-Congo s'accompagnera de la cession du cheptel vif et mort et du matériel d'exploitation tels qu'ils existeront sur inventaire arrêté au 31 décembre 1957.

L'ensemble du domaine et des biens immobiliers demeureront l'entière propriété du Groupe de territoires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 4015 du 16 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 101/57 du 30 novembre 1957 autorisant le Gouvernement général à passer une Convention avec la Radiodiffusion Télévision Française par cession à bail emphytéotique d'une parcelle de 350 hectares à prendre sur le terrain de la ferme du km. 17.

—oOo—

Délibération n° 101/57 *autorisant le Gouvernement général à passer une Convention avec la Radiodiffusion Télévision Française par cession à bail emphytéotique d'une parcelle de 350 hectares à prendre sur le terrain de la Ferme du km 17.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est autorisé à passer une convention avec la Radiodiffusion Télévision Française pour lui consentir un bail emphytéotique sur une parcelle de terrain nécessaire à l'installation d'un centre émetteur de Radiodiffusion Télévision.

Cette parcelle est d'un seul tenant, d'une superficie d'environ 350 hectares inclus dans la concession de la Station d'Elevage du Km 17, propriété du Groupe de territoires.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3962/CAB.-CC.-BL. du 12 décembre 1957, la délibération n° 103/57 (affaire n° 1442) du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 103/57 *habilitant le Gouverneur général de la F. O. M., Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à donner l'aval de la Fédération à un emprunt de 30 millions C. F. A. que doit contracter le territoire du Moyen-Congo auprès de la Caisse centrale de la F. O. M. pour financer l'achèvement des travaux de remblaiement de la Lagune Tchikobo à Pointe-Noire, entre les avenues de Gaulle et Maginot.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 10/57 du 10 mai 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Chef du territoire à contracter un emprunt de 30 millions C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, destiné à financer l'achèvement des travaux de remblaiement de la Lagune Tchikobo à Pointe-Noire entre les avenues de Gaulle et Maginot ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Gouverneur général de la F. O. M., Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est habilité à donner l'aval pour le compte de la Fédération à un emprunt de 30 millions C. F. A. que le territoire du Moyen-Congo doit contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de financer les travaux d'achèvement de remblaiement de la Lagune Tchikobo à Pointe-Noire entre les avenues de Gaulle et Maginot. Les conditions de cet emprunt seront les mêmes que celles de l'emprunt de 70 millions déjà consenti au territoire du Moyen-Congo par la Caisse centrale de la F. O. M. pour l'exécution des travaux susvisés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3906/DGF.-BE. du 7 décembre 1957, la délibération n° 104/57 en date du 30 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 104/57 *portant modification du taux de l'abonnement et de la vente au numéro du* Journal officiel *de l'A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 4° du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;
En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1958 les taux de l'abonnement et de la vente au numéro du *Journal officiel* de l'A. E. F. sont modifiés comme suit :

Frais d'affranchissement en sus :

Abonnement 1 an	1.450	francs C.F.A.
Abonnement 6 mois	800	—

Vente au numéro :

De l'année	70	francs C.F.A.
Années antérieures	75	—

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3907/DGF.-1 du 7 décembre 1957, la délibération n° 105/57, en date du 30 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 105/57 *effectuant des virements de crédits du chapitre* 29-6-1 *à divers chapitres, articles et rubriques de dépenses de personnel du budget général, exercice* 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Un crédit de 31.000.000 de francs est viré du chapitre 29, article 6, rubrique 1 (Provision pour augmentation des soldes) aux chapitres, article et rubriques, indiqués ci-dessous, du budget général, exercice 1957.

Chapitre 5, article 4, rubrique 1 :		
Délégation de l'A. E. F. à Paris	500.000	»
Chapitre 5, article 10, rubrique 1 :		
Service des Archives	600.000	»
Chapitre 9, article 5, rubrique 1:		
Police Tchad	2.000.000	»
Chapitre 11, article 4, rubrique 1 :		
Enregistrement, Domaine, Timbre	4.000.000	»
Chapitre 11, article 6, rubrique 1 :		
Contributions directes	1.200.000	»
Chapitre 15, article 1, rubrique 2 :		
Service de la Statistique et de la Mécanographie	2.500.000	»
Chapitre 15, article 3, rubrique 1 :		
Service des Chasses	2.500.000	»
Chapitre 15, article 4, rubrique 3 :		
Station centrale de Boukoko	800.000	»
Chapitre 15, article 6, rubrique 1 :		
Direction des Mines et de la Géologie	1.700.000	»
Chapitre 17, article 1, rubrique 1 :		
Direction générale des Travaux publics	3.500.000	»
Chapitre 17, article 1, rubrique 2 :		
Service fédéral des Travaux publics	1.500.000	»
Chapitre 21, article 1, rubrique 1 :		
Direction générale de la Santé publique	1.500.000	»
Chapitre 21, article 1, rubrique 2 :		
Pharmacie des Approvisionnements généraux	700.000	»
Chapitre 21, article 2, rubrique 1 :		
Hôpital général	3.800.000	»
Chapitre 21, article 5, rubrique 1 :		
Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie	2.000.000	»
Chapitre 23, article 2, rubrique 1 :		
Lycée Savorgnan de Brazza	1.900.000	»
Chapitre 23, article 5, rubrique 1 :		
Ecole des Jeunes filles du Mouyondzi	300.000	»

Art. 2. — Le budget général de l'A. E. F., exercice 1957, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE
Chap. 5, art. 4, rubr. 1. Délégation de l'A. E. F. à Paris. Traitements	5.595.000	6.095.000
Chap. 5, art. 10, rubr. 1. Service des Archives. Traitements	2.435.000	3.035.000
Chap. 9, art. 5, rubr. 1. Police Tchad. Traitements	45.901.000	47.901.000
Chap. 11, art. 4, rubr. 1. Enregistrement, Domaine Timbre. Traitements	18.113.000	22.113.000
Chap. 11, art. 6, rubr. 1. Contributions directes. Traitements	7.867.000	9.067.000
Chap. 15, art. 1. rubr. 2. Service de la Statistique et de la Mécanographie. Traitements	11.780.000	14.280.000
Chap. 15, art. 3, rubr. 1. Service des Chasses. Traitements	16.893.000	19.393.000
Chap. 15, art. 4, rubr. 3. Station central de Boukoko. Traitements	13.056.000	13.856.000
Chap. 15, art. 6, rubr. 1. Direction des Mines et de la Géologie. Traitements	50.853.000	52.553.000
Chap. 17, art. 1, rubr. 1. Direction générale des Travaux publics. Traitements	33.211.000	36.711.000
Chap. 17, art. 1, rubr. 2. Service fédéral des Travaux publics. Traitements	28.289.000	29.789.000
Chap. 21, art. 1, rubr. 1. Direction générale de la Santé publique. Traitements	14.326.000	15.826.000
Chap. 21, art. 1, rubr. 2. Pharmacie des Approvisionnements généraux. Traitements	2.515.000	3.215.000

	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE
Chap. 21, art. 2, rubr. 1. Hôpital général. Traitements.....	85.821.000	89.621.000
Chap. 21, art. 5, rubr. 1. Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie. Traitements.....	118.220.000	120.220.000
Chap. 23, art. 2, rubr. 1. Lycée Savorgnan de Brazza. Traitements.....	52.437.000	54.337.000
Chap. 23, art. 5, rubr. 1. Ecole de Jeunes filles de Mouyondzi. Traitements..	3.818.000	4.118.000
Chap. 29, art. 6, rubr. 1. Provision pour augmentation soldés.....	35.000.000	4.000.000

Art. 3. — Un crédit de 65.000 francs est viré du chapitre 24, article 4, rubrique 1 (Ecole des Arts et de l'Artisanat, dépenses de matériel) au chapitre 45, article 2, rubrique 1 (bourses des élèves de l'Ecole des Arts et de l'Artisanat) du budget général exercice 1957.

Art. 4. — Le budget général exercice 1957 est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ANCIENNE	INSCRIPTION NOUVELLE
Chap. 24, art. 4, rubr. 1. Ecole des Arts et l'Artisanat.....	1.230.000	1.165.000
Chap. 45, art. 2, rubr. 1. Bourses des élèves de l'Ecole des Arts et de l'Artisanat.....	416.000	481.000

Art. 5. — Un crédit de un million de francs (1.000.000), est viré du chapitre 25-3-1 (Service Radioélectrique, traitements et indemnités) au chapitre 34-1-1 (travaux d'entretien) du budget général, exercice 1957.

Art. 6. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ancienne	INSCRIPTION nouvelle
Chap. 25, art. 3, rubr. 1. Service Radioélectrique. Traitements et indemnités	117.020.000	116.020.000
Chap. 34, art. 1, rubr. 1. Travaux d'entretien (Brazzaville).....	26.510.000	27.510.000

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3908/DGF.-1 du 7 décembre 1957, la délibération n° 106/57 en date du 30 novembre 1957, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 106/57 *portant ratification de l'arrêté n° 3456/DGF.-1 du 21 octobre 1957*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3456/DGF.-1 du 21 octobre 1957 portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 3-1-5 et 4-1-2 du budget général, exercice 1957 ;
Délibérant conformément à l'article 25, § 2 du décret du 4 avril 1957 ;
En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié l'arrêté n° 3456/DGF.-1 du 21 octobre 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 3959/CAB.-CC.-BL. du 12 décembre 1957 la délibération n° 108/57 (affaire n° 1443) du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 108/57 *donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses affaires.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F, dites : « Grands Conseils » ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 ;
En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur les questions suivantes :

1° Approbation des contrats de location d'immeubles conclus pour le compte du groupe de territoires ;

2° Virements de chapitre à chapitre pour les dépenses d'exercices clos ;

3° Report de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 des crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général ;

4° Inscription de crédits supplémentaires pour l'exercice 1958, pour revalorisation éventuelle des traitements des cadres supérieurs et locaux ;

5° Inscription au chapitre 58-2-2 du budget général 1957 des crédits supplémentaires correspondant aux plus-values réalisées sur la taxe de recherches ;

6° Inscription au chapitre 58-1-1 du budget général 1957 des crédits supplémentaires « Ristournes aux communes sur le produit de la vente de terrains urbains ».

7° Inscription au chapitre 58-9-1 du budget général 1957 des crédits supplémentaires « Ristournes à la caisse de stabilisation du café » ;

8° Inscription au chapitre 39-1-1 du budget général 1957 des crédits supplémentaires « quote-part aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires » ;

9° Inscription au budget général des crédits supplémentaires éventuellement nécessaires au remboursement aux divers budgets des droits perçus sur des marchandises dont l'exonération à la T. C. A. a été supprimée par délibération 37/57 du 24 juin 1957, lorsque ces marchandises ont été commandées avant l'intervention de cette mesure ;

10° Inscription au budget général, exercice 1957 des crédits supplémentaires nécessaires pour assurer le versement à la Mutuelle de l'association de prévoyance sociale d'outre-mer des sommes nécessaires pour la constitution de la retraite des agents visés à l'arrêté n° 2334/DPLC.-5 du 28 juin 1957 ;

11° Convention à passer pour assurer l'entretien des bâtiments du groupe de territoires à Brazzaville ;

12° Projet d'arrêté créant un Comité supérieur des Transports ;

13° Création d'une taxe dite « de résorption » au profit d'une caisse de stabilisation des arachides ;

14° Convention pour les transports administratifs de personnel et de matériel sur l'Oubangui et le Congo ;

15° Fixation des droits de sortie pour les produits à marché dans le cadre de l'article 10 de la convention fiscale et douanière ;

16° Remaniement des budgets du C. F. C. O. et des ports en vue notamment de la ventilation des prévisions pour augmentation des soldes, salaires et prix des matières ;

17° Augmentation des tarifs du C. F. C. O. ;

18° Examen du projet de réorganisation du C. F. C. O. ;

19° Ouverture de douzièmes provisoires pour le fonctionnement de la ferme du km 17 et du laboratoire vétérinaire de Brazzaville ;

20° Modifications éventuelles à apporter aux projets de conventions avec les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui, relatives aux stations de Boukoko et de Loudima, à la ferme du km 17 ;

21° Fixation du point de départ et de la durée du régime fiscal de longue durée à consentir à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » ;

22° Modifications éventuelles à apporter au projet de convention financière avec la « S. P. A. E. F. » afin de tenir compte des observations présentées par les assemblées territoriales du Moyen-Congo et du Gabon ;

23° Réglementation restrictive de la chasse sportive dans la zone d'intérêt cynégétique de l'Aouk ;

24° Réglementation de l'exercice de la profession de pisteur officiel ;

25° Modification des dispositions de l'article 6 de la délibération 66/49 ;

26° Approbation des procès-verbaux des séances des 19, 29 et 30 novembre 1957 ;

27° Autorisation de pourvoir, en cas d'urgence, et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3960/CAB.-CC.-BL. du 12 décembre 1957, la délibération n° 109/57 (affaire n° 1450) du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 109/57 *fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire* 1958, *du Grand Conseil de l'A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 19 du décret susvisé ;

En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — La date d'ouverture de la première session ordinaire 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. est fixé au 25 mars 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 3011/CAB./4 du 18 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération 20/57 du 12 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à concéder à titre provisoire et onéreux à la « Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris » un terrain rural d'environ 2 h 1/2 sis à Makokou.

—oOo—

Délibération n° 20/57 *autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à la* Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris *un terrain rural d'environ* 2 *h* 1/2 *sis à Makokou.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport de présentation du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon ;

Vu la délibération n° 10/57 de l'Assemblée territoriale, en date du 7 juin 1957 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 12 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à concéder, à titre provisoire et onéreux, à la « Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris », dont le siège est 102, boulevard Arago, Paris XIVe, un terrain rural d'une superficie de 2 h 500 sis à Makokou.

Art. 2. — Ladite concession sera accordée à la condition que la Société « Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris », s'engage à effectuer, dans un délai maximum dedeux ans, à compter de la date de l'arrêté de concession, une mise en valeur représentant un investissement minimum de un million de francs C. F. A., consistant en la construction d'une case d'habitation et en l'aménagement d'un verger et d'un jardin.

Art. 3. — Le concessionnaire devra effectuer dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de concession, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, ainsi que la première redevance annuelle fixée à cinq cents francs (500 francs).

Art. 4. — La présente concession restera soumise à tous es règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers institués ou qui le seront dans l'avenir.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 août 1957.

Le Président,
Signé : illisible.

—oOo—

— Par arrêté n° 3010/CAB./4 du 19 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération 21/57 du 12 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à concéder à titre gratuit et définitif au Conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire un terrain rural de 2e catégorie d'une superficie approximative de 1 h 50 sis à Tchibanga.

—oOo—

Délibération n° 21/57 *autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre gratuit et définitif au* Conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire, *un terrain rural de 2e catégorie, d'une superficie approximative de 1 h 50 sis à Tchibanga.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif au fonctionnement et à la formation des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 1956 par le Conseil d'administration des biens du dicoèse de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur établi le 19 février 1957 par la Commission habilitée à cet effet ;

Vu le rapport de présentation du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon ;

Vu la délibération n° 10/57 de l'Assemblée territoriale en date du 7 juin 1957 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 12 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à concéder à titre définitif et gratuit au *Conseil d'aministration des biens du diocèse de Pointe-Noire*, un terrain rural de 2e catégorie situé à Tchibanga, à l'intersection des routes de Mayumba et de l'aérodrome sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'ancienne mission, et tel qu'il figure au plan joint en annexe.

Ce terrain, d'une superficie de 1 h 50, a la forme d'un rectangle A B C D de 100 mètres sur 50. Le point A est à 108 mètres de l'Ecole officielle.

Art. 2. — Le *Conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire* devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1er ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 août 1957.

Le Président,
Signé : illisible.

—oOo—

— Par arrêté n° 3009/CAB./4 du 19 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération 22/57 du 12 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à concéder à titre provisoire et onéreux à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » un terrain rural de 7 h 60 à Port-Gentil.

—oOo—

Délibération n° 22/57 *autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à concéder à titre provisoire et onéreux à la* Société des Pétroles de l'A. E. F. *un terrain rural de 7 h 60 à Port-Gentil.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 14 mai 1957 par la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » ;

Vu le rapport de présentation de Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon ;

Vu la délibération n° 10/57 de l'Assemblée territoriale, en date du 7 juin 1957, donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 12 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, est autorisé à concéder, à titre provisoire et onéreux, à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », société anonyme dont le siège est à Port-Gentil, un terrain rural de 2e catégorie, d'une superficie approximative de 7 h 60, sis à Port-Gentil, le long de l'ancienne route de l'aviation.

Art. 2. — Ladite concession sera accordée à la condition que la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » s'engage à effectuer dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de l'arrêté de concession une mise en valeur représentant un investissement minimum de 8.000.000 de francs C. F. A., consistant en la construction de logements en semi dur (bois sur radiers en ciment, toiture en tôles).

Art. 3. — Le concessionnaire devra effectuer dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté de concession, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, ainsi que la première redevance annuelle fixée à cinq cents francs.

Art. 4. — La présente concession restera soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers institués ou qui le seront dans l'avenir.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 août 1957.

Le Président,

Signé : illisible.

— Par arrêté n° 3008/CAB./4 du 19 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération 23/57 du 12 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à attribuer à la commune de Port-Gentil un terrain rural de 11.440 mètres carrés sis près de Port-Gentil.

———oOo———

Délibération n° 23/57 *autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à attribuer à la commune de Port-Gentil un terrain rural de* 11.440 *mètres carrés sis près de Port-Gentil.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport de présentation du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon ;

Vu la délibération n° 10/57 de l'Assemblée territoriale, en date du 7 juin 1957 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 12 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à attribuer à la commune de Port-Gentil un terrain rural d'une superficie de 11.440 mètres carrés situé près de Port-Gentil pour établir le nouveau cimetière.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 août 1957.

Le Président,

Signé : illisible.

— Par arrêté n° 3038/CAB./4 du 21 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 24/57 du 12 août 1957 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à concéder à titre provisoire et onéreux à M. Trouillet (Jean), demeurant à Port-Gentil un terrrain rural d'environ 1 hectare sis en bordure de la lagune du Fernan-Vaz à Onguendjo, district d'Omboué.

—oOo—

Délibérationn n° 24/57 *autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à M. Trouillet (Jean), demeurant à Port-Gentil un terrain rural d'environ un hectare sis en bordure de la lagune de Fernan Vaz à Onguendjo, district d'Omboué.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORILAE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 mai 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport de présentation du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon

Vu la délibération n° 10/57 de l'Assemblée territoriale en date du 7 juin 1957 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 12 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à concéder à titre provisoire et onéreux à M. Trouillet (Jean), né à Anizi-Château (Aisne), le 23 avril 1923, demeurant à Port-Gentil, B. P. n° 16, un terrain rural de 2e catégorie, d'une superficie approximative de un hectare, sis à Onguendjo, district d'Omboué.

Art. 2. — Ladite concession sera accordée à la condition que M. Trouillet (Jean), s'engage à effectuer dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de l'arrêté de concession, une mise en valeur représentant un investissement minimum de trois cent mille francs C. F. A., consistant en la construction d'une case d'habitation et en plantation d'arbres fruitiers.

Art. 3. — Le concessionnaire devra effectuer dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté de concession, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, ainsi que la première redevance annuelle fixée à cinq cents francs.

Art. 4. — La présente concession restera soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers institués ou qui le seront dans l'avenir.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 août 1957.

Le Président,

Signé : illisible.

—oOo—

— Par arrêté n° 2742/AP. du 22 octobre 1957, est approuvée la délibération n° 26/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 9 octobre 1957, portant remaniements de crédits au budget local de l'exercice 1957, et l'arrêtant : *en recettes* à : un milliard cinq cent trente-deux millions deux cent dix-neuf mille francs (1.532.219.000 francs) et *en dépenses* à : un milliard quatre cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent quarante-sept mille deux cent cinquante francs (1.489.947.250 francs).

—oOo—

Délibération n° 26/57 *annulant divers crédits au budget du Gabon, exercice* 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A E. .F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A .E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

Dans sa séance du 9 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les crédits énumérés ci-après sont annulés au budget du Gabon, exercice 1957, qui est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ANCIENNE	MONTANT DE L'ANNULATION	INSCRIPTION NOUVELLE
CHAPITRE 5			
Article 1er. — *Gouverneur*			
Cabinet Civil et Militaire			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	8.148.000 »	4.074.000 »	4.074.000 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	250.000 »	125.000 »	125.000 »
TOTAL de l'article 1er	8.398.000 »	4.199.000 »	4.199.000 »
Article 3. — *Secrétariat général*			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	671.000 »	335.500 »	335.500 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	80.000 »	40.000 »	40.000 »
TOTAL de l'article 3	751.000 »	375.500 »	375.500 »
Article 4 — *Inspection des Affaires administratives*			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	660.000 »	300.000 »	360.000 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	400.000 »	200.000 »	200.000 »
TOTAL de l'article 4	1.060.000 »	500.000 »	560.000 »
CHAPITRE 6			
Article 1er. — *Gouverneur*			
Rubrique 1. — Service de l'hôtel	1.900.000 »	950.000 »	950.000 »
TOTAL de l'article 1er	1.900.000 »	950.000 »	950.000 »
Article 2. — *Cabinet Civil et Militaire*			
Rubrique 1. — Service des bureaux	3.280.000 »	1.640.000 »	1.640.000 »
Article 4. — *Secrétariat général*			
Rubrique 1. — Service de l'hôtel	360.000 »	180.000 »	180.000 »
Rubrique 2. — Service des bureaux	80.000 »	40.000 »	40.000 »
TOTAL de l'article 4	440.000 »	220.000 »	220.000 »
Article 5. — *Inspection des Affaires administratives*			
Rubrique 1. — Service de l'hôtel	400.000 »	200.000 »	200.000 »
Rubrique 2. — Service des bureaux	560.000 »	280.000 »	280.000 »
TOTAL de l'article 5	960.000 »	480.000 »	480.000 »
CHAPITRE 7			
CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES			
Article 1er. — *Personnel des régions et districts*			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	81.215.000 »	15.290.500 »	65.924.500 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	6.900.000 »	435.000 »	6.465.000 »
TOTAL de l'article 1er	88.115.000 »	15.725.500 »	72.389.500 »
CHAPITRE 8			
CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES			
Article 1er			
Rubrique 1. — Service des bureaux	23.600.000 »	252.500 »	23.347.500 »
Rubrique 2. — Frais de transport	4.800.000 »	457.500 »	4.342.500 »
TOTAL de l'article 1er	28.400.000 »	710.000 »	27.690.000 »
CHAPITRE 9			
SERVICES DE SÉCURITÉ ET PÉNITENTIAIRES			
Article 2. — *Gendarmerie*			
Rubrique 1. — Indemnités de déplacement	2.750.000 »	1.375.000 »	1.375.000 »
TOTAL de l'article 2	2.750.000 »	1.375.000 »	1.375.000 »
Article 3. — *Garde territoriale*			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	61.890.000 »	6.500.000 »	55.390.000 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	1.000.000 »	500.000 »	500.000 »
TOTAL de l'article 3	62.890.000 »	7.000.000 »	55.890.000 »

	INSCRIPTION ANCIENNE	MONTANT DE L'ANNULATION	INSCRIPTION NOUVELLE
CHAPITRE 10			
SERVICES DE SÉCURITÉ ET PÉNITENTIAIRES			
Article 2. — *Gendarmerie*			
Rubrique 1. — Fonctionnement des véhicules	4.000.000 »	2.000.000 »	2.000.000 »
TOTAL de l'article 2	4.000.000 »	2.000.000 »	2.000.000 »
Article 3. — *Garde territoriale*			
Rubrique 1. — Service des bureaux	1.290.000 »	662.500 »	627.500 »
Rubrique 2. — Dépenses diverses de fonctionnement	8.150.000 »	337.500 »	7.812.500 »
TOTAL de l'artcle 3	9.440.000 »	1.000.000 »	8.440.000 »
CHAPITRE 11			
SERVICES FINANCIERS			
Article 2 — *Contrôle financier*			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	2.930.000 »	1.465.000 »	1.465.000 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	20.000 »	10.000 »	10.000 »
TOTAL de l'article 2	2.950.000 »	1.475.000 »	1.475.000 »
Article 5 — *Trésor*			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	25.860.000 »	12.930.000 »	12.930.000 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	10.000 »	5.000 »	5.000 »
TOTAL de l'article 5	25.870.000 »	12.935.000 »	12.935.000 »
CHAPITRE 12			
SERVICES FINANCIERS			
Article 2. — *Contrôle financier*			
Rubrique 1. — Service de l'hôtel	250.000 »	125.000 »	125.000 »
Rubrique 2. — Service des bureaux	200.000 »	100.000 »	100.000 »
TOTAL de l'article 2	450.000 »	225.000 »	225.000 »
CHAPITRE 13			
Article 5 — *Trésor*			
Rubrique 1. — Service des bureaux	2.190.000 »	1.095.000 »	1.095.000 »
Rubrique 2.. — Dépenses diverses de fonctionnement	100.000 »	50.000 »	50.000 »
Rubrique 3. — Transport de fonds	400.000 »	200.000 »	200.000 »
TOTAL de l'article 5	2.690.000 »	1.345.000 »	1.345.000 »
CHAPITRE 21			
Article 1er. *Inspection du Travail*			
Rubrique 1. — Soldes et accessoires	6.640.000 »	3.320.000 »	3.320.000 »
Rubrique 2. — Indemnités de déplacement temporaire	350.000 »	175.000 »	175.000 »
TOTAL de l'article 1er	6.990.000 »	3.495.000 »	3.495.000 »
CHAPITRE 22			
Article 1er. *Inspection du Travail*			
Rubrique 1. — Service des hôtels	360.000 »	180.000 »	180.000 »
Rubrique 2. — Service des bureaux	300.000 »	150.000 »	150.000 »
Rubrique 3. — Dépenses diverses de fonctionnement	150.000 »	75.000 »	75.000 »
TOTAL de l'article 1er	810.000 »	405.000 »	405.000 »
CHAPITRE 27			
DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES			
Article 1er. — *Relève*			
Rubrique 1. — Frais de transport	38.000.000 »	2.612.500 »	35.387.500 »
Rubrique 2. — Frais d'hôtel, de remboursement de frais, vaccination, examens médicaux	2.300.000 »	118.750 »	2.181.250 »
TOTAL de l'article 1er	40.300.000 »	2.731.250 »	37.568.750 »
CHAPITRE 29			
DÉPENSES DIVERSES			
Article 4			
Rubrique 2. — Fonds spéciaux	1.000.000 »	500.000 »	500.000 »
TOTAL de l'article 4	1.000.000 »	500.000 »	500.000 »
CHAPITRE 31			
ENTRETIEN DES BATIMENTS			
Article unique			
Entretien des bâtiments	30.000.000 »	1.860.500 »	28.139.500 »
TOTAL de l'article unique	30.000.000 »	1.860.500 »	28.139.500 »
TOTAL GÉNÉRAL	.....	61.146.750 »	

Art. 2. — Une prévision de recettes de 61.125.000 francs est inscrite au chapitre 8, article unique, rubrique 4 (nouvelle) « Remboursement pour le premier semestre d'une part des dépenses des services d'Etat » du budget du Gabon, exercice 1957 qui est modifié comme suit :

CHAPITRE 8

Article unique, rubrique 4 (nouvelle). — Remboursement pour le premier semestre d'une part des dépenses des services d'Etat 61.125.000

Art. 3. — Il est procédé à l'annulation d'une prévision de recettes de 45.640.000 francs au chapitre 8, article unique, rubrique 1 :« Subvention du budget général », exercice 1957, qui est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ancienne	nouvelle
CHAPITRE 8	—	—
Article unique, rubrique 1. — Subvention du budget général	828.000.000	782.360.000

Art. 4. — Un crédit supplémentaire de 30 millions est inscrit au chapitre 33, article 4 *bis* : « Participation aux dépenses des Services d'Etat » du budget local du Gabon, exercice 1957, qui est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ancienne	nouvelle
CHAPITRE 33	—	—
Article 4 *bis*, rubrique 1 (nouvelle). — Participation aux dépenses des Services d'Etat	»	30.000.000

Art. 5. — Un crédit supplémentaire de 4.360.000 francs est inscrit au chapitre 37, article 2, rubrique 4 (nouvelle) : « Bourses de l'Enseignement supérieur » du budget local du Gabon, exercice 1957, qui est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ancienne	nouvelle
CHAPITRE 37	—	—
Article 2, rubrique 4 (nouvelle). — Bourses de l'Enseignement supérieur	»	4.360.000

Art. 6. — Le budget local du Gabon, exercice 1957, est à nouveau arrêté à la somme de : un milliard cinq cent trente-deux neuf millions deux cent dix-neuf mille francs (1.532.219.000 francs) en recettes et à la somme de : un milliard quatre cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent quarante-sept mille deux cent cinquante francs (1.489.947.250 francs), en dépenses.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal oficiel* de l'A. E. F. et commnuiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 9 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2743/AP. du 22 octobre 1957, est approuvée la délibération n° 27/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 9 octobre 1957, arrêtant le compte définitif du budget local du Gabon, exercice 1956) : *en paiements effectués* à : un milliard quatre cent onze millions six cent cinq mille cinq cent cinquante francs (1.411.605.550 francs) et en *recouvrements effectués* à : un milliard quatre cent soixante-dix-neuf millions quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent sept francs (1.479.478.207 francs).

Délibération n° 27/57 *arrêtant les comptes du budget local du Gabon, exercice* 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2908/FB. du 14 décmbre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 28/55 du 11 décembre 1955 approuvant le budget local du Gabon de l'exercice 1956 ;

En sa séance du 9 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Gabon (exercice 1956), arrêté comme suit :

Paiements effectués	1.411.605.550	»
Recouvrements effectués	1.479.478.207	»
SOIT un excédent des recouvrements de	67.872.657	»

(soixante-sept millions huit cent soixante-douze mille six cent cinquante-sept francs).

Art. 2. — L'excédent des recouvrements sur les paiements sera versé à la caisse de réserve.

Art. 3. — Sont annulés les crédits sans emploi au budget local du Gabon (exercice 1956) formant un total de : vingt-cinq millions sept cent quarante-six mille trois cent vingt francs (25.746.320 francs), dont le détail est donné à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 9 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

ANNEXE I

Crédits restés sans emploi au budget local du Gabon (exercice 1956) et annulés

CHAPITRES	NOMENCLATURE DES DEPENSES	MONTANTS
100	Service des Emprunts	233.785 »
200	Représentation parlementaire et Assemblée territoriale (personnel)	57.017 »
300	Représentation parlementaire et Assemblée territoirale (matériel)	40.375 »
201	Gouvernement, Contrôles généraux, Services centraux (personnel)	411.692 »
301	Gouvernement, Contrôles généraux, Services centraux (matériel)	327.048 »
202	Circonscriptions territoriales (personnel)	76.913 »
302	Circonscriptions territoriales (matériel)	1.343.475 »
204	Services de Sécurité et Pénitentiaires (personnel)	385.187 »
304	Services de Sécurité et Pénitentiaire (matériel)	499.952 »
205	Services financiers (personnel)	1.088.243 »
305	Service financiers (matériel)	566.774 »
207	Services économiques (personnel)	606.109 »
307	Services économiques (matériel)	968.232 »
208	Service des Travaux et d'Infrastructure (personnel)	555.378 »
308	Service des Travaux et d'Infrastructure (matériel)	140.738 »
209	Service de l'Enseignement (personnel)	308.459 »
309	Service de l'Enseignement (matériel)	821.101 »
210	Services sanitaires (personnel)	1.508.121 »
310	Services sanitaires (matériel)	1.594.822 »
211	Service d'Action sociale (personnel)	1.706.951 »
311	Services d'Action sociale (matériel)	130.888 »
214	Dépenses communes de personnel	5.647.703 »
314	Dépenses communes de matériel	1.176.690 »
400	Dépenses diverses	810.198 »
402	Régularisation des dépenses exercices antérieurs	9.752 »
500	Entretien des bâtiments	131.373 »
501	Entretien des voies de communication	976.840 »
502	Postes et circonscriptions	90.136 »
600	Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, etc.	273 »
610	Reversements à des collectivités et établissements publics	15.404 »
621	Subvention de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privés	140.000 «
623	Bourses d'études et d'entretien	691.337 »
624	Secours	833.661 »
630	Prêts et avances	1.851.693 »
	TOTAL	25.746.320 »

—oOo—

— Par arrêté n° 2744/AP. du 22 octobre 1957, est approuvée la délibération n° 28/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 9 octobre 1957, portant ouverture au budget local du Gabon (exercice 1957) de crédits supplémentaires s'élevant à : cent cinquante-cinq millions quatre cent dix-huit mille sept cent cinquante francs, et arrêtant en recettes et en dépenses *le budget local* à : un milliard six cent quarante-cinq millions trois cent soixante-six mille francs (1.645.366.000 francs) et le budget local d'équipement et d'investissement à : cent quatre-vingt-six millions quinze mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (186.015.885 francs).

—oOo—

Délibération n° 28/57 *portant ouverture de crédits supplémentaire au budget du Gabon, exercice* 1597.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A .E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

En sa séance du 9 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisé un prélèvement de soixante-neuf millions cent quarante-sept mille francs (69.147.000 francs) sur la caisse de réserve du budget local du Gabon.

Cette somme sera prise en recettes au chapitre 2, article unique : « Prélèvement sur la caisse de réserve » qui est modifié comme suit :

CHAPITRE 2	INSCRIPTION nouvelle	INSCRIPTION ancienne
Article unique, rubrique unique. — Prélèvement sur la caisse de réserve	6.434.000	75.581.000

Art. 2. — Sera prise en recettes au chapitre 8, article unique, rubrique 1, une subvention spéciale de trente millions de francs (30.000.000 de francs), allouée par le budget général de l'A. E. F. pour la construction de la route de Mékambo. Le chapitre 8 est modifié comme suit :

CHAPITRE 8	INSCRIPTION ancienne	INSCRIPTION nouvelle
Article unique, rubrique. 1 — Subvention du budget général	782.360.000	812.360.000

Art. 3. — Sera prise en recettes au chapitre 8, article unique, rubrique 5 (nouvelle), une subvention spéciale de quatorze millions de francs (14.000.000 de francs) du budget de l'Etat destinée à couvrir les dépenses résultant de la revalorisation des soldes des cadres généraux. Le chapitre 8 est modifié comme suit :

CHAPITRE 8	INSCRIPTION ancienne	INSCRIPTION nouvelle
Article unique, rubrique 5. — Subvention du budget de l'Etat destinée à couvrir les dépenses résultant de la revalorisation des soldes des cadres généraux	»	14.000.000

Art. 4. — Sont ouverts au budget local du Gabon, exercice 1957, les crédits supplémentaires suivants d'un montant de cent cinquante-cinq millions quatre cent dix-huit mille sept cent cinquante francs (155.418.750 francs) :

	INSCRIPTION ancienne	CRÉDITS supplémentaires	INSCRIPTION nouvelle
CHAPITRE 3 Article 2. — *Conseil de Gouvernement* (Personnel)			
Rubrique 1. — Vice-Présidence du Conseil	3.286.000 »	1.200.000 »	4.486.000 »
Rubrique 2. — Ministères	17.681.000 »	400.000 »	18.081.000 »
CHAPITRE 3 Article 3 *bis*. — *Assemblée territoriale*			
Rubrique 1. — Indemnités des conseillers	15.473.556 »	1.000.000 »	16.473.556 »
Rubrique 3. — Indemnités kilométriques aux conseillers	840.000 »	1.000.000 »	1.840.000 »
CHAPITRE 4 Article 2. — *Conseil de Gouvernement* (Matériel)			
Rubrique 1. — Vice-Présidence du Conseil. — Dépenses de fonctionnement	439.000 »	600.000 »	1.039.000 »
Rubrique 2. — Ministères. — Dépenses de fonctionnement	3.744.000 »	3.435.000 »	7.179.000 »
Rubrique 3. — Dépenses d'installation	6.200.000 »	3.000.000 »	9.200.000 »
CHAPITRE 4 Article 3. — *Assemblée territoriale*			
Rubrique 2. — Transports à l'intérieur du territoire	1.250.000 »	2.500.000 »	3.750.000 »
CHAPTRE 8 Article 3. — *Circonscriptions territoriales* (Matériel)			
Rubrique 1. — Fonctionnement des postes radio	210.000 »	650.000 »	860.000 »
CHAPITRE 11 Article 3. — *Service Topographique et du Cadastre* (Personnel)			
Rubrique 3. — Main-d'œuvre	780.000 »	250.000 »	1.030.000 »
CHAPITRE 12 Article 3. — *Service Topographique et du Cadastre* (Matériel)			
Rubrique 2. — Dépenses diverses de fonctionnement	1.090.000 »	400.000 »	1.490.000 »
CHAPITRE 18 Article 2. — *Enseignement secondaire*			
Rubrique 2. — Dépenses diverses de fonctionnement	17.670.000 »	2.100.000 »	19.770.000 »
CHAPITRE 18 Article 4. — *Enseignement technique*			
Rubrique 2. — Dépenses diverses de fonctionnement	4.900.000 »	300.000 »	5.200.000 »
CHAPITRE 18 Article 5. — *Orphelinat de Libreville*			
Rubrique 2. — Dépenses diverses de fonctionnement	4.300.000 »	300.000 »	4.600..000 »
CHAPITRE 20 Article 2. — *Hôpital et laboratoire de Libreville*			
Rubrique 2. — Dépenses diverses de fonctionnement	32.570.000 »	2.500.000 »	35.070.000 »
CHAPITRE 27 Article 1er. — *Frais de relève*			
Rubrique 1. — Frais de transports	35.387.500 »	17.000.000 »	52.387.500 »
CHAPITRE 27 Article 2. — *Transports en déplacement temporaire*			
Rubrique 3. (nouvelle). — Fonctionnement de l'avion du territoire	»	750.000 »	750.000 »
CHAPITRE 27 Article 3			
Rubrique 1. — Frais d'hospitalisation des fonctionnaires	200.000 »	150.000 »	350.000 »
CHAPITRE 27 Article 5. — *Provisions*			
Rubrique 1. — Elections à l'Assemblée territoriale	3.000.000 »	1.300.000 »	4.300.000 »
CHAPITRE 27 Article 7			
Rubrique 1. — Frais d'inhumation et transfert de restes mortels.	500.000 »	1.000.000 »	1.500.000 »

	INSCRIPTION ancienne	CRÉDITS supplémentaires	INSCRIPTION nouvelle
CHAPITRE 28			
Article 2. — *Locations et locations-vente d'immeubles*			
Locations et locations-vente d'immeubles	700.000 »	750.000 »	1.450.000 »
CHAPITRE 28			
Article 3. — *Mobilier et matériel*			
Rubrique 1. — Mobilier des logements	4.500.000 »	2.000.000 »	6.500.000 »
CHAPITRE 28			
Article 4. — *Véhicules*			
Rubrique 1. — Achats de véhicules automobiles	24.170.000 »	4.200.000 »	28.370.000 »
Rubrique 2. — Grosses réparations	2.000.000 »	800.000 »	2.800.000 »
CHAPITRE 28			
Article 6			
Rubrique 1. — Dépenses d'exercices clos	500.000 »	1.500.000 »	2.000.000 »
CHAPITRE 29			
Article 1er			
Rubrique 1. — Fêtes publiques et cérémonies officielles	1.900.000 »	500.000 »	2.400.000 »
CHAPITRE 29			
Article 3. — *Remboursements*			
Rubrique 1. — Dégrèvements et remboursement d'impôts	3.000.000 »	1.000.000 »	4.000.000 »
Rubrique 2. — Remboursements et remises divers	300.000 »	500.000 »	800.000 »
CHAPITRE 29			
Article 6			
Rubrique 1. — Dépenses diverses et imprévues	1.000.000 »	5.000.000 »	6.000.000 »
CHAPITRE 31			
Article unique			
Rubrique 1. — Entretien des bâtiments	28.139.500 »	5.000.000 »	33.139.000 »
CHAPITRE 32			
Article 1er. — *Routes fédérales, ponts et bacs*			
Rubrique 1. — Routes fédérales, ponts et bacs	5.500.000 »	3.500.000 »	9.000.000 »
CHAPITRE 33			
Article 1er. — *Relève des militaires hors-cadres*			
Rubrique 1. — Contribution aux dépenses d'entretien en France du personnel de relève des militaires hors-cadres du Service de Santé	3.000.000 »	821.750 »	3.821.750 »
CHAPITRE 33			
Article 5. — *Provisions*			
Rubrique 3 (nouvelle). — Provisions pour augmentation des soldes	»	14.000.000 »	14.000.000 »
CHAPITRE 33			
Article 6			
Rubrique 1 — Dépenses d'exercices clos	»	1.030.000 »	1.030.000 »
CHAPITRE 36			
Article 1er			
Rubrique 1. — Subvention aux établissements d'enseignement privé	71.700.000 »	2.692.000 »	74.392.000 »
CHAPITRE 36			
Article 2. — *Autres subventions*			
Rubrique 1. — Autres subventions	2.700.000 »	450.000 »	3.150.000 »
CHAPITRE 40			
Article 1er			
Rubrique 1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	31.000.000 »	71.840.000 »	102.840.000 »
TOTAL des crédits supplémentaires	.....	155.418.750 »	

Art. 5. — Une somme de soixante et onze millions huit cent quarante mille francs (71.840.000 francs) sera prise en recettes au budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1957, titre I, section I : « Participation du budget ordinaire ». Le titre I, section I est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ancienne	CRÉDITS supplémentaires	INSCRIPTION nouvelle
Participation du budget ordinaire	31.000.000 »	71.840.000 »	102.840.000 »

Art. 6. — Les crédits supplémentaires suivants seront inscrits en dépenses au budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1957 :

	INSCRIPTION ancienne	CRÉDITS supplémentaires	INSCRIPTION nouvelle
TITRE II TRAVAUX			
Section II *Travaux d'infrastructure*			
5° Construction de la route de Mékambo	»	30.000.000 »	30.000.000 »
6° Routes de première catégorie	»	16.140.000 »	16.140.000 »
Section III Chapitre 1er — *Bâtiments pour services publics*			
6° Agrandissement du Collège de Mitzic	»	10.000.000 »	10.000.000 »
7° Tribunal local et garage de la Peyrie	»	1.500.000 »	1.500.000 »
Chapitre II — *Bâtiments pour logements*			
10° Construction de logements pour le Service des Mines	»	5.200.000 »	5.200.000 »
11° Agrandissement de l'hôtel des conseillers	»	9.000.000 »	9.000.000 »
TOTAL des crédits supplémentaires	.....	71.840.000 »	

Art. 7. — Le budget local du Gabon, exercice 1957, est à nouveau arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard six cent quarante-cinq millions trois cent soixante-six mille francs (1.645.366.000 francs).

Art. 8. — Le budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1957, est à nouveau arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent quatre-vingt-six millions quinze mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (186.015.885 francs).

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 9 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

—oOo—

— Par arrêté n° 2896/AP. du 7 novembre 1957, est approuvée la délibération n° 29/57 du 9 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant les indemnités des conseillers territoriaux.

—oOo—

Délibération n° 29/57 *fixant l'indemnité mensuelle de fonction des membres de l'Assemblée territoriale du Gabon.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56/1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57/479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56/1227 ;

Vu le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57/480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56/1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 ;

Vu la délibération n° 28/57 du 9 octobre 1957 ;

Dans sa séance du 9 octobre 1947,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 1er de la délibération n° 15/57 du 8 juin 1957 est abrogé.

Art. 2. — Pendant toute la durée de leur mandat les membres de l'Assemblée territoriale du Gabon percevront une indemnité mensuelle de fonction correspondant à la solde brute indiciaire d'un fonctionnaire des cadres généraux de l'Administration à l'indice 340 métro net. A cette solde indiciaire s'ajoute le complément spécial de 4/10e.

Art. 3. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1er octobre 1957.

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, pubiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 9 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2921/CAB.-4 du 12 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 33/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 16 octobre 1957 modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but d'adapter celle-ci à la loi-cadre.

Délibération n° 33/57 *modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but d'adapter celle-ci à la loi-cadre.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement de collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime orestier en A. E. F. et textes subséquents ;

Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sauf modifications indiquées ci-après, restent en vigueur avec la valeur de règlements territoriaux le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et en général tous les textes qui constituent la réglementation forestière applicable à la date de la présente délibération.

Art. 2. — Les articles des textes indiqués ci-aprés sont modifiés comme suit :

a) *Décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F.*

Art. 1er. — Paragraphe 1 : *au lieu de :* « Les forêts vacantes et sans maître en A. E. F. ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6 appartiennent à l'Etat et font partie de son domaine privé ... ».

Lire : « Les forêts vacantes et sans maître du Gabon ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6 appartiennent au territoire et font partie de son domaine privé ».

Suprimer la 2e phrase du paragraphe 1.

Art. 3. — *Au lieu de :* « Les forêts du domaine privé de l'Etat ... ».

Lire : « Les forêts du domaine privé du territoire du Gabon... ».

Art. 4. — Ajouter après le 2° :

« 3° Les forêts classées cantonales affectées à une collectivité rurale en vertu du décret n° 57-461 du 4 avril 1957 ».

Art. 8. — *Au lieu de :* « Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de la région les gouverneurs, chefs de territoire, ordonnent la réunion de la Commission de classement composées comme suit :

Le chef de région, *président* ;
Le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant, *membre* ;
Le chef ou un notable de chaque village ».

Lire : « Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de la région le chef de territoire ordonne en Conseil de Gouvernement la réunion de la Commission de classement composée comme suit :

Le Ministre de la Production forestière ou son représentant, *président ;*
Les conseillers territoriaux de la Circonscription où a lieu le classement ;
Le chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant ;
Le chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant ;
Le chef de région ;
Le chef de canton intéressé ;
Le chef de village ou un notable de chaque village intéressé, *membres* ».

Art. 11. — *Au lieu de :* « Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par arrêté du chef de territoire après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef de région *président ;*
Le chef du Service des Eaux ,Forêts et Chasses du territoire ;
Le receveur des Domaines ou son délégué, *membres* ».

Lire : « Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Ministre de la Production forestière ou son représentant *président ;*
Le chef du Service des Eaux et Forêts ;
Le chef de région ;
Le receveur des Domaines ou son délégué, *membres* ».

Art. 23 bis. — Décret n° 53-802 du 1er septembre 1953. Au dernier paragraphe remplacer : « Gouvernement général » par « chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 28. — a) *Au lieu de :* « L'exploitation des forêts domaniales par des Services publics ou des particuliers.... ».

Lire : « L'exploitation des forêts domaniales et cantonales par des services publics ou des particuliers.... ».

b) *Au lieu de :* « Des dérogations à ce principe pourront être prononcées par arrêtés des chefs de territoire sur proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses, pour l'exploitation ou la récolte des produits accessoires. »

Lire : « Des dérogations à ce principe pourront être prononcées par décision du Ministre de la Production forestière pour l'exploitation ou la récolte des produits accessoires ».

Art. 29. — *Au lieu de :* « Le chef de territoire pourra limiter, par arrêté pris en Conseil d'Administration.... ».

Lire : « Le chef de territoire pourra limiter par arrêté pris en Conseil de Gouvernement .... ».

Art. 30. — Est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forêts domaniales protégées peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement, après délibération de l'Assemblée territoriale conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après :

Art. 31. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année l'Assemblée territoriale délibérera des programmes d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation

de bois divers. Elle pourra définir les zônes dans lesquelles les permis temporaires pourront être déposées ».

Art. 32. — *a*) Au premier paragraphe, remplacer : « Conseil d'Administration » par « Conseil de Gouvernement ».

b) Après le premier paragraphe ajouter le paragraphe suivant :

« Toutefois pour permettre aux autochtones de s'initier à l'exploitation forestière, le chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pourra accorder, sur proposition du Ministre de la Production forestière, des tolérances de fermage pour les permis de la catégorie 500 hectares autochtones.

Le titulaire du permis adressera au Ministre de la Production forestière, avec sa demande de tolérance de fermage, une expédition du contrat qu'il a passé avec son futur fermier.

Ce contrat devra garantir les droits des deux parties. Le chef de territoire statuera en Conseil de Gouvernement sur la tolérance ou le refus du fermage. Dans ce dernier cas il ne sera pas tenu de faire connaître les raisons de son refus. Le fermier devra avoir obligatoirement la qualité d'ancien exploitant. Ce fermier dès que le chef de territoire a signifié son accord et pendant toute la durée du contrat endosse toute les obligations qui résultent de la réglementation forestière comme s'il était le véritable titulaire du permis. En cas de cessation du contrat, le titulaire du permis et le fermier doivent en aviser dans les plus brefs délais le Ministre de la Production forestière.

c) Au 3e paragraphe remplacer « Gouverneur général » par « L'Assemblée territoriale ».

d) Au 5e paragraphe remplacer « Conseil d'Administration » par « Conseil de Gouvernement ».

Art. 33. — *Au lieu de :* « .... délivrés soit par les chefs de circonscriptions administratives après avis de l'agent forestier local, là où il en existe, soit par les chefs de territoire ».

Lire : « .... délivrés par les chefs d'Inspections forestières ou, à défaut par les chefs de circonscriptions administratives ».

Art. 35. — *a*) Supprimer les paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui sont remplacés par le paragraphe suivant :

« Chaque année une délibération de l'Assemblée territoriale fixera sur la proposition du Ministre de la Production forestière, le nombre des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers, qui seront mis en adjudication ainsi que le montant des mises à prix ».

Art. 35 bis. — (Décret du 6 septembre 1952) : aux 1er et 6e paragraphes remplacer : « Gouvernement général » par « chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 41. — *a*) Paragraphe 2 : remplacer : « chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière ».

b) Ajouter *in fine :* « ainsi que les droits de préférence à accorder éventuellement aux titulaires de permis ou de lots précédemment adjugés pour les lots limitrophes, s'ils peuvent faire la preuve que la production de ces lots peut être évacuée normalement à l'aide des installations établies sur le chantier ».

Art. 42. — Est abrogé.

Art. 43. — Ajouter *in fine :* « En Conseil de Gouvernement ».

Art. 44. — Est abrogé.

Art. 46. — *Au lieu de :* « .... par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil d'Administration.... ».

Lire : « .... par arrêté du chef du territoire pris en Conseil de Gouvernement.... ».

Art. 47. — *Au lieu de :* « sur l'autorisation du Gouverneur général.... ».

Lire : « sur l'autorisation du Ministre de la Production forestière ».

Art. 50. — *Au lieu de :* « .... par les gouverneurs, chefs de territoires ».

Lire : « .... par l'Assemblée territoriale sur proposition du Ministre de la Production forestière.... ».

Art. 52. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV *bis*

Forêts classées cantonales

Art. 52 *(nouveau).* — « Par délibération de l'Assemblée territoriale prise sur proposition du Ministre de la Production forestière, des forêts classées sur le périmètre desquelles la présence actuelle de villages et de peuplements d'okoumé ou de limba de tous diamètres révèlent une occupation humaine continue, pourront être affectées à la collectivité rurale sur le territoire de laquelle ces forêts se trouvent situées, lorsque ces collectivités rurales auront été organisées en application du décret n° 57-461 du 4 avril 1957, et des délibérations subséquentes de l'Assemblée.

Toutes les recettes forestières résultant de l'exploitation des forêts classées cantonales seront versées au budget de la collectivité rurale à laquelle la forêt classée a été affectée, à l'exception des droits et taxes perçus à la sortie du Gabon, qui resteront acquis au budget du territoire. »

Art. 52 bis. — « Les habitants des villages inclus dans le périmètre de la forêt cantonale classée, et qui y résident en permanence, continuent à exercer les droits d'usage qui leur ont été reconnus au moment du classement.

« Ils peuvent y faire leurs cultures traditionnelles à la condition que celles-ci, placées sous le contrôle du Service forestier ne viennent pas détruire les peuplements de valeur qui constituent le patrimoine d'avenir affecté à la collectivité.

De plus, ils peuvent bénéficier de primes d'enrichissement en essences de valeur lorsqu'ils contribuent aux plantations dans leurs terrains de culture.

Les habitants du canton, sous réserve que ces habitants y résident en permanence, peuvent obtenir des permis gratuits de bois nécessaires à la satisfaction de leurs besoins personnels tels que la construction de leurs habitations ou la confection de leurs pirogues.

Ils bénéficient par ailleurs, d'un droit de préférence aux adjudications de pieds destinés à l'exploitation familiale autochtone lorsque les lots sont situés dans la forêt classée cantonale.

L'affectation d'une forêt classée à la collectivité rurale ne peut jamais donner lieu au partage du fonds entre les habitants. La forêt reste soumise au régime forestier.

Lorsqu'à la suite de déprédations causées à la forêt par les membres de la collectivité, l'avenir des peuplements de valeur risque d'être compromis : Le Ministre de la Production forestière pourra proposer à l'Assemblée territoriale le retour de la forêt classée au domaine privé du territoire. Celui-ci sera prononcé par délibération ».

Art. 53. — Après : « Le chef du territoire » ajouter : en Conseil de Gouvernement ».

Art. 54. — Supprimer « européen » à la première ligne ainsi que le dernier paragraphe.

Art. 55. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents forestiers assermentés appartenant à un cadre hiérarchiquement inférieur à celui des Ingénieurs des Travaux forestiers ne pourront rechercher et constater que les infractions n'entraînant pas une amende supérieure à 180.000 francs métropolitains ».

Art. 58. — Supprimer *in fine :* « Gouvernement général ».

Art. 60. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procès-verbaux seront, à peine de nullité, enregistrés dans les dix jours qui suivront la clôture. Les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts et les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont, toutefois, dispensés de cette formalité ».

Art. 62. — Supprimer « Français » à la première ligne, ainsi que le 2e paragraphe.

Art. 63, 64 *et* 65. — Sont abrogés.

Art. 73. — Supprimer « du Gouverneur général. »

Art. 78. — Au premier paragraphe supprimer « Européens ».

Art. 80. — Au premier paragraphe, *au lieu de :* « .... notifiés par l'intermédiaire du chef de service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire ou chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. qui .... ».

Lire : « notifiés au chef du Service des Eaux et Forêts du territoire du Gabon qui .... ».

Le 2° paragraphe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En appel, le chef du Service des Eaux et Forêts du territoire du Gabon sera toujours entendu à l'appui de ses conclusions. Il peut toutefois faire présenter ses conclusions par un officier forestier de son choix ».

Art. 81. — Supprimer « concurremment avec les chefs de département ».

Art. 84. — Suprimer *a*) .... « ou à défaut les chefs de département ou les chefs de subdivisions ».

b) .... « sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef de territoire ».

La fin du paragraphe est supprimée et remplacée par :

« Au dessus de 180.000 francs métropolitains les transactions sont accordées par le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire ».

Art. 85. — Supprimer le dernier paragraphe.

Art. 88. — Supprimer « du Gouverneur général ».

Art. 95. — Remplacer « le Gouverneur général » par « le chef de territoire en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Ministre de la Production forestière ».

Art. 99. — Est abrogé.

Art. 101 *et* 102. — Sont abrogés.

Art. 114. — Supprimer « du Gouvernement général ».

Art 120. — Est abrogé.

Art. 122. — Est abrogé.

Art. 123. — *Au lieu de :* « .... par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F..... ».

Lire : « par arrêté du chef de territoire du Gabon »,

b) *Arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.*

Art. 1er. — *Au lieu de :* « Toute personne désirant se livrer à l'exploitation forestière devra adresser au chef de territoire par l'intermédiaire du chef de département dont relèvera la future exploitation .... etc. ».

Lire : « Toute personne désirant se livrer à l'exploitation forestière devra adresser au Ministre de la Production forestière, par l'intermédiaire du chef de l'Inspection forestière dont relevera la future exploitation.... etc. ».

Art. 2. — Remplacer « le chef de département » par « le chef de l'Inspection forestière ».

Art. 3. — *a*) Paragraphe 2 remplacer « le chef de département » par « le chef de l'Inspection forestière ».

b) Paragraphe 3 remplacer « le chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière » et « chef de département » par « chef de l'Inspection forestière ».

Art. 4. — Aux paragraphes 3 et 4, remplacer « chef de département » par « chef de l'Inspection forestière » et « chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière ».

Art. 5. — Aux paragraphes 1 et 4 remplacer « chef du Services des Eaux et Forêts » par « chef de l'Inspection forestière ».

Art. 5 bis. — (Arrêté n° 2183 du 3 juillet 1952) paragraphe 1 : remplacer « chef du Service des Eaux et Forêts » par « chef de l'Inspection forestière ».

Art. 6. — (Modifié par arrêté n° 126 du 16 janvier 1948).

Au lieu de : « un certificat de main-levée signé par le chef de « région ».

Lire : « un certificat de main-levée signé par le chef de l'Inspection forestière ».

Art. 7. — *a*) Paragraphe 1 *: au lieu de :* « En cas de refus un arrêté du Gouverneur général (ou de chef de territoire suivant le cas) .... ».

Lire : « Ens cas de refus un arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement .... ».

b) Paragraphe 2 remplacer « chef de département » par « chef de l'Inspection forestière ».

Art. 7 bis. — (Arrêté n° 4122 du 28 novembre 1956, paragraphe *b*) remplacer « chef de région » par « chef de l'Inspection forestière ».

Paragraphe *c*) remplacer « région » par « Inspection forestière ».

Art. 8. — Les 3 paragraphes de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'infraction grave ou récidive constatée par jugement définitif et pouvant entraîner l'application de l'article 95 du décret du 20 mai 1946, le retrait du permis sera prononcé par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre de la Production forestière. Cet arrêté fixera l'étendue et la dureé de l'interdiction personnelle d'exploiter, de faire exploiter ou d'affermer, le délai et les modalités d'évacuation des bois déjà abattus s'il y a restitution, le délai d'évacuation du matériel.

Le permis fera retour au Domaine ».

Art. 9 *(nouveau).* — (Arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956). Les trois premiers paragraphes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée des permis est fixée de la manière suivante :

Permis de 500 hectares, durée, 5 ans ;
Permis de 2.500 hectares, durée, 10 ans ;
Permis de 10.000 hectares, durée, 20 ans ;
Permis de 25.000 hectares, durée, 35 ans.

Toutefois les lots de permis situés en 2e zône et issus de droits acquis aux adjudications antérieures à la création de la deuxième zône (arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956), ont leurs durées de la validité portée à :

10 ans, si le droit acquis était de 1re catégorie ;
20 ans, si le droit acquis était de 2e catégorie ;
35 ans, si le droit acquis était de 3e catégorie et 4e catégorie.

Un lot traversé par la ligne de partage entre les deux zônes définie par l'arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956, est réputé se trouver en deuxième zône ».

Les deux derniers paragraphes sont sans changement.

Art. 17. — *Au lieu de :* « Les permis délivrés par les chefs de « région ou de district sont dispensés.... ».

Lire : « Les permis délivrés par les chefs de régions, d'Inspections forestières ou de districts, sont dispensés.... »

Art. 21. — Paragraphe *a*) après « par arrêté du chef de territoire » ajouter « en Conseil de Gouvernement sur la proposition du Ministre de la Production forestière ».

Paragraphe *b*) *au lieu de :* « Décision du chef de région ».

Lire : « Décision du chef de l'Inspection forestière, ou, à défaut, du chef de région ».

Art. 24. — *Au lieu de :* « Les titulaires de permis spéciaux de bois « d'œuvre délivrés par les chefs de département sont .... ».

Lire : « Les titulaires de permis spéciaux de bois d'œuvre délivrés par les chefs de régions ou d'Inspections forestières ou de districts sont .... ».

Art. 30. — Paragraphe 2 : *au lieu de :* « Le Gouverneur général définira ».

Lire : « Le chef de territoire en Conseil de Gouvernement définira ».

Art. 33. — Paragraphe 3 : *au lieu de :* « .... Il sera réglé par une Commission composée du chef de régoin ou de son délégué ayant voix prépondérante, du chef de l'Inspection forestière .... ».

Lire : « .... il sera réglé par une Commission composée du chef de l'Inspection forestière.... ».

Art. 35. — Au paragraphe 1 : remplacer « chef de région » par « chef de l'Inspection forestière ».

Art. 63. — *a*) Remplacer « chef de départemen' » par « chef de l'Inspection forestière ».

b) Ajouter *in fine :* « Le Ministre de la Production forestière sera toujours consulté avant l'octroi d'une concession rurale ou d'une zône de production agricole ».

La constitution d'un terrain en concession rurale ou en zône de prospection agricole ne pourra en aucun cas limiter les droits que les exploitan s forestiers pourraient exercer sur les superficies en cause antérieurement à la date de son octroi.

Toutefois, dès octroi de la concession rurale à titre provisoire ou de la zône de prospec'ion agricole, personne ne pourra déposer sur ces superficies un permis temporaire d'exploitation en dehors du concessionnaire lequel aura par ailleurs, un droit de préférence en cas de vente en adjudication publique de coupes ou d'un nombre déterminé d'arbres sur pied ».

c) *Arrêté n° 2190 du 2 juillet 1953 fixant l'indemnité due aux titulaires de permis d'exploitation dont toute une partie du permis aura fait l'objet d'un accord de mise en réserve au profit de l'Etat.*

Art. 1er. — Remplacer « chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière » et « Etat » par « territoire ».

d) *Arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences protégées au Gabon et au Moyen-Congo.*

Art. 2. — *Au lieu de :* « Les chefs de territoire intéressés définiron ».

Lire : « Le Ministre de la Production forestière définira ».

e) *Arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956 modifiant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution du P. T. E. de bois divers sur le territoire.*

Art. 2. — Ajouter *in fine* « en Conseil de Gouvernement ».

Art. 6. — *a*) Au 4e paragraphe remplacer « chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière ».

b) Au 13e paragraphe *au lieu de :* « .... devront parvenir au chef de territoire avant le 15 janvier .... ».

Lire : « .... devront parvenir au Ministre de la Production forestière avant le 15 janvier .... ».

c) Supprimer « avant le 20 janvier le chef de territoire adressera .... »,

ainsi que les 1°) et 2°) qui suivent.

A remplacer par les dispositions suivantes :

« Le Ministre de la production forestière arrêtera la liste des demandes jugées recevables qui sera communiquée à l'Assemblée territoriale en même temps que le programme des adjudications ».

Le reste de l'article 6 sans changement.

Art. 13. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits de coupe d'okoumé et les droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers seront adjugés au plus offrant et au dernier enchérisseur ».

L'enchère minima ne devra pas être intérieure au vingtième de la mise à prix ».

Art. 21. — Au paragraphe 1 ajouter *in fine :* « En conseil de Gouvernement ».

f) *Arrêté n° 1912 du 8 juin 1955 fixant les modalités de rachat des droits de coupe et des droits de dépôt par les titulaires de permis d'okoumé et de P. T. E. de bois divers arrivant à expiration mais non épuisés et abrogeant l'arrêté n° 3503 du 21 novembre 1950.*

Art. 4. — *Au lieu de :* « .... après un délai à fixer par le chef de territoire .... ».

Lire : « .... après un délai à fixer par le Ministre de la Production forestière ».

g) *Arrêté n° 3513 du 4 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la 2e zône.*

Art. 1er. — Remplacer « Gouverneur général » par « chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 2. — Au paragraphe 2 remplacer « chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière ».

Art. 3. — Au paragraphe 2 remplacer «chef de territoire» par « Ministre de la Production forestière ».

Art. 4. — Remplacer « chef de territoire » par « Ministre de la production forestière ».

Art. 5. — Remplacer « le représentant du chef de territoire intéressé » par « le Ministre de la Production forestière

Et le « chef du bureau des Affaires économiques » par « le Ministre des Affaires économiques ».

Art. 6. — *Au lieu de* « Le procès-verbal des réunions de la Commission et ses avis motivés, qui demeureront confidentiels, seront adressés par le chef de territoire au Haut Commissaire de la République en A. E. F., qui pourra transformer .... etc. ».

Lire « Le procès-verbal des réunions de la Commission et ses avis motivés qui demeureront confidentiels, seront adressés au chef de territoire qui, en Conseil de Gouvernement pourra transformer .... etc. ».

Art. 9. — Remplacer « chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière ».

h) *Arrêté n° 1913 du 8 juin 1955 approuvant le cahier général des charges des P. T. E. attribués de gré à gré dans les réserves provisoires.*

Art. 7. — Paragraphe 4 *au lieu de :* « .... par décision du chef de territoire ».

Lire : « .... par décision du Ministre de la Production forestière ».

Art. 9. — *Au lieu de :* « l'attribution de gré à gré des parcelles peut être rejetée par le Gouverneur général.... ».

Lire : « l'attribution de gré à gré des parcelles peut-être rejetée par le Ministre de la Production forestière ».

i) *Arrêté n° 2112 du 28 juin 1951 approuvant le cahier général des charges des ventes de coupes en adjudication publique.*

Art. 2. — Au premier paragraphe remplacer « chef de territoire » par « Ministre de la Production forestière ».

Art. 3. — *Au lieu de :* « les demandes et pièces jointes seront transmises au président de la Commission d'adjudication par le chef de territoire qui retournera.... ».

Lire : « les demandes et pièces jointes seront transmises au Ministre de la Production forestière qui retournera.... ».

Art. 8. — Après « arrêté du chef de territoire » ajouter « en Conseil de Gouvernement ».

j) *Arrêté n° 1546 du 12 juin 1947 fixant la répartition des remises prévues par l'article 123 du décret du 20 mai 1946 aux agents chargés de la police forestière.*

Art. 4. — *Au lieu de :* « .... par décision du Gouverneur général sur proposition du chef du Service forestier de l'A. E. F. ».

Lire : « .... par décision du Ministre de la Production forestière sur proposition du chef du Service des Eaux et Forêts ».

k) *Arrêté n° 702 du 20 février 1956 définissant les modalités d'application d'un contingentement éventuel de la production d'okoumé.*

Art. 1er. — Au premier paragraphe remplacer : « Le Secrétaire général du Gabon » par « Le ministre de la Production forestière du Gabon ».

l) *Arrêté du 27 janvier 1930 portant réglementation de l'exploitation des peuplements de papyrus existants en A. E. F.*

Art. 4. — Au paragraphe 2 *au lieu de :* « l'annulation sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration sous réserve, si la superficie est supérieure à 10.000 hectares, de ratification par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente du Conseil de Gouvernement ».

Lire : « l'annulation sera prononcée par le chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 5. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les permis d'exploitation des peuplements des papyrus sont accordés par délibération de l'Assemblée territoriale lorsque leur durée est supérieure à 5 ans, par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement lorsque leur durée est inférieure ou égale à 5 ans ».

Art. 6. — Remplacer : « Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration » par « chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 8. — Et l'arrêté du 18 décembre 1929 fixant les redevances pour l'exploitation des peuplements de papyrus dans le territoire du Gabon sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les permis d'exploitation de peuplements de papyrus donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle de superficie. Elle est perçue dans les mêmes conditions et donne lieu aux mêmes obligations que la taxe annuelle de superficie en matière forestière créée par l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1957 ».

Art. 9. — Au paragraphe 1 *au lieu de :* « .... au Lieutenant-Gouverneur par l'intermédiaire du chef de circonscription.... ».

Lire : « .... au Ministre de la Production forestière par l'intermédiaire du chef de l'Inspection forestière.... ».

Art. 12. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions et réclamations seront reçues et instruites dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 règlementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ».

Art. 13, 14 *et* 15. — Sont abrogés.

Art. 16. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire d'un permis d'exploitation de papyrus devra commencer l'exploitation dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance du permis. »

L'exploitation sera considérée comme commencée le jour où le matériel de récolte et d'évacuation du papyrus sera installé en fonctionnement sur les lieux de coupe.

A défaut de justification de ces conditions et dans les trente jours qui suivront l'expiration du délai d'un an, et sauf le cas de force majeure reconnu par l'Administration le retrait de permis sera prononcé ».

Art. 17. — Supprimer : « .... *dans les formes indiquées* à l'article 8 ci-dessus ».

Art. 19. — Remplacer « chef de circonscription » par « chef de l'Inspection forestière ».

Art. 20. — *a*) Au paragraphe 3 remplacer : « le décret du 28 mars 1899 sur le régime forestier du Moyen-Congo français » par « le décret du 20 mai 1946 et modificatif, fixant le régime forestier en A. E. F. ».

b) Au paragraphe 4 supprimer « dans les formes indiquées à l'article 8 ci-dessus ».

Art. 22. — Au paragraphe 3 *a*) supprimer « dans les formes indiquées à l'article 8 ci-dessus ».

b) Remplacer « chef de circonscription » par « chef de l'Inspection forestière ».

Art. 24. — Remplacer : « Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration » par « chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 25. — *Au lieu de :* « Les lieutenants-gouverneurs, le procureur général, chef de Service judiciaire et les trésoriers-payeurs sont chargés.... ».

Lire : « le Gouverneur, chef de territoire et le Ministre de la Production forestière sont chargés.... ».

* * *

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le Ministre de la Production forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2922/CAB./4 du 12 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 33/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 16 octobre 1957, accordant divers permis temporaire d'exploitation forestière.

Délibération n° 37/57 *accordant divers permis temporaires d'exploitation forestière.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la Fance d'outre-mer et notamment les articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le § *e)* de l'article 28 du décret n° 57-460 précité ;

Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est accordé le permis temporaire d'exploitation forestière de 2.500 hectares d'okoumé en deux lots provenant d'un droit acquis aux adjudications du 27 mai 1957 faisant l'objet de la demande en date du 17 juin 1957 formulée par la « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.).

Art. 2. — Est accordé le permis temporaire d'exploitation forestière de 2.500 hectares d'okoumé en deux lots provenant d'un droit acquis aux adjudications du 27 mai 1957 faisant l'objet de la demande en date du 27 mai 1957 formulée par la « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.).

Art. 3. — Est accordé le permis temporaire d'exploitation forestière de 10.000 hectares de bois divers en trois lots provenant d'un droit acquis aux adjudications du 25 juin 1956, faisant l'objet des demandes des 5 mai et 27 juin 1957 formulées par M. Marsot (Lucien) du Fernan-Vaz (Ogooué-Maritime).

Art. 4. — Est accordé le permis temporaire d'exploitation forestière de 2.500 hectares d'okoumé provenant d'un droit acquis aux adjudications du 27 mai 1957 faisant l'objet de la demande en date du 29 mai 1957 formulée par la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.).

Art. 5. — Est accordé le permis temporaire d'exploitation forestière de 10.000 hectares de bois divers en quatre lots, provenant d'un droit acquis aux adjudications du 25 juin 1956, faisant l'objet de la demande du 13 mai 1957 formulée par M. Moutarlier (Michel) à Libreville.

Art. 6. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre de la Production forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 3037/CAB./4 du 21 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 39/57 du 18 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à concéder à titre provisoire et onéreux à la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » un terrain rural sis à la Nomba, district de Libreville.

Délibération n° 39/57 *autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à la* Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale, *un terrain rural sis à la « Nomba » district de Libreville.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hecatres et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1496/CAB.-TP. du 20 mai 1957 déclassant une partie du domaine public au lieu dit « Nomba », district de Libreville ;

Vu la demande présentée le 25 juin 1957 par la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » ;

Vu le rapport de présentation du Ministre des Affaires financières et économiques du Gabon, en date du 27 septembre 1957 ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 18 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à concéder, à titre provisoire et onéreux, à la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale », S. A. R. L. dont le siège est à Libreville, un terrain rural situé à la « Nomba », district de Libreville, consistant en deux parcelles de 15.327 mètres carrés et 16.391 mètres carrés.

Art. 2. — Ladite concession sera accordée à la condition que la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » s'engage à effectuer dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de l'arrêté de concession, une mise en valeur représentant un investissement de quatre-vingt-dix millions de francs C. F. A. consistant en la construction d'ateliers, de magasins, de chantiers de construction navale ainsi que de logements pour le personnel.

Art. 3. — Le concessionnaire devra effectuer dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté de concession entre les mains du receveur des Domaines de Libreville, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, ainsi que la première redevance annuelle fixée à cinq cents francs.

Art. 4. — La présente concession restera soumise à tous les règlements généraux, locaux, fiscaux et fonciers institués ou qui le seront dans l'avenir.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3826/FP. du 12 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 42/57 *portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 36 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER
Dispositions statutaires

Art. 1er. — Le présent statut s'applique uniquement aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres du Territoire du Moyen-Congo, sauf exception prévue au titre II, chapitre III qui concerne exclusivement les dispositions régissant les fonctionnaires stagiaires.

La liste des cadres prévus au 1er alinéa du présent article est fixée par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Un seul cadre pourra être éventuellement établi pour plusieurs spécialités.

Art. 2. — Des arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale préciseront les statuts particuliers de chacun de ces cadres.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes préciseront les effectifs de chaque cadre par spécialité et lorsqu'il y a lieu de chaque grade à l'intérieur des cadres.

Art. 3. — L'accession aux différents cadres ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance sont interdites.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis par le titre 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les syndicats professionnels peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Art. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes.

Toutefois, en raison des conditions physiques spéciales d'aptitude à certains emplois, ceux-ci pourront être réservés aux candidats de l'un ou l'autre sexe.

La situation de famille des intéressés ne pourra en aucun cas être une cause de discrimination dans l'application du présent statut.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou service, ou en relation avec son Administration ou service, des intérêts matériels certains de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, exceptionnellement, à cette interdiction seront fixées par arrêté du Gouverneur, Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être obligatoirement faite au Chef du Service dont relève le fonctionnaire qui transmet simultanément copie de la déclaration à la Direction de la Fonction publique et au Bureau chargé du mandatement du traitement de l'intéressé.

L'autorité compétente prend s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration.

Art. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui est conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre des ses subordonnés.

Art. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion profesionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors de cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation écrite du Ministre dont il relève et sur demande expresse du Procureur de la République.

Art. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, le Territoire doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions.

Art. 16. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ni de son adhésion à un syndicat.

CHAPITRE II
Dispositions organiques

Art. 17. — Le Gouverneur, Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement signe tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique territoriale.

Sur la proposition des ministres intéressés, il procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux, les affecte et leur inflige toutes sanctions disciplinaires.

Le Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement peut déléguer aux ministres intéressés, pour certaines catégories de personnel, les pouvoirs énumérés au paragraphe précédent.

Art. 18. — Une direction de la Fonction publique territoriale sera organisée par arrêté du Chef du territoire en Conseil de Gouvernement. Cette Direction pourra être placée par délégation du Gouverneur sous l'autorité du Vice-Président du Conseil de Gouvernement ou du Ministre spécialement chargé de la Fonction publique. Elle aura pour mission notamment :

1° d'appliquer le présent statut et les statuts particuliers des cadres territoriaux ;

2° De procéder sur proposition des ministres intéressés à l'élaboration des projets de réglementation, de toutes les questions relatives aux personnels (statuts particuliers, rémunération, congés, retraites, etc...) ;

3° De procéder sur proposition des ministres intéressés au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires du Territoire ;

4° De procéder sur proposition des ministres intéressés l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5° De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique.

Art. 19. — Il est institué au chef-lieu du Territoire un Comité consultatif de la Fonction publique organisé dans les conditions suivantes :

Section I. — *Compétence.*

Art. 20. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu d'une loi, d'un décret ou du présent statut général, le Comité consultatif de la Fonction publique possède une compétence générale en matière de personnel (statut, traitement, indemnités, passages, congés, retraites, avantages sociaux, etc...) d'organisation des administrations, de perfectionnement des méthodes et techniques de travail, de rendement du personnel.

Section II. — *Composition.*

Art. 21. — Le Comité consultatif de la Fonction publique est présidé par l'autorité chargée du Département de la Fonction publique. Celle-ci peut toutefois, en cas d'empêchement, désigner un représentant.

Art. 22. — Les membres titulaires du Comité consultatif de la Fonction publique sont au nombre de douze, nommés par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, dont six choisis en qualité de représentants élus du personnel, et six choisis en qualité de représentants de l'Administration.

Art. 23. — Douze membres suppléants, appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement des représentants titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Ne peuvent être nommés membres du Comité consultatif de la Fonction publique que les personnels remplissant les conditions suivantes :

1° Etre citoyen français ou jouir des droits de citoyen français ;

2° Être âgé de plus de 23 ans ;

3° Être domicilié depuis plus de 6 mois en A. E. F. Le congé n'interrompant pas la domiciliation ;

4° Jouir de ses droits civils et politiques ;

5° N'avoir jamais fait l'objet d'un jugement de faillite et répondre aux stipulations de l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 en ce qui concerne les condamnations antérieurement encourues.

Art. 25. — Les représentants titulaires de l'Administration sont :

— Le Ministre chargé du Département de l'Administration générale ou son représentant ;

— Le Ministre chargé du Département du Budget ou son représentant ;

— Le Ministre chargé du Département des Affaires économiques ou son représentant ;
— Le Ministre chargé du Département des Affaires sociales et du Travail ou son représentant ;
— Le Ministre chargé du Département de l'Enseignement ou son représentant ;
Le Chef du Service de la Fonction publique.
Les six représentants suppléants de l'Administration sont choisis parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence du Comité consultatif.

Art. 26. — Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste par correspondance à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacune des catégories A, B, C, et D et de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour la catégorie E.
Sont éligibles au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre de la catégorie remplissant les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.
Sont électeurs au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre de la catégorie. Les fonctionnaires astreints à un stage de perfectionnement sont électeurs de la catégorie dans laquelle ils restent titulaires.
A la suite de l'élection les candidats sont classés sur une liste établie par catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.
Est élu représentant titulaire pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 1 sur la liste de la catégorie. Sont nommés représentants titulaires de la catégorie E, les fonctionnaires inscrits nos 1 et 2 sur la liste de cette catégorie.
Est élu représntant suppléant pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 2 sur la liste de la catégorie. Sont nommés représentants suppléants de la catégorie E, les fonctionnaires inscrits nos 3 et 4 sur la liste de cette catégorie.
Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant change de cadre, il continue néanmoins à représenter la catégorie au titre de laquelle il a été élu.
Les conditions d'organisation du scrutin et sa date font l'objet d'un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement inséré au *Journal officiel* du Territoire.
A titre transitoire, la désignation de représentants titulaires et suppléants du personnel interviendra selon une procédure accélérée qui fera l'objet d'un arrêté spécial du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 27. — Les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif de la Fonction publique sont nommés pour 3 ans. Leurs fonctions sont renouvelables.
Les membres du Comité consultatif de la Fonction publique désignés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.
En ce qui concerne les représentants élus, si la vacance porte sur le représentant titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant. Dans tous les cas les suppléants sont remplacés par le fonctionnaire inscrit immédiatement à leur suite sur la liste précitée.
En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour tout autre cause prévue on non ci-dessus et notamment départ du chef-lieu de territoire, il est procédé, suivant la procédure indiquée et dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

Section III. — *Organisation et fonctionnement.*

Art. 28. — Lorsqu'un projet de texte est soumis pour avis à l'Assemblée territoriale et au Comité consultatif de la Fonction publique, l'avis du Comité est recueilli en premier lieu.
Le Comité consultatif de la Fonction publique se réunit au chef-lieu du Territoire sur la convocation et sous la Présidence de l'autorité chargée du Département de la Fonction publique, ou, en cas d'empêchement, de son représentant.

Art. 29. — La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.
La convocation et la documentation qui l'accompagne doivent être adressées aux membres de la Commission une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la séance.

Art. 30. — La convocation du Comité est de droit lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la moitié au moins de ses membres adressée au Gouverneur, Chef du Territoire. L'ordre du jour est fixé dans ce cas sur propostion des demandeurs.

Art. 31. — Les séances du Comité consultatif de la Fonction publique ne sont pas publiques.

Art. 32. — Le membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité que lorsqu'ils sont appelés à remplacer, nombre pour nombre, des membres titulaires empêchés.

Art. 33. — Le Président du Comité peut convoquer à titre consultatif aux réunions toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire.
Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la majorité du Comité.

Art. 34. — Le Comité consultatif de la Fonction publique ne peut valablement émettre d'avis que si sept membres au moins sont présents.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Comité qui siège alors valablement si la moitié au moins des ses membres sont présents.
Le Comité se prononce à la majorité simple des membres présents.
Le Président ne prend pas part au vote sauf en cas de partage des voix.

Art. 35. — La Direction de la Fonction publique assure le Secrétariat du Comité.

Art. 36. — Chaque séance du Comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Tout membre du Comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion au procès-verbal des notes qu'il aurait communiquées.
Tout membre du Comité qui refuserait de signer ou d'approuver le procès-verbal de la séance sera tenu de donner par écrit les raisons de son attitude. La déclaration ainsi souscrite sera annexée au procès-verbal de la séance.
Ces procès-verbaux seront conservés aux archives de la Direction de la Fonction publique.
Un double sera immédiatement transmis au Gouverneur, Chef du Territoire.
L'autorité chargée du Département de la Fonction publique portera à la connaissance des membres du Conseil de Gouvernement et de l'Assemblée territoriale les avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 37. — Les fonctions de membres du Comité consultatif de la Fonction publique sont gratuites.

Art. 38. — Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique une commission administrative paritaire par catégories de cadres telles qu'elle sont définies au titre II.
Ces commissions administratives paritaires ont compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les arrêtés d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de discipline et plus généralement pour toutes questions concernant le personnel à l'exclusion des affectations.

Art. 39. — Les représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires sont élus au scrutin secret uninominal par correspondance par les fonctionnaires en service. La Présidence des commissons administratives paritaires est assurée par le Ministre de la Fonction publique ou son délégué.

Art. 40. — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires feront l'objet d'un arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

TITRE II
Recrutement et formation professionnelle

CHAPITRE PERMIER
Recrutement

Art. 41. — Nul ne peut être nommé à un emploi des cadres du Territoire :

1° S'il n'est citoyen français ou jouissant des droits de citoyen français depuis au moins cinq ans.

2° S'il ne jouit de ses droits civiques.

3° S'il ne se trouve en position régulière à l'égard des lois sur le recrutement de l'armée.

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affectation incompatible avec l'exercice des fonctions publiques territoriales, soit définitivement guéri.

5° Les statuts particuliers pourront réserver l'accès à certains cadres aux seuls originaires du Territoire ou aux personnes y résidant au moins depuis dix années consécutives.

Art. 42. — Un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement réglementera les conditions générales et particulières d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres du Territoire, les maladies et affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination et leur titularisation.

Art. 43. — Le candidat à un emploi des cadres du Territoire doit produire les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de 6 mois.

2° Un état signalétique et des services militaires *ou un certificat de non accomplissement.*

3° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires.

4° Des certificats médicaux tels qu'ils sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 42 le reconnaissant apte physiquement et indemne des affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques territoriales.

Art. 44. — Le dossier du candidat est obligatoirement complété par les soins de l'Administration compétente par :

1° Un extrait n° 2 du casier judiciaire.

2° Une enquête sur les antécédents du candidat.

Art. 45. — Les statuts particuliers fixent les conditions spéciales de sélection et de formation professionnelles des candidats aux emplois des différents cadres en application des dispositions générales prévues ci-dessous.

Art. 46. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il sera créé cinq catégories de cadres désignés dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A B C D E.

Il pourra en outre, éventuellement, être créé un cadre des personnels de service.

Art. 47. — Les conditions de recrutement direct des différentes catégories de cadre seront les suivantes :

— Les cadres de la catégorie A correspondent au recrutement par la voie des grandes écoles.

— Ceux de la catégorie B au recrutement par concours parmi les candidats titulaires d'une licence.

— Ceux de la catégorie C au recrutement par concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet.

— Ceux de la catégorie D au recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. ou sans concours parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

— Ceux de la catégorie E au recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du C. E. P. ou sans concours parmi les candidats titulaires du B. E. P. C.

Art. 48. — La sélection des candidats aux différents emplois est opérée, soit séparément pour chaque cadre, soit en commun pour une catégorie de cadres. Il pourra être dérogé à l'obligation du concours pour les cadres recrutés au niveau du baccalauréat et au-dessus lorsque le nombre des candidats ne sera pas supérieur au nombre des vacances.

Art. 49. — Un arrêté du Gouverneur, Chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera la réglementation applicable aux emplois réservés des cadres territoriaux qui ne pourra intéresser que les cadres des catégories C D et E, et éventuellement le cadre des personnels de service.

Art. 50. — Les statuts particuliers devront assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation professionnelle et d'accès au catégories hiérarchiquement supérieures.

A cet effet, pour l'accès aux différentes catégories de cadres, il sera institué, en plus du recrutement direct et des emplois réservés tels qu'ils sont prévus aux articles 47 et 49 un recrutement par concours professionnel et un recrutement sur liste d'aptitude.

Il sera toutefois dérogé à cette règle lorsque l'exercice auxquels les cadres correspondent, exige la possession de diplômes auxquels on ne saurait substituer la réussite à un concours professionnel (médecins, vétérinaires, cadres de l'Enseignement).

Art. 51. — Les concours professionnels sont réservés aux fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir accompli quatre années de services effectifs dans le premier cadre immédiatement inférieur de spécialité correspondante dans laquelle se trouvait l'intéressé, au 1er juillet de l'année du concours ;

b) Avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supéreure à 17 dans l'ancienne notation, et de 12 dans la nouvelle notation).

La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. appartenant à la catégorie E qui postulent pour un emploi de la catégorie D et pour les candidats titulaires de la pemière partie du baccalauréat appartenant à la catégorie D qui postulent pour un emploi de la catégorie C.

Le programme de ces concours devra porter essentiellement sur des matières d'ordre professionnel.

Art. 52. — Les conditions dans lesquelles seront opérées les recrutements sur liste d'aptitude seront fixées par arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 53. — Pour l'accès au cadre de la catégorie E, outre le recrutement direct parmi les titulaires du C. E. P. prévu à l'article 47, il sera institué un recrutement par voie de concours professionnel parmi les agents non fonctionnaires de l'Administration occupant un emploi de même spécialité.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés devront remplir, outre les conditions générales prévues à l'article 41, les conditions spéciales suivantes :

— Avoir accompli quatre années de service au 1er juillet de l'année du concours dans un emploi administratif, dont deux ans au moins dans la spécialité postulée. Ces durées sont réduites respectivement à deux et une année pour les candidats titulaires du C. E. P.

— Avoir obtenu au cours des deux dernières années une note chiffrée égale ou supérieure à 17 dans l'ancienne notation et à 12 dans la nouvelle notation.

Art. 54. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres de même catégories.

Art. 55. — Les nominations à des emplois de début, les franchissements de grade et d'échelon des fonctionnaires doivent être publiés au *Journal officiel* du Territoire.

Ils ne prennent effet, sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, qu'à compter du jour de cette publication sans pouvoir en aucun cas rétroagir au-delà du 1er janvier de l'année en cours au point de vue pécuniaire.

CHAPITRE II

Formation professionnelle.

Art. 56. — Un arrêté du Gouverneur, chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique fixera :

a) Les conditions de formation professionnelle des candidats aux différentes catégories de cadres ;

b) Les conditions de perfectionnement professionnel des fonctionnaires en service.

A cet effet, délégation pourra être éventuellement donnée au Haut-Commissariat de la République de l'A. E. F. en

vue de la création d'une Ecole d'Administration commune aux territoires d'A. E. F. chargée de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel pour certaines catégories de cadre.

CHAPITRE III
Elèves fonctionnaires et stages de perfectionnement

Rubrique 1 : Elèves fonctionnaires :

Art. 57. — Le fonctionnaire provenant du recrutement direct ou engagé au titre des emplois réservés est nommé à l'échelon élève du cadre. Il doit accomplir une année de stage à compter du jour de la prise d'eff et de sa nomination dans l'Administration.

A l'expiration de la période de stage d'un an, l'élève fonctionnaire est, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du Ministre intéressé et après avis de la Commission paritaire compétente, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est, dans les mêmes formes, soit titularisé, soit licencié. En aucun cas cette autosation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage après avis de la Commission paritaire compétente pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque l'élève fonctionnaire est en service depuis au moins 6 mois.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un élève fonctionnaire dans les conditions exposées ci-dessus ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 58. — Les questions relatives aux élèves fonctionnaires sont portées devant les Commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaires auxquels ils appartiendront après titularisation.

Art. 59. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux élèves fonctionnaires sont :

— *a*) L'avertissement ;

— *b*) Le blâme ;

— *c*) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exclusion des prestations familiales ;

— *d*) L'exclusion définitive du service.

Rubrique 2 : Stages de perfectionnement :

Art. 60. — Les fonctionnaires recrutés au concours professionnel ou sur liste d'aptitude sont nommés au 1er échelon du nouveau cadre si, dans leur cadre d'origine, l'échelon était d'un indice inférieur ; ils sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon, si cet indice était supérieur ; à défaut de concordance, ils sont nommés à l'échelon immédiatement supérieur en perdant toute ancienneté dans l'échelon.

Ils doivent accomplir un stage de formation professionnelle d'une année à compter du jour de prise d'effet de leur nomination dans le nouveau cadre.

Art. 61. — A l'expiration de l'année de stage de formation professionnelle, le fonctionnaire est, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du Ministre intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas cette autorisation ne peut être renouvelée.

L'année de stage n'intervient pas dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

Le licenciement peut-être prononcé au cours du stage de formation professionnelle après avis de la Commission paritaire compétente, lorsque le fonctionnaire a déjà effectué 6 mois de stage.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement ne donne droit à aucune indemnité.

Lorsqu'à l'expiration du stage de formation profesionnelle les fonctionnaires ne sont pas titularisés dans leur nouveau cadre ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, ils sont reintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 117 du présent statut.

Art. 62. — Les fonctionnaires en stage de formation professionnelle qui justifient dans un autre cadre de territoire de la qualité de fonctionnaires titulaires sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée du stage.

Art. 63. — Les questions relatives aux fonctionnaires en stage sont portées devant les Commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiennent après titularisation.

Ils sont également justiciables au point de vue disciplinaire de la Commission administrative paritaire compétente pour le cadre où ils sont encore titulaires.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires en stage de formation professionnelle sont :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

— Sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquels ils peuvent être soumis, dans leur ancien cadre comme fonctionnaires titulaires.

Rubrique 3 : Dispositions communes :

Art. 64. — Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires en stage de formation professionnelle ne peuvent en cette cette qualité occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 65. — Le régime de congé des élèves fonctionnaires et celui des fonctionnaires en stage de formation profesionnelle seront fixés par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 66. — Les recours intentés par les élèves fonctionnaires et par les fonctionnaires en stage de formation professionnelle sont portés devant la juridiction administrative compétente dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires.

TITRE III
Rémunération

Art. 67. — Les modalités et taux de rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux comportant notamment :

— Les conditions générales d'attribution de la solde ;
— Les échelles indiciaires propres à chaque catégorie de cadre ;
— La détermination des émoluments attachés aux indices ;
— Le régime indemnitaire des différents cadres ;
— Le régime de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire ;
— Les conditions éventuelles de logement des catégories de fonctionnaires ;

sont déterminés par arrêtés du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

TITRE IV
Notation, avancement

CHAPITRE PREMIER
Notation.

Art. 68. — Il est attribué, chaque année, à tous les fonctionnaires en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Les agents sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation et par le Ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 69. — Les modalités de notation, les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par arrêté du Gouverneur, chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 70. — Les notes chiffrées attribuées aux fonctionnaires sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des Commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 68 n'est portée qu'à la connaissance des Commissions administratives paritaires.

Les Commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander aux chefs de service ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux Commissions de tous éléments utiles d'information.

CHAPITRE II
Avancement.

Art. 71. — L'avancement des fonctionnaires comprend, l'avancement d'échelon et l'avancement de grade (ou hiérarchie).

Le grade ou hiérarchie est le titre qui confère à ses bénéficiaires une vocation à occuper l'un des emplois qui leurs sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 72. — L'avancement d'échelon a lieu d'une façon continue, d'échelon à échelon, dans les conditions suivantes :

— à deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires de chaque grade réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon ;

— à trente mois d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires de chaque grade réunissant trente mois de service au cours de l'année considérée dans leur échelon ;

— à trois ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de trois ans ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par l'autorité compétente après avis de la Commission administrative paritaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 79 ci-dessous et fait l'objet d'un tableau annuel.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade et non échelon par échelon.

Art. 73. — Les statuts particuliers de chaque cadre détermineront s'il y a lieu la hiérarchie des grades dans chaque cadre et nombre d'échelons dans chaque grade réduisant le nombre d'échelons au minimum.

Ils détermineront également le minimum d'ancienneté et de services effectifs exigibles pour être promu au grade supérieur.

Art. 74. — Les règles suivant lesquelles les services militaires seront pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 75. — Le passage d'une catégorie de cadre à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 76. — Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un avancement de grade est promu dans son nouveau grade à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 50 ci-dessus.

Art. 77. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Ce tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 78. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu, principalement des notes obtenues par l'intéressé et des dispositions motivées formulées par ses supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'odre du tableau sous réserve de l'aptitude technique à remplir le poste vacant.

Art. 79. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

Il n'est pas tenu compte de l'échelon atteint par les fonctionnaires à l'intérieur d'un même grade pour la composition de la Commission.

Art. 80. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés, ils sont insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 81. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans délai de 15 jours le Comité consultatif de la Fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le Comité consultatif, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet, ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien recommandation motivée invitant l'autorité compétente à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la Commission d'avancement peut également saisir le Comité consultatif. Celui-ci émet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 82. — Le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances prévues.

Art. 83. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 84. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V
Discipline

Art. 85. — La perte de la citoyenneté française, de la jouissance des droits de citoyens français, ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité ni consultation des organismes disciplinaires.

Art. 86. — Les sanctions disciplinaires sont :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La radiation du tableau d'avancement ;

d) L'exclusion temporaire des fonctions ;

e) L'abaissement d'échelon ;

f) L'abaissement de grade ;

g) La révocation sans suspension des droits à pension ;

h) La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction ne peut être prononcée que pour une durée égale ou inférieure à six mois, elle est privative de toute rémunération sauf des prestations familiales.

Ne sont pas considérés comme déplacement d'office, les changements d'affectation à l'intérieur du territoire, nécessités par les besoins du service. Il en est de même du congé annuel ou administratif qui peut être accordé d'office à l'expiration de la période ouvrant droit à un tel congé.

Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension de droit à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite, opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension telles qu'elles devront être prévues par la règlementation spéciale aux pensions.

Art. 87. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, il peut être délégué aux Ministres intéressés.

Art. 88. — Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

Art. 89. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité compétente, sans consultation du Conseil de discipline, mais après communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés, au fonctionnaire incriminé.

Art. 90. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 91. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 92. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 93. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 94. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 95. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 97. — Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 95 ci-dessus, devant le Comité consultatif de la Fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui produit ses observations dans un délai de quinze jours.

Art. 98. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Comité consultatif de la Fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 99. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Comité consultatif de la Fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 100. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Comité consultatif de la Fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 101. — L'avis ou la recommandation émis par le Comité consultatif de la Fonction publique est transmis à l'autorité intéressée. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 102. — Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le Conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Comité consultatif de la Fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 95 à 101 ci-dessus.

Art. 103. — Les recours, les avis, les recommandations du Conseil de discipline et du Comité consultatif de la Fonction publique doivent être notifiés aux intéressés par l'autorité administrative.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification, soit de la recommandation du Comité consultatif de la Fonction publique déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête, soit de la décision définitive de l'autorité possédant le pouvoir disciplinaire.

Art. 104. — Un arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera les modalités de fonctionnement des Conseils de discipline.

Art. 105. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de ses émoluments ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié des émoluments d'activité.

En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision, essentiellement provisoire, à l'autorité possédant le pouvoir disciplinaire qui saisit sans délai de l'affaire, le Conseil de de discipline. Celle-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement reglée par l'autorité compétente dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Art. 106. — Le fonctionnaire, objet de poursuites judiciaires qui n'a pas été suspendu de fonction ou dont la décision de suspension de fonction, a été rapportée, peut être frappé d'une peine disciplinaire après observation des formalités prévues ci-dessus sans attendre la décision définitive du Tribunal répressif. La sanction ne peut être dans cette hypothèse que fondée sur une faute professionnelle dont l'appréciation incombe exclusivement à l'autorité administrative.

Lorsque le fonctionnaire, objet de poursuites pénales, est suspendu de fonction, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la Juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 107. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 108. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par le Conseil de discipline ou le Comité consultatif de la Fonction publique et de toutes pièces ou documents annexés.

Art. 109. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de tout autre peine, introduire auprès du Ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VI
Positions

Art. 110. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° En activité ou en congé régulier ;

2° En service détaché ;

3° En service hors-cadre ;

4° En disponibilité ;

5° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER
Activité, congés

Art. 111. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 112. — Le régime de congé des fonctionnaires est déterminé par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

CHAPITRE II
Détachement

Art. 113. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans son cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 114. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique sauf exception prévue ci-dessous au 2e alinéa. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 115, 1° ci-dessous le détachement peut être prononcé d'office à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 115, 5° ci-dessous le détachement est accordé de plein droit.

Art. 115. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration d'un autre territoire de la Fédération ou du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. ;

2° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat ;

3° Détachement auprès d'une commune, département, territoire ou haut-commissariat autres que ceux visés au 1° du présent article ;

4° Détachement pour exercer un enseignement, pour remplir une mission publique, à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5° Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions ;

6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du plan de développement économique et social du territoire.

Art. 116. — Il existe deux sortes de détachement :

1° Le détachement de courte durée ou délégation ;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 117. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché, en application du présent article, est obligatoirement réintégré dans son cadre antérieur.

Art. 118. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être remplacé aussitôt dans un emploi.

Art. 119. — A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade. Lorsque le fonctionnaire a été détaché d'office, l'intéressé doit être en l'absence d'emploi vacant, réintégré en surnombre qui sera résorbé à la première vacance venant à s'offrir dans le cadre considéré.

Art. 120. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 121. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues par le titre 4, chapitre 1er, du présent statut par les autorités hiérarchiques dont dépend l'administration ou le service dans lequel il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine. En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché, transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 122. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 123. — Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire détaché et l'administration auprès de laquelle il est détaché supportent respectivement la retenue et la contribution complémentaire pour la retraite seront fixées par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 124. — La limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché est celle de l'emploi qu'il occupe auprès de l'administration de détachement. Toutefois, au cas où elle serait plus basse que celle de l'emploi d'origine le fonctionnaire peut être réintégré dans cet emploi lorsqu'il a atteint la limite d'âge de l'emploi de détachement.

CHAPITRE III
Hors cadre

Art. 125. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite territorial, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ne conduisant pas à une pension à régime de retraite du territoire, soit auprès d'un organisme international, pourra dans le délai de trois mois, suivant son détachement être placé sur sa demande en position hors cadre.

Dans cette position il cesse de bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite.

La position hors cadre ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine, celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 119. Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues et contributions complémentaires pour la retraite ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle prévue par le régime de retraite du territoire.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la dite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite, auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra dans les trois mois suivant cette réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime territorial de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 % correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la contribution complémentaire dans les conditions prévues à l'arrêté mentionnée à l'article 123.

CHAPITRE IV
Disponibilité

Art. 126. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 127. — La disponibilité est prononcée par les autorités compétentes, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

Art. 128. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de convalescence ou de longue durée par maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période reprendre son service.

Dans le cas de disponibilité d'office, faisant suite à un congé de convalescence, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité de ses suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucun traitement, mais conserve le droit à la totalité de ses suppléments pour charges de famille.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du Comité médical compétent qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 129. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut etre accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale.

c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable, une fois pour une durée égale.

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 130. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins 5 années de services effectifs dans l'Administration ;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie territoriale ;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 131. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité en application des dispositions de l'article 133, alinéa 1er, ci-dessous, perçoit la totalité des prestations familiales.

Art. 132. — Le Ministre intéressé peut, à tout moment, et doit au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 133. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exgigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Art. 134. — La disponibilité prononcée en application de l'article 130 ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

Art. 135. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 136. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la Commission administrative paritaire.

Art. 137. — Les statuts particuliers de chaque cadre fixeront la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

La mise en disponibilité prononcée d'office ou au titre de l'article 133 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

CHAPITRE V
Position sous les drapeaux.

Art. 138. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 139. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement d'activité pour la durée de cette période.

CHAPITRE VI
Mutations

Art. 140. — L'autorité compétente procède au mouvement des fonctionnaires nécessité par le service, sans consultation des Commissions administratives paritaires.

TITRE VIII
Cessation définitive de fonctions

Art. 141. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1° La démission régulièrement acceptée ;

2° Du licenciement ;

3° De la révocation ;

4° De l'admission à la retraite.

Art. 142. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou

service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 143. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire. Elle émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 144. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de délibérations spéciales de dégagements des cadres, de l'Assemblée territoriale prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 145. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle par suite d'inaptitude physique est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite soit licencié.

La décision est prise par l'autorité compétente après observation des formalités identiques à celles qui sont prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle par suite d'inaptitude physique peut recevoir une indemnité dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 146. — Le fonctionnaire révoqué ne peut être, ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres territoriaux.

Art. 147. — Un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer ainsi que les délais pendant lesquels s'exercera cette interdiction.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes des catégories inférieures.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Art. 148. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique pendant les délais prévus en application de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 149. — Dans les cas prévus aux articles 147, 3e alinéa, et 148, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la Commission administrative paritaire du cadre auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 95 et 101 du présent statut.

Art. 150. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit de son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle par suite d'inaptitude physique est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Limites d'âge, questions médico-sociales et retraites

Art. 151. — Il sera procédé par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique :

1° A la fixation des limites d'âge des différentes catégories de cadres ;

2° A l'institution d'une caisse territoriale de retraites.

Toutefois, au cas où un accord pourrait intervenir avec les autres territoires de la Fédération, délégation pourra être donnée au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour la création d'une caisse commune interterritoriale de retraites.

3° A la fixation des conditions d'hospitalisation des fonctionnaires des cadres territoriaux.

TITRE IX

Détachement de fonctionnaires auprès des services territoriaux

Art. 152. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il pourra être fait appel :

a) A des personnels des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou d'autres administrations métropolitaines dont les conditions d'emploi seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale ;

b) A des fonctionnaires des cadres des autres territoires de la Fédération ; ces fonctionnaires seront en principe classés dans les cadres du territoire suivant des tableaux de concordance établis par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Le détachement auprès du territoire de fonctionnaires provenant d'autres administrations est essentiellement révocable sauf les deux cas prévus ci-dessous :

Les fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ne pourront être remis à la disposition de ce Ministère qu'après préavis de six mois.

Les fonctionnaires des cadres des autres territoires du groupe ne pourront être remis à la disposition de ces territoirer que dans la limite d'un plan de recasement faisant l'objet d'une convention entre les territoires intéressés.

Il pourra en outre être fait appel à des agents non fonctionnaires relevant du Code du Travail, pour les emplois temporaires ou ne comportant pas de cadres de fonctionnaires ou en cas d'impossibilité de recrutement de fonctionnaires à l'intérieur du territoire.

Les conditions de recrutement, de rémunération et de gestion de ces agents feront l'objet d'instructions du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, sauf lorsqu'une convention collective leur sera réglementairement applicable.

TITRE X

Récompenses

Art. 153. — Il est établi des récompenses, dont l'échelle est la suivante :

1° Encouragement ;

2° Témoignage de satisfaction ;

3° Mention honorable.

Ces récompenses sont décernées par le Ministre sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé.

L'encouragement est accordé aux agents qui, dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour les mêmes faits, d'une nature plus élevée ou pour des faits de service importants ou pour tout acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée à l'agent qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses a obtenu un résultat de service important ou à celui qui a exposé sa vie, soit en accomplissant ses obligations, soit pour sauver son semblable.

Le témoignage de satisfaction et la mention honorable doivent être publiés au *Journal officiel*.

TITRE XI

Dispositions transitoires sur le recrutement

Art. 154. — Des dispositions transitoires, relatives au recrutement tel qu'il est prévu à l'article 47 du présent statut, pourront être établies pendant une durée de cinq ans, par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Art. 155. — Les fonctionnaires qui, avant la promulgation de ce statut et des textes pris en application de ce statut, appartenaient aux cadres locaux ou supérieurs de l'A. E. F. et bénéficiaient dans lesdits cadres, d'un régime de rémunération, de notation, d'avancement et de congé plus favorable que celui qui leur est attribué par ce statut ou par les textes qui en découlent, continueront à bénéficier à titre personnel, de l'ancien régime.

Ceux de ces fonctionnaires qui étaient affiliés à la Caisse des Pensions civiles de la C. R. F. O. M. et C. L. R. pourront, lors de l'institution de la caisse territoriale de retraite, ou de la caisse commune interterritoriale de retraite prévues à l'article 151 du présent statut, rester affiliés à leur ancienne caisse de retraite.

L'arrêté du chef de territoire instituant la Caisse territoriale de retraite ou l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. créant une caisse commune interterritoriale de retraite fixeront les modalités de cette option.

TITRE XII

Dispositions diverses

Art. 156. — Les arrêtés du chef du territoire prévus par le présent statut devront intervenir dans le délai de neuf mois.

Les règlements actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention de ces arrêtés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 157. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 935/BLAT. du 7 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 25/57 donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.

Délibération n° 25/57 *donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant dans sa séance du 2 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — En vue d'assurer une règlementation uniforme du tourisme cynégétique dans les divers territoires du groupe sont délégués au Grand Conseil de l'A. E. F., les pouvoirs de délibérer dans les matières ci-après :

1° Modalités de délivrance, validité et tarifs des permis de chasses passagers et des permis de grande chasse de non résidants ;

2° Latitude d'abattage afférente aux permis ci-dessus en dehors des zones de tourisme cynégétique ;

3° Conditions d'introduction d'armes de chasses par les touristes étrangers ;

4° Taux des permis de port d'armes afférents aux armes introduites à titre temporaire par les touristes titulaires de permis de chasse de passagers et de permis de grande chasse de non résidants au cas où une catégorie spéciale de permis de port d'arme serait créée pour les titulaires de ces permis de chasses.

Art. 2. — Le Grand Conseil pourra prévoir que les recettes effectuées au titre des permis de port d'arme et des permis de chasse délivrés aux touristes dans le territoires de l'Oubangui-Chari seront sous réserve d'un accord de réciprocité du territoire du Tchad, mises en commun et partagées également entre les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 octobre 1957.

Le Président,
H. RIVIEREZ.

TCHAD

— Par arrêté n° 260/SG. du 27 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 64/57 en date du 6 novembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant annulation de la délibération n° 6/57 du 6 juin 1957 et autorisation de garanties financières pour l'énergie électrique de l'A. E. F.

Délibération n° 64/57 *portant annulation de la délibération n° 6/57 du 6 juin 1957.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en ses articles 10 et 28 ;

Vu le budget local pour l'exercice 1957 ;

Vu les conclusions du Comité de contrôle de la gérance en date du 1er mars 1957 et du 4 novembre 1957 ;

Vu la lettre du 24 octobre 1957 du Président de l'Energie électrique de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 6/57 du 6 juin 1957 est annulée.

Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement est autorisé à garantir à la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » en vue de l'achat et de l'installation d'un quatrième groupe et d'un alternateur de 930 KWA, destinés au développement de la centrale de Fort-Lamy :

a) Les prêts que pourrait contracter ladite Société auprès de la Caisse centrale pour les premiers financements dans la limite de trente cinq millions C. F. A.

b) Les commandes qu'elle peut être amenée à passer à ce titre ;

c) Les dépenses qu'elle peut être amenée à engager pour les études et éventuellement pour l'installation de ce matériel.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 novembre 1957.

Pour le Président de l'Assemblée territoriale
et par délégation :

Le Vice-Président,
DOUNIA BALLANGARD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

4016/CMD. — ARRÊTÉ *portant ouverture de crédits provisoires au titre des quatre premiers mois de la gestion 1958, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires).*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu l'instruction n° 10436/AM./INT./1-3/DC./CDE. du 27 mai 1955 relative à l'exécution du budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer ;

Vu les propositions du directeur de l'Intendance et du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les crédits provisoires formant un total de : trois milliards deux cent cinquante-cinq millions deux cent quarante mille francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance des Forces terrestres de l'A. E. F. - Cameroun, ordonnateur secondaire des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les crédits sont répartis entre les différents chapitres et articles désignés, suivant les sommes fixées ci-après :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
N°s	LIBELLÉ		LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
31-11	Solde de l'Armée et indemnités. Personnel officier	1	Solde et indemnités	285.000.000 »	285.000.000 »
31-12	Solde de l'Armée et indemnités. Personnel non officier	1	Solde et indemnités	1.023.000.000 »	1.023.000.000 »
31-13	Solde de non-activité de congé, de réforme	U		8.430.000 »	8.430.000 »
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent	1	Traitements et salaires	118.500.000 »	
		2	Gendarmerie	2.100.000 »	120.600.000 »
31-31	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel officier	1	Solde et indemnités	20.300.000 »	20.300.000 »
31-32	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel non officiers ..	1	Solde et indemnités	348.450.000 »	348.450.000 »
32-31	Gendarmerie. Entretien du personnel et des animaux	1	Alimentation et consommation d'eau	6.100.000 »	
		2	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement. Chauffa-	42.000.000 »	
		3	Transports. Frais de déplacement	1.400.000 »	
		4	Masse de secours. Masse de gratifications. Fournitures de bureaux. Frais de correspondance, etc.	7.700.000 »	57.200.000 »
32-41	Service de Santé	1	Traitements des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires. Frais divers. Inhumations. Transports. Médaille des Epidémies	16.360.000 »	
		2	Soins aux bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires et foctionnements des centres de réformes et d'appareillage	600.000 »	
		3	Traitements des malades de la Gendarmerie	2.000.000 »	18.960.000 »
32-81	Alimentation de la troupe	1	Alimentation de la troupe	195.000.000 »	195.000.000 »
32-82	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement	1	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement, Chauffage. Eclairage. Ventillation. Réfrigération	100.000.000 »	
		2	Masse générale d'entretien	8.000.000 »	108.000.000 »
32-83	Transport des personnels et déplacements	1	Transport de relève, de rapatriements. Transport intercoloniaux	4.000.000 »	
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires	105.940.000 »	
		4	Frais de missions à l'étranger ..	60.000 »	110.000.000 »
33-81	Versements à caractère obligatoire	1	Allocations du Code de la famille	119.000.000 »	
		3	Capital-décès	2.000.000 »	
		4	Dépenses de la Gendarmerie ..	45.000.000 »	166.000.000 »

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
N°°	LIBELLÉ		LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
33-82	Service Social de l'Armée dans les T. O. M.	1	Fonctionnement des organismes divers dans les T. O. M.	6.200.000 »	
		2	Transport à l'intérieur et déplacements	1.100.000 »	7.300.000 »
34-11	Instruction des cadres et de la troupe	1	Masse d'instruction	25.000.000 »	25.000.000 »
		2	Bibliothèque	»	
34-31	Gendarmerie. Fonctionnement des services du matériel	1	Armement	150.000 »	
		2	Matériel spécial à la Gendarmerie	250.000 »	
		3	Véhicules automobiles	15.000.000 »	
		4	Transmissions	500.000 »	
		5	Remonte	1.600.000 »	
		6	Dépenses génrales	1.000.000 »	18.500.000 »
34-51	Fonctionnement du Service de l'Armement	1	Armement. Optique	4.000.000 »	
		2	Munitions	1.200.000 »	
		3	Matériel aéroporté	600.000 »	
		4	Harnachement	2.000.000 »	
		5	Dépenses générales	10.200.000 »	18.000.000 »
34-52	Fonctionnement du Service Automobile	1	Véhicules de combats	35.000.000 »	
		2	Véhicules usage général	55.000.000 »	
		3	Carburants et ingrédients	20.000.000 »	
		4	Dépenses générales	»	110.000.000 »
34-61	Fonctionnement du Service des Transmissions	1	Matériel	5.000.000 »	13.000.000 »
		2	Dépenses générales	8.000.000 »	
34-81	Remonte et fourrages	U		3.000.000 »	3.000.000 »
35-31	Gendarmerie. Entretien des bâtiments. Location	1	Entretien des bâtiments	31.000.000 »	
		2	Locations	2.000.000 »	
35-71	Entretien du domaine militaire. Loyers. Travaux du Génie en campagne	3	Dépenses générales	4.000.000 »	37.000.000 »
		1	Entretien domaine militaire	116.000.000 »	
		2	Loyers	18.000.000 »	
		3	Travaux du Génie en campagne.	14.000.000 »	
		4	Transports	7.000.000 »	155.000.000 »
37-81	Services divers	1	Dépenses du Service du Recrutement et frais divers	1.500.000 »	
		2	Frais d'expédition du courrier aérien. Frais d'envoi de télégrammes	8.000.000 »	
		3	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux. Etats-Majors et services	1.000.000 »	10.500.000 »
37-82	Frais de justice. Acridents du travail. Réparations civiles ..	U		2.000.000 »	2.000.000 »
54-31	Gendarmerie. constructions outre-mer	U		95.000.000 »	95.000.000 »
54-71	Travaux et installations domaniales	U		300.000.000 »	300.000.000 »
			TOTAL général	3.255.240.000 »	3.255.240.000 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs délégués par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

4023/DPLC.-4. — ARRÊTÉ *fixant les modalités d'intégration de certains fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. dans les cadres territoriaux.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les T. O. M. ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les T. O. M. et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté général n° 2076 du 11 juin 1957 portant déconcentration de l'Administration des personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. non destinés à devenir cadres de complément et des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs en service au Gouvernement général et des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général sont répartis, en vue de leur intégration dans les cadres territoriaux, par désignation nominative des intéressés par le Chef du Groupe de territoires, selon le critère de l'origine pour les originaires de l'A. E. F. et selon le critère de la proportionnalité pour les non-originaires de l'A. E. F.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er dont les emplois seront maintenus dans l'organisation des services communs du Groupe, resteront à la disposition du Chef de Groupe de territoires et seront pris en charge à compter du 1er janvier 1958 par le budget du Groupe.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er dont les emplois ne seront pas maintenus dans l'organisation des services communs du Groupe, seront pris en charge à compter du 1er janvier 1958 par les budgets des territoires dont ils seront appelés à relever statutairement. Les chefs de territoire pourvoieront, chacun en ce qui le concerne, aux affectations de ces fonctionnaires, dès que les listes leur en seront adressées.

Art. 4. — Les chefs de territoire et le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3952/DPLC.-2 du 11 décembre 1957, M. Roumens (Louis), administrateur en chef 2e échelon de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions d'inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari (secteur Ouest), en remplacement de M. Fenard (Guy), muté à l'extérieur de la Fédération.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1957.

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

— Par arrêté n° 3951/DPLC. du 11 décembre 1957, M. Plicque (Jean), inspecteur de 3e classe 3e échelon du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer (indice : 375) nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et nommé inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales à Berbérati, en remplacement de M. Magnin appelé à d'autres fonctions.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3676/SJ. du 15 novembre 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3495/SJ. du 10 octobre 1955 nommant M. Michel (Paul), juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bongor.

M. Griache, juge au Tribunal de 3e classe de Port-Gentil, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bongor, en remplacement de M. Barbet appelé à d'autres fonctions, et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

— Par arrêté n° 3677/SJ. du 15 novembre 1957, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté n° 738/SJ. du 28 février 1955 affectant M. Perrin, greffier de 2e classe, 1er échelon, au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire ;

2° L'article 2 de l'arrêté n° 2062/SJ. du 16 juin 1956, désignant M. Perrin pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de Pointe-Noire.

M. Paoli, greffier de 2e classe, 2e échelon, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3678/SJ. du 15 novembre 1957, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté n° 1736/SJ. du 27 mai 1953 affectant M. Ganga (Jean), greffier de 2e classe, 1er échelon, au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bozoum et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction ;

2° L'article 2 de l'arrêté n° 1389/SJ. du 11 avril 1957 nommant M. Mepas, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Fort-Crampel, greffier en chef p. i. du Tribunal de Bambari, et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution.

M. Rat, greffier en chef du Tribunal de 3e classe de Bambari, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de Bambari.

M. Mepas, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Fort-Crampel, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de la justice de paix à compétene étendue de Bozoum et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction, en remplacement de M. Raffali, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3864/SJ. du 3 décembre 1957, M. Florent, juge suppléant, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de 3e classe de Berbérati, en remplacement de M. Burlion, partant en congé.

— Par arrêté n° 3925/SJ. du 9 décembre 1957, est rapporté l'arrêté n° 2654/SJ. du 24 juillet 1957 nommant M. Dupeyron, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Ati.

M. Dufourburg, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Ati, en remplacement de M. Bolivar, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4030/SJ. du 18 décembre 1957, l'article 3 de l'arrêté n° 3678/SJ. du 15 novembre 1957 est rectifié comme suit :

Lire :

« M. Mepas, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Crampel est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bozoum ».

Au lieu de :

Juge de paix à compétence étendue p. i.
(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3887 du 6 décembre 1957, M. Corolleur (Guy), médecin commandant des Troupes coloniales, adjoint technique à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est placé dans la position de mission à Luanda (Angola), du 14 novembre au 22 novembre 1957, pour représenter le Groupe de territoires de l'A. E. F. à la réunion régionale des directeurs de la Santé.

POLICE, SURETE

— Par arrêté n° 3931/DSA.dm. du 9 décembre 1957, M. Gaiffe (Roger), inspecteur de police de 3e classe 1er échelon, officier de police judiciaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 17 novembre 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 4000/DD. du 16 décembre 1957, le tableau des valeurs mercuriales officielles applicables à l'exportation est modifié comme suit, à compter du 15 décembre 1957 :

Cacao en fèves : 100 K.N. : 14.000 francs ;

Cacao hors normes : 100 K.N. : 10.000 francs.

— Par arrêté n° 4046/DD. du 19 décembre 1957, le tableau des valeurs mercuriales officielles est modifié comme suit :

EXPORTATION

Denrées coloniales de consommation

Café de production locale :

Robusta, Nana, Excelsa, Indenié : les 100 K.N. : 13.500 francs.

— Par arrêté n° 3929/SF. du 9 décembre 1957, M. N'Zé (Jean-Bernard), agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., receveur du bureau de Bongor, est constitué en débet envers le Trésor de la somme de quatre cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (428.487 francs), montant du déficit constaté dans sa caisse le 31 octobre 1957.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de constatation du découvert et celle de la libération définitive.

— Par arrêté n° 3994/SF. du 14 décembre 1957, M. Rebondo (Thomas), agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., receveur du bureau de Pala, est constitué en débet envers le Trésor de la somme de vingt-deux mille huit cent trente francs (22.830 francs), montant du déficit constaté dans sa caisse le 20 septembre 1957.

— Par arrêté n° 3946/M. du 10 décembre 1957, la valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. est fixé comme suit, pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 16956 et du 1er trimestre 1957 :

	Francs C.F.A.
1er trimestre 1956	215.110 »
2e trimestre 1956	214.744 20
3e trimestre 1956	225.848 »
4e trimestre 1956	219.473 20
1er trimestre 1957	219.992 70

La valeur taxable des diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1956 est fixée forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE PIERRES AU CARAT	VALEUR TAXABLE EN FRANCS C. F. A.	
	1er semestre	2e semestre
0,29	13.182 80	13.386 30
1,278	2.648 23	2.243 47
1,557	6.742 »	6.872 »
1.644	3.323 92	4.022 46
2,064	2.137 22	2.463 20
2,229	3.065 71	»
2,63	2.918 67	4.315 95
3,69	3.041 62	2.652 17
3,79	2.847 60	2.902 51
4,791	2.263 47	2.373 10
8,188	»	3.135 10

La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1956 est fixée à 18.404 francs C. F. A. à la tonne du minerai sec.

— Par arrêté n° 3868/DGSP./HC. du 3 décembre 1957, sont nommés chargés de cours à l'école préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière de Brazzaville, pour le cycle d'étude 1957-1958, les fonctionnaires dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre : nature de l'enseignement ; horaire annuel ; nom, grade et qualité.)

Puériculture 1re et 2e année ; 42 heures ; médecin lieutenant-colonel Charmot, professeur agrégé.

Chirurgie 1re année ; 48 heures ; médecin capitaine Aubert, assimiliation professeur licencié.

Chirurgie 2e année ; 46 heures ; médecin colonel Lutrot, assimilation professeur licencié.

Obstétrique 1re année ; 10 heures ; médecin colonel Lutrot, assimilation professeur licencié.

Médecine 1re année ; 32 heures ; médecin lieutenant-colonel Fossey, assimilation professeur licencié.

Médecine 2e année ; 48 heures ; médecin capitaine Sanget, assimilation professeur licencié.

Hygiène 1re année ; 26 heures ; médecin capitaine Reynaud, assimilation professeur licencié.

Hygiène 2e année ; 19 heures ; médecin commandant Giraudeau, assimilation professeur licencié.

Pharmacie 1re et 2e année ; 33 heures ; pharmacien capitaine Durieux, assimilation professeur licencié.

Morale professionnelle 1re et 2e année ; 8 heures ; Sœur Marie-Bernard, assimilation institutrice.

Aide sociale 1re et 2e année ; 30 heures ; Mlle Coursin, assistante sociale, assimilation institutrice.

Travaux pratiques de pharmacie ; 14 heures ; M. Akan, pharmacien africain, assimilation instituteur.

Enseignement pratique ; 50 heures ; Sœur Geneviève, infirmière, assimilation institutrice.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 4029/CMD. du 18 décembre 1957, les gardes ci-après désignés, inscrits au tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1957, sont promus à compter du 1er décembre 1957 :

Caporal de 1er échelon (indice local : 132)

Souboute (Blaise), mle 297 ;
M'Passy (André), mle 224,
gardes de 2e classe 2e échelon.

C. F. C. O.

— Par décision n° 3890/CFCO-P. du 6 décembre 1957, pour compter du 15 novembre 1957, M. Claustres (Antonin), chef de groupe (échelle 11 ; échelon 5 du statut général des Régies ferroviaires), assurera par intérim les fonctions de chef de la comptabilité finances du Réseau, en remplacement de M. Martineau, en instance de départ en congé.

En cette qualité, M. Claustres sera chargé de la liquidation des dépenses et des recettes du Chemin de fer et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, sous les ordres du directeur du Réseau de l'A. E. F.

— Par décision n° 4036/CFCO. du 18 décembre 1957, M. Mariotti (Raphaël) chef de groupe (échelle 12 ; échelon 9 du statut général des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer), est chargé des fonctions de billeteur du Réseau et des Ports à compter du 15 décembre 1957.

M. Mariotti percevra la prime de billetage prévue à l'annxe III du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 3977/DPLC.-3 du 14 décembre 1957, M. Franzini (François), conservateur de 3e échelon du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est chargé à titre intérimaire, dès son retour de congé, des fonctions de conseiller technique pour les Eaux et Forêts en remplacement de M. Gazonnaud, bénéficiaire d'un congé proportionnel.

M. Gouget (Pierre), conservateur de 3e échelon du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est chargé, à compter du 15 janvier 1958, de l'expédition des affaires courantes du poste de conseiller technique pour les Eaux et Forêts jusqu'à la prise de fonction de M. Franzini.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 3702/SJ. du 18 novembre 1957, M. Douta (Séraphin), greffier adjoint de 2e classe 1er échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Fort-Archambault.

— Par décision n° 4031/SJ. du 18 décembre 1957, M. Poli (Pascal), greffier contractuel est affecté au Greffe du Tribunal de Bangui.

M. Pozzo di Borgo (Jean), greffier contractuel, est affecté au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

SANTE PUBLIQUE

— Par décision n° 3990/DSS./CAB./HC. du 14 décembre 1957, le médecin commandant Demarchi (Jean), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. (*J. O.* R. F. en date du 29 novembre 1957) est nommé directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin commandant Heuls (Jacques), rapatrié.

DIVERS

— Par décision n° 3895 du 6 décembre 1957, le personnel figurant au tableau ci-après est chargé pour le 1er trimestre de l'année scolaire 1957-1958 (1er octobre, 31 décembre) et dans les conditions déterminées par ce tableau d'heures supplémentaires de cours au lycée Savorgnan-de-Brazza.

Les intéressés percevront à ce titre sur certificat de service fait établi par le chef d'établissement, la rétribution prévue à l'arrêté n° 465/DP.-1 du 9 février 1953.

(Lire dans l'ordre : noms ; catégorie ou assimilation ; nombre d'heures ; discipline.)

M. Doyen ; instituteur principal des établissements du 2e degré, ; 1 heure ; lettres.

Mme Douzal, professeur licenciée ; 1 heure ; anglais.

M. Dupont, professeur licencié ; 2 heures ; mathématiques.

Mme Enderie, professeur agrégée ; 2 heures ; lettres.

M. Garreau, professeur licencié ; 6 heures ; mathématiques, physique.

M. Marty, professeur licencié ; 1 heure ; lettres, allemand.

Mme Granet, adjointe d'enseignement ; 4 heures ; sciences naturelles.

Mme Mauger, institutrice principale des établissement du 2e degré ; 1 heure ; lettres.

M. Murat, professeur licencié ; 1 heure ; lettres.

Mme Peteau, professeur licenciée ; 1 heure ; histoire et géographie.

M. Ribot, professeur licencié ; 1 heure ; lettres.

M. Rochemont, professeur licencié ; 3 heures ; mathématiques, physique.

Mlle Toussaint, professeur licenciée ; 6 heures ; sciences naturelles.

R. P. Bondallaz, assimilé enseignement 1er degré ; 3 heures ; instruction religieuse.

Pasteur Paimborg, assimilé enseignement 1er degré ; 1 heure ; instruction religieuse.

Mme Talbart, assimilée enseignement 1er degré ; 4 heures ; musique.

M. Martin, professeur licencié ; 2 heures ; anglais.

Mlle Bel, professeur licenciée ; 1 heure ; anglais.

Mme Gillot, institutrice principal des établissement du 2e degré ; 1 heure ; mathématiques.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 3889/DSA.dm. du 6 décembre 1957, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au commissaire principal Gauze (René), chef local des Services de Police de l'Oubangui-Chari, depuis mai 1950 :

« Pour avoir contribué au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le territoire, grâce :

« D'une part à des services de police et de sûreté qu'il a créés de toutes pièces et dont il a toujours obtenu le meilleur rendement ;

« D'autre part, à un sens politique aigu qui lui a permis d'apporter aux gouverneurs successifs de l'Oubangui-Chari, une collaboration des plus fructueuses. »

Territoire du GABON

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(personnel régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 2982/CP. FP. du 18 novembre 1957, la situation administrative de M. Bekale (Paul), secrétaire d'Administration adjoint des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. de 2e classe, 3e échelon, est reconstituée comme suit :

Rédacteur de 5e classe le 1er janvier 1953 : indice 150 ; A. C. C. : 1 an, 1 mois, 5 jours ; R. S. M. : néant.

Rédacteur de 4e classe le 26 novembre 1953 ; indice : 160 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. : néant.

Rédacteur de 3e classe le 26 novembre 1955 ; indice : 170 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates susindiquées.

— Par arrêté n° 3005/VPC.-FP. du 18 novembre 1957, sont déclarés admis au concours des commis adjoints stagiaires des Services administratifs et financiers, en date

du 1er novembre 1957, les candidats dont les noms suivent, prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 2388/VP-FP. du 9 septembre 1957.

MM. Ivahat (Jean-Marie) ;
Edou (André) ;
Mombo (Maurice) ;
Mboulou Ondo (Simon) ;
Kombila (Jean-Rémy) ;
Koudou (Georges) ;
Meiye (Jean-Sylvain) ;
Boule (Pierre) ;
Essono N'Dong (David) ;
Mlle Anguille (Elisabeth).

Les candidats désignés ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ivahat (Jean-Marie), Service des Contributions directes à Libreville ;
Edou (André), Région, Libreville ;
Mombo (Maurice), Région, Tchibanga ;
Mboulou Ondo (Simon), Région, Booué ;
Kombila (Jean-Rémy), Région, Koula-Moutou ;
Koudou (Georges), , Affaires Economiques, Libreville ;
Meiye (Jean-Sylvain), Région, Oyem ;
Boule (Pierre), district de Kango ;
Essono N'Dong (David), Tribunal, Libreville ;
Mlle Anguille (Elisabeth), Météo, Libreville.

Les dix candidats désignés ci-dessus sont astreints à une période de stage d'initiation professionnelle de deux mois à compter du 1er novembre 1957 ; à l'expiration du stage d'initiation professionnelle, les candidats seront notés par les chefs de région et par les chefs de service.

Ils seront, compte tenu des notes obtenues, intégrés dans le cadre local des Services administratifs et financiers en quaité de commis adjoints 1er échelon stagiaires.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage une bourse d'entretien mensuelle de 4.000 francs. Toutefois les candidats déjà en service dans l'Administration continueront à percevoir à titre personnel leur solde actuelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1957.

— Par arrêté n° 3056/FP. du 25 novembre 1957, M. Yele (Paul), titulaire du B. E. P. C., ancien élève du C. P. C. A. de Brazzaville, est agréé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon en qualité de commis principal stagiaire.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3012/VP.C.-F.P.MSPP. du 20 novembre 1957, l'article 1er (dernier paragraphe) de l'arrêté n° 222/CP.-SS. du 25 janvier 1957 est annulé en ce qui concerne MM. M'Ba (Antoine), Eba (Pascal), N'Dong (Michel), Mlles Oguelet (Eugénie) et Ada (Alice).

Sont constatés, au titre de l'année 1957, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade d'infirmier et d'infirmière

Pour compter du 15 novembre 1956 ; ancienneté : néant.

MM. M'Ba (Antoine) ;
N'Dong (Michel) ;
Eba (Pascal) ;
Mlles Oguelet (Eugénie) ;
Ada (Alice).

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde et ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

TRÉSOR

RECTIFICATIF *du 14 novembre 1957 à l'article 1er de l'arrêté n° 2509 en date du 25 septembre 1957, portant nomination de M. Nze (Joseph) au grade de comptable-adjoint du Trésor.*

Au lieu de :

« Art. 1er. — M. Nze (Joseph), commis hors classe des Services administratifs et financiers du cadre local spécial au Gouvernement général, en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, qui a subi avec succès le concours professionnel pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint du Trésor, est intégré dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. en qualité de comptable adjoint de 2e classe, 1er échelon' pour compter du 23 mai 1957. »

Lire :

Art. 1er. — M. Nze (Joseph), commis hors classe des Services administratifs et financiers du cadre local spécial au Gouvercment général, en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, qui a subi avec succès le concours professionnel pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint du Trésor, est intégré dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. en qualité de comptable adjoint de 2e classe, 1er échelon stagiaire, pour compter du 23 mai 1957.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 3042/AE. du 22 novembre 1957, le prix de vente au détail à Libreville et à Port-Gentil du sucre de consommation courante est fixé à 75 francs le kilo à compter du 1er décembre 1957.

La hausse n'est applicable qu'aux expéditions effectuées après le 21 octobre 1957.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 3043/AE. du 22 novembre 1957, le barème du calcul du prix d'achat du cacao au planteur dans la région de l'Ogooué-Ivindo est ainsi établi :

Le prix d'achat sera obtenu en diminuant le prix planteur Bitam d'un différentiel de huit francs par kilogramme compte non tenu de frais d'intervention des sociétés de prévoyance.

Le § 20 du barème de calcul du cours d'achat du cacao au Woleu-N'Tem concernant les frais d'intervention des sociétés de prévoyance ainsi que l'article 9 de l'arrêté n° 2590/AE/AGRI du 5 octobre 1957 concernant leur remboursement ne sont pas applicables à la région de l'Ogooué-Ivindo.

Un laissez-passer réglementaire tiendra lieu de pièces justificatives auprès du service des Douanes au moment de la sortie.

— Par arrêté n° 3194/AE. du 14 décembre 1957, les prix de vente maxima au litre au détail des carburants sont fixés comme suit pour le territoire du Gabon :

a) *à Port-Gentil :*
Essence : vingt-sept francs cinquante.
Pétrole : vingt francs.
Gas-oil : dix-huit francs.

b) *à Libreville :*
Essence : vingt-huit francs.
Pétrole : vingt francs cinquante.
Gas-oil : dix-huit francs.

Les taxes locales ou territoriales s'ajoutent aux prix fixés à l'article 1er ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 décembre 1957.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3014/CP. du 20 novembre 1957, M. Lorans (Raymond), administrateur en chef, 3e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, débarqué à Libreville, le 16 novembre 1957, est mis à la disposition du Vice-Président du Conseil, à titre de conseiller technique.

— Par décision n° 3050/CP. du 25 novembre 1957, M. Mathieu (Charles), administrateur en chef, 3e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région de l'Ogooué-Maritime, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de Port-Gentil, durant l'absence de M. Pech, titulaire du poste, bénéficiaire d'un congé annuel de deux mois.

La présente décision prend effet à compter du 7 novembre 1957.

— Par décision n° 2983/CP. du 18 novembre 1957, M. Le Lidec (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle, de retour de son deuxième congé annuel, débarqué à Port-Gentil le 7 novembre 1957, reprend ses fonctions de chef de région de l'Ogooué-Maritime.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 60/AI-GT. du 19 novembre 1957, le garde de 2e classe Tohoura-Kagio (Emile), n° mle 1230, précédemment en service à Booué, région de l'Ogooué-Ivindo, en position de congé à Moïssala (Tchad) est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 16 décembre 1957.

Ce garde sera rayé des contrôles de la garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 61/AI-GT. du 26 novembre 1957, le garde stagiaire Moukita-Moussavou (Christophe), n° mle 1753, en service au C. I. A. de Libreville, dont le stage de formation militaire expire le 7 décembre 1957, est licencié pour inaptitude professionnelle à compter de la même date.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3016/MSPF. du 20 novembre 1957, est et demeure rapportée, à compter du jour de la libération de l'intéressé, la décision n° 2106/CP.-ss. du 6 août 1957, suspendant la solde de M. Abagha (Albert), infirmier de 2e échelon, précédemment incarcéré.

— Par décision n° 3027/MS.FP. du 21 novembre 1957, est acceptée la démission du cadre local de la Santé publique du Gabon offerte par M. Ebou (Paul), infirmier breveté de 3e échelon, précédemment en service détaché au Cameroun.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Territoire du MOYEN-CONGO

FINANCES

ARRÊTÉ N° 3786/BF.MC. *relatif à l'installation du Conseil de Gouvernement.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 sur la formation et le fonctionnement des conseils de Gouvernement et notamment les articles 15 et 19 relatifs d'une part, à l'imputation sur le budget territorial des frais « d'installation et d'équipement du Conseil de Gouvernement » et d'autre part, à la fixation par arrêté des chefs de territoires des modalités d'appliation du décret susvisé ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et d'ameublement, et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 26 mai 1957 ;

Vu l'arrêté 3773 du 28 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les membres du Conseil de Gouvernement du Territoire du Moyen-Congo ont droit pendant la durée de leurs fonctions au logement et à l'ameublement.

Art. 2. — Les conditions de leur installation sont déterminées par référence à l'article 3, alinéas 3°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 21 du décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1957.

Art. 3. — Sont à la charge du budget territorial les salaires de chauffeur et un garde-meubles.

Art. 4. — Sont à la charge du budget territorial les dépenses de matériel et de fournitures diverses nécessitées par l'éclairage, la ventilation, l'entretien des immeubles et du mobilier, l'alimentation en eau, l'achat de livrées (blouses et casquettes) pour chauffeur, l'entretien des automobiles, ainsi que les frais de téléphone.

Art. 5. — Dans le cas ou aucun immeuble administratif ne serait affecté à un membre du Conseil de Gouvernement et où ce dernier utiliserait un immeuvble personnel, le budget du Territoire prendrait à sa charge, pendant la durée de ses fonctions de membre du Conseil, les frais de location de l'immeuble.

Art. 6. — Les prestations énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus seront fournies dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le budget du Territoire du Moyen-Congo.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 3855/FP. *relatif à la désignation des membres du Comité consultatif de la Fonction publique.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la délibération n° 42/57 en date du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires du territoire du Moyen-Congo et notamment ses articles 22 et 26 *in fine* ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La désignation des membres du Conseil consultatif de la Fonction publique aura lieu, à titre transitoire, suivant les règles ci-après.

Art. 2. — Les six membres titulaires et suppléants, représentants de l'Administration restent nommés comme il est dit aux articles 22, 23 et 25 de la délibération susvisée.

Art. 3. — Les six membres titulaires et suppléants, représentants des fonctionnaires, sont nommés par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement sur proposition des organisations syndicales reconnues.

Celles-ci établiront d'un commun accord la liste des membres titulaires et des membres suppléants.

Art. 4. — Ces membres doivent remplir les conditions fixées par l'article 24 et satisfaire aux règles de la représentation, telles qu'elles sont fixées par l'article 26 du statut général.

Art. 5. — Les membres ainsi désignés siégeront au Comité consultatif de la Fonction publique jusqu'à la nomination de représentants du personnel élus au scrutin prévu à l'article 26 du statut.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ n° 3811/PIMTT. *relatif à la création d'un Comité consultatif des transports.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 55/460 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des Transports publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est institué, auprès du Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme, un Comité consultatif des Transports.

Art. 2. — Le Comité consultatif des Transports est autorisé à donner son avis sur toutes les questions de transports et manutention qui lui sont soumises par le Ministre de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres.

La compétence du Comité consultatif des Transports s'étend à toutes les questions techniques et économiques relatives au fonctionnement et à l'organisation des transports et de la manutention, et notamment les problèmes de réglementation, coordination et tarifs.

Art. 3. — La composition du Comité consultatif des Transports est ainsi fixée :

Président :

Un représentant du Ministère de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme.

Membres :

Un représentant du Ministère des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Un représentant du Ministère des Affaires économiques, du Paysannat et du Plan ;

Deux conseillers désignés par l'Assemblée territoriale ;

Un représentant des Transporteurs aériens ;

Un représentant des Transporteurs maritimes ;

Un représentant des Transporteurs fluviaux ;

Un représentant des Transporteurs routiers ;

Un représentant du C. F. C. O. ;

Un représentant des Ports ;

Un représentant des Acconiers ;

Un représentant des Transitaires ;

Deux représentants des Importateurs et Exportateurs désignés par les chambres de commerce.

Le Comité peut en outre demander le concours, à titre consultatif, de toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile ou nécessaire en raison de ses compétences.

Art. 4. — Le Comité consultatif des Transports se réunit au moins deux fois l'an.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 décembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3712/FP. du 28 novembre 1957, **M. Makita** (Jean), commis adjoint hors-classe 2e échelon **du cadre** local des Services administratifs et financiers, **en service** à Mossendjo, est admis, en application des articles **4, 15** et 22 du décret du 2 novembre 1951, à faire valoir **ses droits** à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 3822/FP. du 11 décembre 1957, **les commis** et commis adjoints stagiaires du cadre local des **Services** administratifs et financiers dont les noms suivent **sont titularisés** dans leurs emplois pour compter des dates **ci-après :**

a) COMMIS

Commis principal 1er *échelon*

Pour compter du 15 juillet 1957 :

M. M'Bourra (Alphonse).

Pour compter du 1er septembre 1957 :

M. Okoko-Esseau (Thomas).

b) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 2e *échelon*

Pour compter du 1er août 1957 :

MM. Moandat (Jean-Baptiste) ;
Bouanga (Laurent).

Commis adjoint principal 1er *échelon*

Pour compter du 1er août 1957 :

MM. Songuemas (Nicolas) ;
Mahoungoud (Jean-Paul) ;
M'Goka (Michel) ;
Massala (Nestor).

Commis adjoint 3e *échelon*

Pour compter du 1er août 1957 :

MM. Mountou (Isidore) ;
Ondjeat (Boniface) ;
Mickala (Joachim).

Commis adjoint 2e *échelon*

Pour compter du 1er août 1957 :

M. M'Fina (Gabriel).

Ces commis et commis adjoints conservent dans leurs grades de titularisation une ancienneté civile d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3842 du 12 décembre 1957, la carrière de M. Koutadissa (Antoine), rédacteur du corps commun des Services administratifs et financiers, est reconstituée comme suit :

Rédacteur de 5e classe stagiaire pour compter du 15 septembre 1949.

Titularisé dans son emploi pour compter du 15 septembre 1950 ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Rédacteur de 4e classe pour compter du 15 septembre 1951;
Rédacteur de 3e classe pour compter du 15 septembre 1953;
Rédacteur de 2e classe pour compter du 15 septembre 1955;
Rédacteur de 1re classe pour compter du 15 septembre 1957 (indice 190).

Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 15 septembre 1957.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3876/CFP. du 13 décembre 1957, M. Tchivongo (Auguste), sous-brigadier de 3e échelon du cadre local des Douanes, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1er janvier 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

POLICE

— Par arrêté n° 3785 du 4 décembre 1957, M. Passi (Albert), agent de police 3e échelon, est admis, en application des articles 4, 15 et 20 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3829 du 12 décembre 1957, M. Bintsontso (Edmond), infirmir principal 1er échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, rayé du cadre local de ce territoire, est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo avec le grade d'infirmier principal 1er échelon, pour compter du 25 juillet 1957, date de sa mise en route sur le Moyen-Congo.

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté civile de 1 an, 6 mois, 24 jours.

— Par arrêté n° 3861/FP. du 13 décembre 1957, M. Wazoloma (Edouard), infirmier hors classe 2e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1er janvier 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

DIVERS

— Par arrêté n° 3733/FP. du 25 décembre 1957, le nombre de bourses de formation professionnelle pour l'accès aux emplois de la hiérarchie supérieure des cadres locaux du territoire est fixé à dix pour l'année 1958.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'admission. Ils doivent produire avant le 30 janvier 1958 :

1° Une demande écrite indiquant par ordre de préférence les emplois sollicités ;

2° un extrait d'acte de naissance ou de jgement supplétif ;

3° une copie certifiée conforme de leur diplôme ;

4° s'ils sont âgés de plus de 18 ans, un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;

5° un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, nerveuse, cancéreuse ou lépreuse et aptes à servir dans l'administration ;

6° un engagement de suivre en entier le stage de formation professionnelle et de servir pendant dix ans dans l'administration du Moyen-Congo dans le cadre pour lequel ils ont été formés ;

7° une attestation scolaire faisant connaître la note obtenue à l'examen du B. E. ou du B. E. P. C.

Le montant de la bourse est fixé à 5.000 francs (cinq mille) par mois. La durée du stage à effectuer dans un bureau ou service du chef-lieu est de neuf mois.

La date d'ouverture du stage sera fixée ultérieurement.

— Par arrêté n° 3824/ITT./M.-C. du 11 décembre 1957, une commission mixte dont la composition est déterminée comme suit se réunira à Pointe-Noire en vue de compléter la convention collective des entreprises d'acconage, de manutention, de transit et de transport du Port de Pointe-Noire, et d'aménager l'annexe classifications professionnelles de ladite convention.

La Commission mixte est ainsi constituée :

Représentants des employeurs :

— un représentant de l'Union interprofessionnelle de l'A. E. F. (UNIAEF) ;

— 1 représentant du syndicat des Acconiers de l'A. E. F. ;

— 1 représentant du syndicat des Transitaires du Moyen-Congo.

Représentants des travailleurs :

— 1 représentant de la Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C. A. T. C.) ;

— 1 représentant de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C. G. T. - F. O.) ;

— 1 représentant de la Confédération Générale Africaine du Travail (C. G. A. T.).

La Commission sera présidée par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, ou son représentant, et se réunira sur sa convocation.

CONVENTION DE GÉRANCE de distribution d'eau et d'énergie électrique de Dolisie.

AVENANT N° 1

à la Convention de gérance pour l'exploitation de la distribution d'eau et d'énergie électrique de la commune de Dolisie, approuvée le 5 mars 1956 sous le n° 63.

ENTRE :

Le Territoire du Moyen-Congo, représenté par le Gouverneur, Chef du Territoire du Moyen-Congo,

d'une part

ET :

L'Union Electrique d'outre-mer, société anonyme au capital de 500 millions de francs (F. M.), dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, représentée par son Président, M. Lessault (Simon),

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 13 (Contrôle de l'Exploitation), 1er alinéa, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« A cet effet, le Territoire est représenté par le Gouverneur, assisté d'un Comité de contrôle. »

Lire :

A cet effet, le Territoire est représenté par le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne, assisté d'un Comité de contrôle.

Art. 2. — Le présent avenant sera enregistré à droit fixe, aux frais de la compagnie.

Art. 3. — La compagnie supportera les frais d'impression de 50 exemplaires du présent avenant qu'elle remettra au Territoire.

Lu et approuvé :

Le Président de la Société Union Electrique d'outre-mer,
Signé : illisible.

Visé sous n° 477
Le délégué du Contrôle financier,
P. o. : Signé : illisible.

Le Ministre du Budget,
Signé : illisible.

Le Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne,
Signé : illisible.

Vu la délibération n° 39/57 du 14 août 1957 de l'Assemblée territoriale.

Approuvé sous le n° 327 le 30 octobre 1957.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire du Moyen-Congo,
Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

Enregistré à Pointe-Noire le 12 novembre 1957, volume 22, folio 48-473.

Perçu cent cinquante francs.
Le Receveur de l'Enregistrement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3747/CFP. du 2 décembre 1957, M. Dumont (Edouard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé, nouvellement affecté au Territoire, est nommé chef de région de la Likouala-Mossaka.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 3702/CAB./FP. du 28 novembre 1957, M. de Peretti Della Rocca (Antoine), chef de bureau de 2e classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au Territoire, est mis provisoirement à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région du Kouilou.

DIVERS

— Par décision n° 3716 du 28 novembre 1957, délégation de signature est donnée à M. Cras, administrateur en chef de la France d'outre-mer, Chef du Service des Paysannats, pour toutes les pièces comptables et le courrier ordinaire se rapportant à l'aménagement de la vallée du Niari.

— Par décision n° 3821/EJS. du 11 décembre 1957, les vacances scolaires, pour les établissements publics d'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique du Territoire du Moyen-Congo, sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1957/1958.

Toussaint :

Le vendredi 1er et le samedi 2 novembre 1957.

Noel :

Du mardi 24 décembre 1957 inclus au jeudi 2 janvier 1958 inclus.

Pâques :

Du dimanche 30 mars au dimanche 13 avril 1958 inclus.

Pentecôte :

Du dimanche 25 mai au jeudi 29 mai 1958 inclus.

Grandes vacances :

Du lundi 30 juin au mardi 30 septembre 1958 inclus.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 937/AAE. *modifiant l'arrêté n° 782/AAE. du 8 octobre 1957 réorganisant le Comité territorial de surveillance des prix.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 8 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des Ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des Ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de la gestion de certains services territoriaux ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret n° 47-1153 du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté général n° 2514/SE.-PX. du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés nos 693 et 1711/SE.-C 2 des 17 février et 19 mai 1956 ;

Vu l'arrêté n° 782/AAE. du 8 octobre 1957 réorganisant le Comité territorial de surveillance des prix ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 782/AAE. du 8 octobre 1957 fixant la composition du Comité territorial de surveillance des prix est modifié comme suit :

Intérêts commerciaux :

Ajouter 1 représentant de « l'U. N. I. A. E. F. »

Au lieu de :

« 1 représentant de la Chambre de Commerce » ;

Lire :

« 2 représentants de la Chambre de Commerce » ;

Au lieu de :

« 1 représentant des Syndicats ouvriers » ;

Lire :

« 1 représentant de chacune des centrales syndicales, C. G. T. A., C. G. T. F. O. et C. A. T. C.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué, partout où besoin sera.

Bangui, le 9 décembre 1957.

L. SANMARCO.

—oOo—

ARRÊTÉ N° 946 *détachant le district de Birao de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti, l'érigeant en district autonome et portant organisation territoriale de la région de la Haute-Kotto.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957, établissant la liste des Ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des Ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté général du 4 août 1952 rattachant le district de Birao à la région de la Haute-Kotto et créant la région de la Kotto-Dar-El-Kouti ;
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 3 décembre 1957 ;
Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le district de Birao est détaché de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti.
Art. 2. — Le district de Birao est érigé en district autonome.

Art. 3. — L'ancienne région de la Kotto-Dar-El-Kouti prend le nom de région de la Haute-Kotto. Elle a pour chef-lieu Bria et est formée des districts de Bria et Yalinga-Ouadda.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 938/AAE. *modifiant la composition du Comité territorial chargé de définir les programmes d'action directes en faveur de la culture du café.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 8 ;
Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des Ministères de l'Oubangui-Chari ;
Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des Ministres de l'Oubangui-Chari ;
Vu l'arrêté n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de la gestion de certains services territoriaux, notamment en son article 6, paragraphe 4 ;
Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des Caisses de Stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du café en A. E. F. ;
Vu l'arrêté général n° 1255/SE.-P 2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du café en A. E. F., notamment en son article 6 ;
Vu l'arrêté local n° 428/AE. du 23 avril 1956 organisant le Comité territorial chargé de définir les programmes d'actions directes en faveur de la culture du café ;
Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté local n° 428/AE. du 23 avril 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Le Comité est composé comme suit :

Président :

— Le Ministre des Affaires administratives et économiques ou son représentant ;

Membres :

— Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Chasses ou son représentant ;
— Quatre représentants désignés par les associations des producteurs ;
— Trois représentants de la Chambre de Commerce ;
— Un membre de l'Assemblée territoriale.

Assistent en outre aux séances du Comité :

a) Avec voix consultative :

— Le chef du bureau des Affaires économiques ;
— Le chef du Service de l'Agriculture ;
— Le chef du Service du Condionnement ;
— Le directeur de la Station de Boukoko,

et toute personne à qui le Comité jugera utile de demander son avis.

b) De plein droit :

— Le délégué du Contrôle financier.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires administratives et économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Bangui, le 9 décembre 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 945/SCG. du 10 décembre 1957, M. Griss-Bembé (Gabriel), commis principal des Services administratifs et financiers, précédemment en service à la Mairie de Bangui, est nommé adjoint au chef de Cabinet du Ministre du Travail à compter du 18 novembre 1957, en remplacement de M. Yakité (André).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 940/BPT.-AAE. du 9 décembre 1957, M. N'Gabo (Pierre), moniteur 3e échelon du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, en service à Dékoa, est rayé des contrôles des cadres de ce territoire pour être intégré dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad son territoire d'origine pour compter de la veille de sa mise en route à destination du Tchad.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 584/BPT.-AAE. du 5 août 1957 portant promotion des moniteurs et moniteurs supérieurs de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari (J. O. A. E. F. du 1er septembre 1957, page 1199, 2e colonne).*

Au lieu de :

1° Pour compter du 1er janvier 1957 :

Moniteur supérieur 1er échelon

Lire :

1° Pour compter du 1er janvier 1957 :

Moniteur supérieur principal 1er échelon

— Par arrêté n° 876/BPT.-AAE. du 18 novembre 1957, Mlle Abrou (Josephine), qui a obtenu la moyenne 9 sur 20 à l'examen de fin de 3e année du Collège normal de jeunes filles de Mouyondzi est nommée monitrice supérieure stagiaire de l'Enseignement pour compter du 21 octobre 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 889/BPT.-AAE. du 26 novembre 1957, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Siki (Jean), moniteur supérieur stagiaire l'arrêté n° 693/BPT.-AAE. du 3 septembre 1957.

— Par arrêté n° 942/BPT.-AAE. du 9 décembre 1957, M. Ganapia (Emile), moniteur supérieur auxiliaire, en service à Bangassou, qui a obtenu la moyenne de 8 sur 20 au B. E. est nommé moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari pour compter du 15 novembre 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Ganapia (Emile), moniteur supérieur stagiaire est titularisé moniteur supérieur 1er échelon à compter du 19 novembre 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ancienneté conservée 1 an).

— Par arrêté n° 949/BPT.-AAE. du 11 décembre 1957, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Maniekoua (Alexis), instituteur de 3e classe, en service à Bogangolo.

PLANTONS

— Par arrêté n° 928/BPT.-AAE. du 2 décembre 1957, M. Yafara (Gabriel), planton principal 2e échelon, en service au centre météorologique régional, est admis en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1er janvier 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 948/BPT.-AAE. du 11 décembre 1957, M. Landoum-Seppo, agent technique adjoint diplômé du centre de préparation aux carrières techniques et administratives de Brazzaville, est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics, Ports et Rades, en qualité de surveillant de travaux, stagiaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 867/EI. du 13 novembre 1957, le territoire de l'agglomération urbaine et du district de Bossangoa sont déclarés infecté de rage.

— Par arrêté n° 872/AE. du 18 novembre 1957, la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est autorisée à prélever sur son fonds de réserve la somme de cinq millions de francs C. F. A.

Cette somme est destinée à assurer le paiement des dépenses courantes en attendant le mandatement des premières recettes. Elle sera reversée au fonds de réserve par précompte sur les sommes dues par le budget.

— Par arrêté n° 873/IP.-IA.-5 du 18 novembre 1957, est prorogée au-delà du 30 juin 1957, en ce qui concerne l'Oubangui-Chari, l'application de l'arrêté n° 2721/IGE. du 1er août 1957 (*J. O.* A. E. F. du 15 août 1957, page 1114).

— Par arrêté n° 878/MT.-OC. du 22 novembre 1957, une Commission mixte dont la composition est déterminée à l'article suivant se réunira à Bangui en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour l'objet de régler les conditions de travail et d'emploi des travailleurs relevant du Code du Travail d'outre-mer et employés dans les services et établissements publics de toute nature du territoire de l'Oubangui-Chari :

La Commission mixte comprendra du côté du territoire de l'Oubangui-Chari :

1° Le chef du bureau du Personnel de l'Etat ;

2° Le chef du bureau du Personnel territorial ;

3° Le chef du bureau des Finances ;

4° Le représentant du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

5° Le représentant du Ministre des Finances ;

6° Le représentant du Ministre des Travaux publics ;

7° Le représentant du Ministre de l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts ;

8° Le représentant du Ministre de l'Instruction publique et Affaires sociales ;

9° Le représentant du Ministre du Travail ;

Du côté des travailleurs :

1° Comité exécutif de l'Union syndicale des décisionnaires de l'Oubangui-Chari (U. S. D. O. C.) 3 titulaires ;

2° Syndicat Force ouvrière des Fonctionnaires et Agents du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, 2 titulaires ;

3° Syndicat Force ouvrière des Agents contractuels des Services publics et privés de l'Oubangui-Chari, 2 titulaires ;

4° Syndicat C. A. T. C., 1 titulaire ;

5° Syndicat C. G. T., 1 titulaire.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales présidera la Commission qui sera convoquée par ses soins.

La Commission prévue à l'article précédent créera dans son sein le nombre de sous-commissions nécessaires à l'étude des annexes correspondantes aux diverses catégories professionnelles (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, ingénieurs et cadres, bénéficiaires des dispositions de l'article 94, alinéa 1) du secteur en cause.

Les représentants des organisations syndicales déterminées à l'article 2, appelés à signer la convention, devront dès l'ouverture des séances de la Comimssion produire la justification de leurs pouvoirs.

Les conventions annexes seront jointes à la convention générales au fur et à mesure de leur établissement.

— Par arrêté n° 881/SCG. du 23 novembre 1957, la décision n° 1537/BP. du 17 juin 1955 est abrogée.

Le Ministre des Finances et du Plan de l'Oubangui-Chari est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget du territoire et de ses annexes.

Il peut sous-déléguer ces fonctions au chef du Service des Finances.

— Par arrêté n° 883 du 26 novembre 1957, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise M. N'Gollio (François), employé par la Société Française des Cotons Africains (COTONAF) dont le siège social est à Bangui.

— Par arrêté n° 895 du 29 novembre 1957, sont autorisés à exercer en clientèle privée en Oubangui-Chari les médecins au service de l'Administration civile dont les noms suivent :

Médecin capitaine Migeon, domicilié à Bossangoa ;

Docteur Mollon, médecin contractuel, domicilié à M'Baïki.

— Par arrêté n° 926/EL. du 30 novembre 1957, un concours pour le recrutement de six infirmiers-vétérinaires stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le *lundi* 10 *février* 1958 à 7 h 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère des Affaires administratives et économiques (bureau du Personnel) ou au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses (service de l'Elevage) avant le 1er janvier 1958.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3° Certificat médical de visite et contre-visite ;

4° Copie du certificat d'études primaires élementaires ;

5° Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans au plus.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

STATISTIQUES

— Par décision n° 8053/BPT.-AAE. du 27 novembre 1957, M. Sicard de Sailly (Georges), attaché de C. E. à l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques (indice net 450) arrivé en A. E. F. le 22 novembre 1957 est nommé chef du bureau de la Statistique générale de l'Oubangui-Chari.

DIVERS

— Par décision n° 2998/PT. du 20 novembre 1957, le montant de l'encaisse timbres-poste de la recette distribution des Postes et Télécommunications de Paoua est porté de 8.000 à 12.000 francs.

— Par décision n° 2999/PT. du 20 novembre 1957, une encaisse timbres-poste d'un montant de 2.000 francs est constituée à l'agence postale de Bakouma.

Une encaisse timbres-poste d'un montant de 2.000 francs est constituée à l'agence postale de Zémio.

— Par décision n° 3000/PT. du 20 novembre 1957, une encaisse timbres-poste d'un montant de 2.000 francs est constituée à l'agence postale de Bakala.

— Par décision n° 3126/EF.-CH. du 5 décembre 1957, la Commission prévue à l'article 7 et celle prévue à l'article 16 de l'arrêté n° 1286/CH. du 2 avril 1957 sont toutes deux composées comme suit pour l'année 1958 :

Président :

M. Guigonis, conservateur des Eaux et Forêts, représentant le Ministre.

Membres :

MM. Weber, chef de cabinet délégué ou le Ministre pour le Tourisme ;
Grisoni, ingénieur des Eaux et Forêts, adjoint du Service des Chasses ;
Abeillé, guide de chasse ;
Borel, commerçant ;
Mandaba, personnalité privée désignée par le Ministre.

Elle se réunira sur convocation de son président à l'effet d'examiner les dossiers présentés par les entrepreneurs de tourisme en vue d'obtenir la licence réglementaire et d'étudier les titres des candidats à la licence de guide de chasse et éventuellement, leur faire passer les examens d'aspirant guide.

Territoire du TCHAD

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ N° 238 *portant création d'un centre de formation professionnelle et technique à Fort-Lamy.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des allocations scolaires promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 1336 du 19 avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2021/IGE. du 14 juin 1956 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves de l'A. E. F. poursuivant des études hors de la Fédération ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'avis de la Commission du Comité consultatif de l'Enseignement professionnel et technique dans sa séance du 21 octobre 1957

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé à Fort-Lamy un « Centre de Formation Professionnelle et Technique » placé sous la haute autorité du chef du territoire et relevant du Ministère de l'Enseignement technique.

Ce centre est destiné à former des agents aptes à exercer des fonctions administratives et à remplir certains emplois dans le secteur privé.

Art. 2. — Les élèves du Centre de Formation professionnelle et technique sont répartis en plusieurs sections :

1° Une section administrative ;

2° Des sections normales :

— dactylographie ou sténo-dactylographie ;
— aides-comptables ;
— employés de bureau.

3° Des sections annexes rattachées administrativement au centre :

— bois,
— reliure } (anciennement intégrées à l'Ecole urbaine) ;

— un stage de préformation mécanique fonctionnant dans les locaux des Travaux publics de Fort-Lamy.

Art. 3. — Lorsque le besoin s'en fera sentir, des sections nouvelles pourront être créées par arrêté du chef de territoire sur la proposition du Ministre de l'Enseignement technique.

TITRE Ier

Conditions d'admission

Art. 4. — Pour être autorisés à se présenter au concours d'entrée au Centre pour les sections administratives et normales les candidats doivent être obligatoirement titulaires du certificat d'études.

Ce diplôme ne sera pas exigé pour l'accès aux sections annexes bois et reliure et au stage de préformation mécanique.

Les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et 20 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 5. — Les candidats doivent produire les pièces suivantes :

1° Une demande écrite ;

2° Un extrait d'acte de naissance ou toutes pièces en tenant lieu ;

3° Une copie conforme de leur diplôme ;

4° Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse ;

5° L'engagement de suivre en entier le cycle des études de l'établissement et de servir pendant 10 ans dans le territoire.

Les candidats aux sections annexes bois et reliure ne souscrivent pas d'engagement décennal.

Art. 6. — Pour être admis au Centre :

a) Dans les sections administratives ou normales :

Les candidats devront subir un concours comportant les épreuves suivantes :

1° Une dictée de 10 lignes environ (coef. 3) ;

2° Quatre questions portant sur cette dictée et relatives à l'intelligence du texte, au vocabulaire, à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupes de mots (coef. 4) ;

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique (coef. 4) ;

4° Une note de présentation et d'écriture sera attribuée d'après la composition de dictée (coef. 1).

b) *Dans les sections annexes :*

Les candidats devront subir un concours comportant les épreuves suivantes du niveau du certificat d'études primaires :

1° Une épreuve d'aptitude ou test psychotechnique (coef. 2) ;

2° Une épreuve de dessin (coef. 3) ;

3° Une épreuve de calcul (coef. 4) ;

4° Une dictée de 10 lignes environ (coef. 1), sans questionnaire.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10. Les élèves du Centre seront choisis dans l'ordre de mérite dans la limite des places disponibles, dont le nombre sera déterminé chaque année par le Conseil d'Administration sur la proposition des Ministres de la Fonction publique et des Affaires sociales (Inspection du Travail) en accord avec le Ministre des Finances. Les candidats admis devront avoir obtenu 60 points pour l'ensemble des épreuves fixées pour les sections administratives et normales et 50 points pour l'ensemble des épreuves fixées pour les sections annexes.

Si l'une des notes d'épreuves est un 0, le candidat pourra être éliminé après délibération du Jury.

TITRE II

Administration du Centre

Art. 7. — Le personnel du Centre comprend :

— Un directeur économe choisi, sur titres, par le Ministre de l'Enseignement technique, parmi les professeurs d'enseignement général ;

— Un instituteur de cours complémentaire ou assimilé ;

— Des chargés de cours d'enseignement spéciaux, choisis parmi le personnel de l'enseignement ou d'autres secteurs administratif ou privé ;

— Un surveillant général choisi parmi les instituteurs ou les moniteurs de l'Enseignement ;

— Un commis d'Administration ou dactylographe, un planton, un aide-cuisinier, trois blanchisseurs, cinq manœuvres et un gardien de nuit.

Art. 8. — Le personnel enseignant se réunit en Conseil des professeurs sur convocation du directeur qui assure la présidence une fois au début de l'année scolaire et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil des maîtres traite toutes les questions intéressant la vie pédagogique de l'établissement ; élaboration du règlement intérieur, emploi du temps et répartition des matières d'enseignement, application et adaptation des programmes, passage des élèves à la classe supérieure, etc...

Le Conseil des maîtres peut également siéger en Conseil de discipline et à ce titre, faire comparaître les élèves pour les blâmer ou les féliciter.

Art. 9. — Le Centre est pourvu d'un Conseil d'Administration qui comprend :

— Le Ministre de l'Enseignement technique ;
— Le Maire de Fort-Lamy ;
— Le Président de la Chambre de Commerce ;
— Deux représentants des syndicats patronaux ;
— Deux représentants des syndicats ouvriers ;
— Le délégué du Contrôle financier ;
— Le directeur de la Fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique ;
— L'inspecteur territorial du Travail représentant le Ministre des Affaires sociales ;
— Le directeur des Travaux publics ;
— L'inspecteur d'Académie ;
— Le médecin inspecteur des Ecoles ;
— Le directeur du Centre ;
— Deux professeurs, instituteurs ou chargés de cours d'enseignement spéciaux appartenant au Centre et désignés par leurs collègues.

Le Ministre de l'Enseignement technique pourra désigner, pour faire partie du Conseil d'Administration à titre consultatif, toute personne dont il jugera l'avis utile.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois l'an. Donne son avis motivé sur le nombre des candidats à admettre dans les différentes sections, sur le projet de budget du Centre dressé par le directeur, sur le fonctionnement général de l'établissement, son installation matérielle, l'ouverture de nouvelles sections, sur les améliorations à apporter dans l'organisation du Centre et sur les résultats obtenus.

TITRE III

Régime des études

1° *Sections administratives et normales :*

Art. 10. — La durée des études est de 3 ans.

En première année le programme commun à toutes les sections administratives et normales est celui de la première année des centres d'apprentissage commerciaux.

A la fin de la première année les élèves sont soumis à des tests psychotechniques et orientés ensuite vers la section qui correspond le mieux à leurs aptitudes. Les résultats des tests ne constituent cependant qu'une indication pour le Conseil des professeurs qui sera seul juge de l'orientation définitive des élèves.

Art. 11. — *a*) Le cycle d'études de la section administrative comprend :

— Un enseignement général identique à celui des sections normales ;

— Des cours de spécialisation et un enseignement qui pourront être pratiques donnés directement dans les services techniques sous la responsabilité de chaque chef de service ;

b) Les programmes des 2e et 3e années des sections normales sont ceux des 2e et 3e de préparation aux C. A. P. commerciaux.

Art. 12. — Dans le courant de l'année scolaire, les élèves subissent des épreuves trimestrielles portant sur les différentes matières du programme.

En 2e et 3e années le classement trimestriel est effectué d'après la moyenne des notes d'enseignement général d'une part et des notes d'enseignement spécialisé et pratique d'autre part.

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles affectées du coefficient 4 et d'une note de conduite affectée du coefficient 1.

Les élèves qui, en fin d'année scolaire n'obtiennent pas une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 peuvent être soumis, par mesure de bienveillance, à un examen de passage portant sur l'une des matières enseignées. En cas d'échec à cet examen, ils sont licenciés du Centre.

A titre exceptionnel, ils peuvent sur proposition du Conseil des professeurs, après avis de l'Inspecteur d'Académie, être autorisé par le Ministre à redoubler une année scolaire.

Art. 13. — A la sortie de l'école :

— Les élèves de la section administrative qui auront obtenu une moyenne générale égale ou supérieur à 13/20 seront dispensés du concours d'entrée dans le cadre local pour lequel ils auront été formés.

— Les élèves des sections normales subissent les épreuves du C. A. P. correspondant à la section choisie. La moyenne égale ou supérieure 10/20 sera exigée pour l'obtention du diplôme. Toute moyenne inférieure fera l'objet de la délivrance aux intéressés, d'une attestation de fin d'études professionnelles.

Art. 14. — Il est tenu pour chaque élève pendant la durée de sa scolarité un dossier individuel comprenant avec les pièces individuelles et l'état civil et l'engagement décennal les notes trimestrielles et annuelles, les récompenses ou sanctions infligées par le Conseil de discipline, ainsi que l'appréciation des professeurs et du directeur.

Le dossier ainsi constitué est adressé à la fin de la scolarité :

1° Au Ministère de la Fonction publique pour les élèves de la section administrative ;

2° Au Ministère des Affaires sociales pour les élèves des sections normales. Le directeur de l'Office du Travail et de la Main-d'œuvre sera chargé du placement des intéressés dans le secteur privé en fonction du C. A. P. obtenu ou à défaut, des appréciations figurant sur l'attestation de fin d'études.

2° *Sections annexes :*

Art. 15. — La durée des études et le programme des sections annexes sont ceux des centres d'apprentissage industriels

Art. 16. — Les études seront sanctionnées par un C. A. P. ou un « Certificat d'Apprentissage » suivant que l'élève aura obtenu à l'examen de sortie dans le premier cas, une moyenne générale supérieure ou égale à 10, dans le deuxième cas, une moyenne inférieure à 10.

Un livret scolaire individuel comportant les notes annuelles de l'élève et les observations des professeurs sera produit devant le jury pour permettre une appréciation plus complète des résultats obtenus à l'examen de sortie.

Art. 17. — Le directeur du Centre professionnel établira la liste des élèves ayant terminé leur scolarité avec mention du diplôme obtenu, du classement et des notes de scolarité.

Il transmettra cette liste au directeur de l'Office du Travail et de la Main-d'œuvre en vue du placement éventuel des intéressés dans les emplois techniques de l'administration ou du secteur privé.

3° *Stage de préformation mécanique :*

Art. 18. — La durée de chaque stage de préformation mécanique est de 6 mois.

Le programme, visant au dégrossissage manuel des élèves comporte :

a) Une technologie simple basée sur la connaissance des métaux, leur différenciation, leur utilisation, les procédés de lubrification, la connaissance de l'outillage et l'outillage des mesures.

b) Des exercices pratiques en vue de la progression de la force à la finesse du doigté, orientés vers la mécanique automobile, la tôlerie, la forge, l'ajustage, l'électricité et des démonstrations simples d'équerrage, de trusquinage, de pointage et de perçage.

c) Un programme élémentaire d'instruction civique et de législation du travail.

Art. 19. — A l'issue du stage de préformation mécanique, les aptitudes des élèves seront appréciées par les notes de stage et de conduite générale. Sur proposition du Conseil des professeurs, le Ministre de l'Enseignement technique désignera parmi les élèves, les plus aptes à entreprendre une formation spécialisée dans la métropole, dans la limite des places offertes par les sociétés industrielles fournissant le territoire en matériel mécanique.

TITRE IV
Entretien des élèves

Art. 20. — Le régime du Centre est l'internat pour les élèves des sections administratives et normales. Ces élèves sont soumis au même régime et bénéficient des mêmes avantages que les élèves des autres internats territoriaux.

Les élèves du sexe féminin peuvent être admises à suivre les cours du centre en qualité d'externes.

L'admission de l'internat est confiée au directeur du centre.

Art. 21. — Les élèves des sections annexes et du stage de préformation mécanique peuvent être internes, si des places sont disponibles au centre ou externes. Ils bénéficient dans cette dernière situation d'une indemnité d'entretien.

Art. 22. — Chaque année les élèves du Centre jouiront d'une période de vances de 3 mois, exception faite de ceux du stage de préformation mécanique, y compris les délais de voyage.

Art. 23. — Les dépenses de fonctionnement du centre sont imputables au budget du territoire.

TITRE V
Discipline

Art. 24. — Les élèves doivent se conformer strictement au règlement intérieur du centre. Les seules sanctions autorisées pour manquement grave à la discipline sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2e Le blâme ;

3° L'exclusion.

La première est infligée par le Directeur du Centre, la seconde par le Conseil des professeurs. L'exclusion est prononcée par le Ministre de l'Enseignement technique sur proposition du Conseil des professeurs après avis de l'inspecteur d'Académie. Dans ce cas, les élèves peuvent être astreints, si le Conseil d'Administration en émet l'avis, par décision du chef du territoire, au remboursement des frais d'études et de pension.

Art. 25. — Les dispositions qui précèdent entreront en application à compter du 15 novembre 1957.

En attendant l'installation matérielle du Centre dans des locaux appropriés, le Ministre de l'Enseignement technique est autorisé à prendre toutes mesures destinées à permettre son fonctionnement par degrés jusqu'à plein exercice.

Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 novembre 1957.

R. TROADEC.

ARRÊTÉ N° 222 *portant création d'une délégation territoriale des sports.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 382/E. du 2 juillet 1954 créant au Tchad un Comité territorial des Sports ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé à Fort-Lamy une délégation territoriale des sports relevant du Ministère de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le personnel de la délégation comprend :

— Un délégué ;
— Une dactylographe.

L'organe consultatif de la délégation est le Comité territorial des Sports créé par l'arrêté n° 13/E. du 10 août 1957.

Art. 3. — La délégation connaît de toutes les affaires relatives aux activités sportives du territoire :

— Organise le sport féminin et masculin ;
— Coordonne et oriente l'activité de toutes les sociétés sportives ayant une existence légale ;
— Prépare la participation du territoire aux manifestations locales, fédérales et de l'Union française pour ce qui concerne notamment la sélection des sportifs représentant le territoire ;
— Désigne les athlètes pour le centre sportif interterritorial de Brazzaville.

Art. 4. — La délégation a le contrôle permanent de l'utilisation des subventions allouées aux sociétés sur le budget du territoire et est fondée à donner son avis sur toute demande de subvention ou de secours formulée par celles-ci.

Elle tient le fichier de ces sociétés, conserve un exemplaire de leurs statuts, la liste des responsables élus et des membres qui les composent ;

— Effectue toutes les démarches concernant les habilitations et licences dans le cadre de la réglementation du sport national ;

— Etablit le calendrier annuel des compétitions, en assure la régularité et l'ordonnancement et en fait la publication officielle.

Art. 5. — La délégation veille à l'entretien des terrains de sport et propose après avis du Comité territorial, les aménagements et les acquisitions jugés nécessaires. Elle peut procéder à l'achat et à la répartition aux sociétés du matériel sportif mis à leur disposition par le Ministère de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 6. — La délégation agit en liaison avec la représentation territoriale de l'O. S. S. U. pour toutes les affaires intéressant à la fois le sport scolaire, universitaire et le sport privé.

Art. 7. — Les dépenses d'administration et de fonctionnement de la délégation territoriale sont imputables au budget du territoire.

Art. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1957 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 novembre 1957.

R. TROADEC.

ARRÊTÉ N° 221/ITT.-TD. *fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zones de salaires au Tchad.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 14 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 95 et 163 et son titre IX ;

Vu les arrêtés nos 37/ITT.-LS du 19 janvier 1954 et 360/ITT-TD. du 31 mai 1956 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zones de salaires ;

Vu l'arrêté n° 905/ITT.-TD. du 27 novembre 1956 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis pour les centres de Fort-Lamy et de Fort-Archambault ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 18 octobre 1957 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de quarante heures de travail sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone :

Fort-Lamy et Fort-Archambault et leurs environs immédiats dans un rayon de 10 kilomètres autour des périmètres d'urbanisation de ces centres ; le Borkou-Ennedi-Tibesti en entier : 12 francs (douze francs) par heure.

Deuxième zone :

Tous les autres lieux du territoire : 10 francs (dix francs) par heure.

Art. 2. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

Art. 3. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilés sont fixés, par zones de salaires telles que définies à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Première zone :

10 fr 50 (dix francs cinquante centimes) par heure.

Deuxième zone :

8 fr 50 (huit francs cinquante centimes) par heure.

Art. 4. — Restent en vigueur les dispositions de l'arrêté n° 37/ITT.-LS. du 19 janvier 1954 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Sont abrogées les dispositions des arrêtés nos 360/ITT.-TD du 31 mai 1956 et 905/ITT. TD. du 27 novembre 1956.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er novembre 1957.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qu sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. eti communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 novembre 1957.

R. TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 241/FP. du 12 novembre 1957, peuvent être nommés jusqu'au 1er janvier 1958 commis stagiaire du cadre local des services administratifs et financiers du Tchad :

1 Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. provenant du C. P. C. A. ;

2 Les candidats titulaires de l'un des diplômes précités ayant accompli trois années de services en qualité d'agent décisionnaire ou d'agent auxiliaire classé sur proposition des chefs de service ou des chefs de région.

— Par arrêté n° 249/AE.-1 du 16 novembre 1957, est et demeure interdite à compter de la date du présent arrêté la sortie du mil de la région du Kanem.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-885 du 3 mai 1945.

— Par arrêté n° 255/AE.-1 du 22 novembre 1957, les prix d'achat maximum du mil pour la campagne 1957-1958 sont fixés comme suit :

Chari-Baguirmi :	
Tous districts.....	10 francs le kg. le gros mil rouge et blanc ; 12 francs le kg. le petit mil.
Batha :	
Tous districts.....	8 francs le kg. le gros mil rouge ; 9 francs le kg. le gros mil blanc ; 10 francs le kg. le petit mil.
Kanem :	
Tous districts.....	10 francs le kg. le petit mil.
Logone :	
Tous districts	9 francs le kg. le gros mil rouge ; 10 francs le kg. le gros mil blanc ; 11 francs le kg. le petit mil.
Mayo-Kebbi :	
Tous districts	9 francs le kg. le gros mil rouge ; 10 francs le kg. le gros mil blanc ; 11 francs le kg. le petit mil.
Moyen-Chari :	
Tous districts.....	9 francs le kg. le gros mil rouge ; 10 francs le kg. le gros mil blanc ; 11 francs le kg. le petit mil.

Ouaddaï :

Tous districts..... 11 francs le kg. le gros mil rouge et blanc ;
12 francs le kg. le petit mil.

Salamat :

Tous districts..... 9 francs le kg. le gros mil rouge ;
10 francs le kg. le gros mil blanc.

Guerra :

Tous districts..... 8 francs le kg. le gros mil rouge ;
9 francs le kg. le gros mil blanc ;
10 francs le kg. le petit mil.

Les prix d'achat maximum du paddy pour la campagne 1957-1958 sont fixés comme suit :

Logone :

Tous districts..... 10 francs le kilogramme ;

Mayo-Kebbi :

Tous districts..... 12 francs le kilogramme.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 267/P. du 12 novembre 1957, M. Gentil (Pierre), administrateur de 3e échelon de la F. O. M. premier adjoint au chef de région du Moyen-Chari est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district rural de Fort-Archambault pendant l'absence de M. Eydoux (Pierre), administrateur de 1er échelon de la F. O. M., titulaire d'un congé annuel de deux mois.

— Par décision n° 292/P. du 18 novembre 1957, M. Pougeard du Limbert (Jean), administrateur de 1er échelon de la F. O. M. nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Chari Baguirmi pour servir en qualité de chef de district rural de Fort-Lamy en remplacement de M. Fabre (Robert), administrateur en chef de 3e échelon de la F. O. M. qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de région du Chari-Baguirmi.

M. Courage (Maurice), administrateur de 1er échelon de la F. O. M., précédemment en service à Fianga (Mayo-Kebbi) est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir en qualité de chef de district de Moundou en remplacement de M. Pares (Jacques), administrateur adjoint de 3e échelon de la F. O. M. en instance de départ en congé annuel et qui recevra une nouvelle affectation à l'issue de ce congé.

M. Pougeard du Limbert est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef du district rural de Fort-Lamy, Président et secrétaire-trésorier de la S. I. P. urbaine de Fort-Lamy, en remplacement de M. Fabre.

— Par décision n° 314/P. du 22 novembre 1957, l'article 6 de la décision n° 703/P. du 23 mars 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Koll (Edouard), administrateur de 2e échelon de la F. O. M., en service à Bokoro est nommé chef par intérim du district de Bokoro..... etc.....

Lire :

M. Koll (Edouard), administrateur de 2e échelon de la F. O. M. est nommé pour compter du 1er mai 1957, chef du district de Bokoro ..... etc. .....

M. Gasnier (Marcel), adjudant de gendarmerie, chef du poste de gendarmerie de Bokoro (Chari-Baguirmi), est chargé des affaires courantes du district de Bokoro à compter du 1er décembre 1957 et pendant la durée de l'absence de M. Koll (Edouard), administrateur de 2e échelon de la F. O. M., titulaire d'un congé annuel.

— Par décision n° 327/P. du 26 novembre 1957, M. de Glos (Nicolas), administrateur en chef de 3e échelon de la F. O. M. nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de région du Guéra et chef de district de Mongo, en remplacement de M. Marty, administrateur en chef de 3e échelon de la F. O. M., rapatriable pour fin de séjour.

M. Oddos (Robert), administrateur de 1er échelon de la F. O. M. de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir en qualité de chef de district du Nord-Kanem, en remplacement de l'adjudant chef Elian (Antoine), qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de district.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 559/FP. du 21 novembre 1957, M. Vaninini (Louis), rédacteur de 1re classe d'A. G. O. M., précédemment en service au P. C. A. de Gounou-Gaya (Mayo-Kebbi), est laissé à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir à Fianga en qualité d'adjoint au chef de district de Fianga, en remplacement de M. Courage (Maurice), administrateur de 1er échelon de la F. O. M. nommé chef de district de Moundou (Logone).

M. Vorms (Antoine), rédacteur de 1re classe d'A. G. O. M., précédemment en service au bureau des Finances du territoire à Fort-Lamy, est mis à la disposition du Chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de Chef du P. C. A. de Gounou-Gaya en remplacement de M. Vannini appelé à d'autres fonctions.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par décision n° 531/FP. du 16 novembre 1957, M. Moussa Touré, secrétaire particulier du Ministre des Affaires sociales du Tchad, est nommé chef de Cabinet pour servir dans le même Ministère (poste vacant) à compter du 12 novembre 1957.

M. Issa Goffa (Assane), secrétaire décisionnaire, nouvellement recruté, est désigné à compter du 12 novembre 1957 pour servir en qualité de secrétaire particulier du Ministre des Affaires sociales du Tchad, en remplacement de M. Moussa Touré, appelé à d'autres fonctions.

SERVICE VÉTÉRINAIRE

— Par décision n° 575/FP. du 23 novembre 1957, M. Leibold (Jacques), assistant vétérinaire contractuel, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Batha pour servir au sous secteur vétérinaire d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Pelisson (François), contrôleur de 2e classe, 2e échelon du corps des Contrôleurs du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F., rapatriable pour fin de séjour.

M. Brodard (Gabriel), vétérinaire inspecteur de 1re classe 1er échelon de l'Elevage F. O. M., de retour de congé, et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Batha, pour servir en qualité de chef de secteur vétérinaire n° 3, en remplacement de M. Libeau (Jean), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon de l'Elevage F. O. M., titulaire d'un congé proportionnel.

M. Billard (Alain), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon de l'Elevage F. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir au secteur vétérinaire n° 4 à Abéché (poste vacant).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 912/M.-TP. du 29 novembre 1957, le permis d'exploitation n° 822-E-565, est renouvelé au nom de la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.) pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1er janvier 1958, sa validité étant limitée au diamant.

— Par arrêté n° 913/M.-TP. du 29 novembre 1957, le permis d'exploitation n° 1094-E-797 est renouvelé au nom de la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.) pour une première période de quatre ans à compter du 1er octobre 1957, sa validité étant limitée au diamant et à l'or.

— Par arrêté n° 914/M.-TP. du 29 novembre 1957, le permis d'exploitation n° 823-E-876, est renouvelé au nom de la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.) pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1er janvier 1958, sa validité étant limitée à l'or et au diamant.

— Par arrêté n° 943/M.-TP. du 9 décembre 1957, le permis d'exploitation n° CCCLXV-874 est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » pour une troisième période de quatre ans à compter du 1er octobre 1957, sa validité étant limitée au diamant.

PERMIS DE RECHERCHES « B »

— Par arrêté n° 885/M.-TP. du 26 novembre 1957, il est accordé à M. Aillous (Marcel), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 463, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherches minière de type B (P. R. B.) valable pour or et diamant défini comme suit :

Région de la Kotto-Dar-El-Kouti, district de Bria.

P. R. B n° OC4-18 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 km 420 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Leyou, affluent de droite de la rivière Kotto, avec la rivière Kotto, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 331° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 41' 44'' Nord ;
Longitude : 22° 01' 38'' Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 886/M.-TP. du 26 novembre 1957, il est accordé à la « Société Minière de Baboua » (SOMIBA), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 353, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, deux permis de recherches minières de type B, valables pour or, portant les nos OC4-16 et OC4-17, définis comme suit :

Région de Bouar-Baboua, district de Baboua.

P. R. B n° OC4-16 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent des rivières Bebouka Ouest et Bebouka Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 12' 57'' Nord ;
Longitude : 15° 00' 17'' Est de Greenwich.

P. R. B n° OC4-17 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent des rivières Zézé et Bilo.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes ;

Latitude : 5° 07' 16'' Nord ;
Longitude : 14° 59' 14'' Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 888/M.-TP. du 26 novembre 1957, il est accordé au territoire de l'Oubangui-Chari sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, quinze permis de recherches minières de type B (P. R. B) pour or alluvionnaire, définis comme suit :

Région de Bouar-Baboua, district de Baboua.

P. R. B n° OC4-1 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Nie et de son affluent de droite la rivière Douk. La rivière Nie est un affluent de droite de la rivière Yibi, elle-même affluent de droite de la rivière Nana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 12' 36'' Nord ;
Longitude : 14° 47' 00'' Est de Greenwich.

P. R. B n° OC4-2 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Yé, affluent de droite de la rivière Mambéré et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 63° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 56' 12'' Nord ;
Longitude : 14° 40' Est de Greenwich.

P. R. B n° OC4-3 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Pangayanga affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 00' 23'' Nord ;
Longitude : 14° 41' 00'' Est de Greenwich.

P. R. B OC4-4 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Bedignué et de son affluent de droite la rivière Takoyo. La rivière Bedingué est un affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 45' 23'' Nord ;
Longitude : 14° 45' 46'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-5 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Lombi ou Napenguélé, affluent de gauche de la rivière Kadei.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 39' 21'' Nord ;
Longitude : 14º 47' 07'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-6 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Gbayé et de son affluent de droite la rivière Niongoué. La rivière Gbayé est un affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 32' 17'' Nord ;
Longitude : 14º 56' 29'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-7 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à 3 kilomètres à l'Est vrai du confluent de la rivière Lidome avec son affluent de droite, la rivière Doba. La rivière Lidome est un affluent de gauche de la rivière Kadei.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 23' 39'' Nord ;
Longitude : 14º 42' 27'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-8 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km 400 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Beoké avec son affluent de droite la rivière Nangbara et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 129º compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 18' 03'' Nord ;
Longitude : 14º 40' 46'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-9 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Bedan, affluent de gauche de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 40' 52'' Nord ;
Longitude : 15º 04' 40'' Est de Greenwich.

P. R. B OC-4-10 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Boyo, avec son affluent de droite la rivière Badan. La rivière Boyo est un affluent de gauche de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 35' 26'' Nord ;
Longitude : 15º 06' 44'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-11 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 km 300 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bengué et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 49º compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 28' 06'' Nord ;
Longitude : 15º 03' 22'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-12 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Zingué affluent de gauche de la rivière Loya et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 251º compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 22' 23'' Nord ;
Longitude : 15º 02' 36'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-13 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Boula, affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 19' 11'' Nord ;
Longitude : 15º 12' 53'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-14 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Loya avec son affluent de gauche la rivière Logouma. La rivière Loya est un affluent de gauche de la rivière Gom elle-même affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 16' 51'' Nord ;
Longitude : 15º 06' 57'' Est de Greenwich.

P. R. B nº OC4-15 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à 3 kilomètres à l'Ouest vrai du confluent de la rivière Gom avec son affluent de droite de la rivière Londi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5º 11' 18'' Nord ;
Longitude : 15º 11' 25'' Est de Greenwich.

Les permis de recherches de type B susvisés prennent effet à compter du 1er octobre 1957.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 novembre 1957. — M. Mamadou Sow demande l'attribution d'un P. T. E. de 500 hectares okoumé défini comme suit :

Région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, région du lac Zilé.

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres :

Le point d'origine O est situé à l'embouchure de la rivière Ebinzam dans les marécages Ebinzam, au Nord du lac Zilé.
Le point A est situé à 1 km 500 de O selon un orientement géographique de 279º.
Le point B est à 2 km 500 de A à l'Est géographique de ce point.
Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 14 novembre 1957. — M. Etoughe (Bernard), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumés, acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. de 500 hectares okoumés ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km 940 sur 1 km 700, soit 500 hectares, situé dans la Tsini, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point origine O est une borne sise à l'ancien village d'Akam sur la rive gauche de la rivière Bikou.

A est à 0 km 700 de O, selon un orientement géographique de 216° ;

B est à 2 km 940 de A, selon un orientement géographique de 286° ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues jusqu'au 15 janvier 1958 par le chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire.

— 15 novembre 1957. — M. Bouchard (Gaston), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumés, acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. de 500 hectares okoumés ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres soit 500 hectares, situé dans la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point origine O est au confluent de la rivière Mbafane et de la crique Evinayong.

A est à 6 km 200 de O, selon un orientement géographique de 253° 30' ;

B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues jusqu'au 15 janvier 1958 par le chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire.

— 15 novembre 1957. — M. N'Dong Biteghe (Joseph), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumés acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. de 500 hectares okoumés ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666 soit 500 hectares, situé dans l'Igombiné (rive droite), district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point origine O est au confluent des rivières N'Toul et N'Kougué P, sur la base A B, est à 0 km 300 de O, suivant un orientement géographique de 300° ;

A est à 0 km 650 à l'Ouest géographique de P ;

B est à 1 km 666 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues jusqu'au 15 janvier 1958 par le chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire.

— 6 novembre 1957. — M. Freel (Bernard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares okoumé en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 4 km 300 sur 2 km 790, soit 1.200 hectares, dans la région du Remboué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Point origine O : confluent des rivières Mabang et Remboué.

A est à 0 km 656 de O, selon un orientement géographique de 155 gr 15 ;

B est à 4 km 300 au Sud géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 2: rectangle A B C D de 2 km 363 sur 5 km 500, soit 1.300 hectares dans la région de la Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Point origine O : borne C. F. B. G. à l'ancien village Banga sur la rive droite de la rivière Banga.

A est à 20 km 673 de O, selon un orientement géographique de 170 gr 70 ;

B est à 2 km 363 à l'Est géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues jusqu'au 15 janvier 1958 par le chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire.

— 12 octobre 1957. — M. Anguiley (Jean-François), exploitant forestier à Libreville, titulaire du 2e droit de coupe de 500 hectares okoumé (anciens exploitants originaires d'A. E. F.) obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil 640 sur 3 kilomètres dans la Nzémé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est situé à la borne ou au piquet kilométrique du kilomètre 33 de la nouvelle route Libreville-Kango.

Le point A est à 1 kil 500 de O suivant un orientement géographique de 10° ;

Le point B est à 1 kil 640 de A suivant un orientement géographique de 45° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 21 octobre 1957. — L'« Union Forestière de l'Estuaire » (U. F. E.) à Libreville, titulaire du 4e droit de coupe de 500 hectares okoumé (anciens exploitants originaires d'A. E. F.) obtenu aux adjudications du 27 mai 1957 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'gome et Abanga (affluent du Como).

Le point H sur A B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est à 0 km 800 au Sud géographique de H ;

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

PERMIS DE REMPLACEMENT

— 31 octobre 1957. — La « C. N. B. D. C. O. » sollicite un droit de coupe d'okoumé de 10.375 hectares, afin d'obtenir un permis de remplacement de la même superficie, pour une durée de 20 ans, sur la partie du P. E. T. n° 327 arrivant à expiration le 1er janvier 1958, conformément à l'arrêté n° 1751 du 24 juin 1957.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues par le chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 31 décembre 1957.

Attributions

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 3057 du 25 novembre 1957, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 361 valable pour hydrocarbures solides, liquides et gazeux, accordée le 30 janvier 1950 à la « Société des Pétroles d'A. E. F. », lui est renouvelée au Gabon sous le numéro G-1-2, pour les mêmes substances, pour une superficie de 110.000 kilomètres carrés et pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1957.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— M. Le Goff (Jen-Louis), exploitant forestier domicilié à Mossaka ,titulaire du 5e droit de dépôt en première catégorie, obtenu au cours des adjudications du 27 mai 1957, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre sur une parcelle de forêt couvrant 500 hectares, sise dans la région de la Likouala-Mossaka et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250 = 500 hectares.

Le lieu géographique de rattachement est le village N'Gelou (district de Mossaka), sis rive Sud de la Moliba Bokaka qui relie la Basse Likouala-aux-Herbes, en aval du canal Boyenghé, au fleuve Congo, entre Lokongo et Liranga.

Le sommet Ouest A du rectangle se trouve à 3 kilomètres de O, selon un orientement géographique de 250 ° ;

Le sommet Sud B est à 4 kilomètres de A selon un orientement géographique de 250°.

Le rectangle construit au Nord-Est de la base A B ci-dessus déterminée.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 5/IFN du 10 décembre 1957, il est accordé à M. Pech (René), titulaire du 5e droit de dépôt en seconde catégorie, obtenu lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration avec effet du 9 décembre 1957 sur deux terrains situés dans la région du Niari et définis comme suit :

Le lieu géographique de rattachement O, commun à ces deux terrains, est le confluent des rivières Gongo et et Leboulou.

1er *lot :* rectangle A B C D = 10.kilomètres sur 1 kilomètre = 1.000 hectares.

Le sommet Nord A du rectangle se trouve à 5 km 100 de O, selon un orientement géographique de 81° ;

Le sommet Ouest B à 1 kilomètre de A, selon un orientement géographique de 126° ;

Rectangle construit au Sud - Sud-Est de la base A B, ci-dessus déterminée.

2e *lot :* rectangle A B C D = 7 km 500 sur 2 kilomètres = 1.500 hectares.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 9 km 280 de O, selon un orientement géographique de 106° ;

Le sommet Sud B à 2 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 126° ;

Rectangle construit au Nord-Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 7 novembre 1957, le Ministre de la Santé publique et de la Population a demandé l'attribution au Ministère de la Santé publique du Gabon les parcelles 14 et 27/K du plan de lotissement de la commune de Port-Gentil et respectivement d'une surface de 23.655 mètres carrés et 9.059 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues au bureau de la région jusqu'au 27 novembre.

— Par lettre en date du 14 novembre 1957, le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications du Gabon a sollicité l'attribution à l'Office des Postes et Télécommunisations du lot n° 95 de la section M du plan de lotissement de Port-Gentil.

— Par lettre en date du 9 août 1957, le sous-directeur du Service du Matériel et des Bâtiments militaires du Moyen-Congo-Gabon, a sollicité pour les besoins de la Gendarmerie, l'attribution d'un terrain sis à Omboué (Ogooué-Maritime).

Ce terrain d'une superficie de 5.040 mètres carrés a la forme d'un trapèze de 112 mètres de hauteur et 42 mètres de base. Orienté Est-Ouest, limité sur ses faces Nord, Est et Sud par 3 routes de la résidence desservant les bâtiments et services administratifs.

— Par lettre en date du 29 novembre 1957 la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon (Délégation de Port-Gentil) a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de 2.054 mètres carrés sur le futur môle de Port-Gentil, destinée à la construction d'un hangar.

Le dossier peut être consulté aux Travaux publics tous les jours ouvrables.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 7 au 21 décembre 1957, dernier délai.

ADJUDICATION

— Il sera procédé le vendredi 20 décembre à dix heures dans le bureau du chef de district de Mékambo, à l'adjudication du lot n° 2 du centre urbain de Mékambo, région de l'Ogooué-Ivindo (Gabon).

Superficie du lot : 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 30 francs le mètre carré, soit 75.000 francs.

Montant de la mise en valeur exigée : 75.000 francs, dans un délai de deux ans.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de région de l'Ogooué-Ivindo à Booué ou au chef de district de Mékambo.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATION

— La « Société Lionel J. Ogilvie » demande la mise en adjudication des lots 102 et 103 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie globale de 2.400 mètres carrés environ.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— M. Dubois (Roger), a sollicité la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 340 mètres carrés, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire, destinée à la construction d'une route pour accéder à sa propriété, sise audit quartier.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

MISES EN ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Le mercredi 8 janvier 1958, à partir de 10 heures sera mis en adjudication à la région du Kouilou, à Pointe-Noire :

Le lot n° 162 B du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.780 mètres carrés.

Mise à prix : 1.701.000 francs.

Les déclarations des surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire jusqu'au 14 janvier 1958 à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire.

— Le mercredi 8 janvier 1958, à partir de 10 heures sera mis en adjudication à la région du Kouilou à Pointe-Noire :
Parcelle 180 de la section G du plan cadastral de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

Mise à prix : 2.700.000 francs.

Les déclarations des surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire jusqu'au 14 janvier 1958 à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire.

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 25 novembre 1957, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil, a sollicité l'octroi d'une concession d'un terrain rural de 630 hectares, sis à la Pointe-Indienne, Loango, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la recherche et l'exploitation pétrolière.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 17 octobre 1957, le chef du service du Génie rural du Moyen-Congo a sollicité au nom du territoire du Moyen-Congo, l'octroi d'un terrain urbain d'une superficie de 2.080 mètres carrés sis dans l'agglomération urbaine de Fort-Rousset, district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 14 novembre 1957, le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, a sollicité l'affectation au nom de l'Office de Postes et Télécommunications de la parcelle 42, section I, lot n° 76 E du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.250 mètres carrés environ, pour la construction d'un immeuble destiné à recevoir le central automatique.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT DE TERRAIN

M. Miron (François) a, par lettre en date du 28 novembre 1955, sollicité le transfert au nom de la « Société de Constructions » de la parcelle 13 de la section U, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.900 mètres carrés, précédemment adjugée à M. Lambert par procès-verbal du 4 juin 1951 approuvé le 31 juillet 1951 sous le n° 263.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant une période de un mois à dater de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— **Par** arrêté n° 3793 du 4 décembre 1957, est transféré et **attribué** à titre définitif, après mise en valeur, à « l'Immobilière Ponténégrine », société anonyme, le lot n° 6 D du **lotissement** de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.128 mètres carrés, qui avait été précédemment cédé de gré à gré à **M. Amiel** (Achille), par arrêté n° 1387 AE/COL. du **27 juillet 1948.**

— **Par** arrêté n° 3812 du 5 décembre 1957, est attribué **à titre définitif**, après mise en valeur, à M. Bertuzzi (Félix), **le lot n° 2** *ter* du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 1.600 mètres carrés qui lui avait été adjugé suivant **procès-verbal** d'adjudication en date du 7 juin 1955, **approuvé** en conseil privé le 19 décembre 1955 sous le n° 407.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— **Par** arrêté n° 3548/TP.-5 du 30 octobre 1957, la « Compagnie Minière de l'Ogooué », société anonyme au capital de **150** millions de francs C. F. A. ayant son siège à Franceville (Gabon) est autorisée :

1° à occuper une parcelle du domaine public d'une superficie totale de quarante cinq mille mètres carrés (45.000 mètres carrés) environ située dans l'enceinte du port de **Pointe-Noire**, telle qu'elle est définie au plan joint au présent arrêté ;

2° à installer et à exploiter sur cette parcelle et sur le **môle G du Port**, un outillage privé destiné au stockage et à la manutention du minerai.

3° Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 529/T.P.5 du 7 février 1955, la durée de l'occupation est égale à celle de la concession minière.

— **Par** arrêté n° 3734 du 2 décembre 1957, est autorisée l'occupation par la « Texas Petroleum Company » d'une parcelle de terrain du domaine public située en bordure de la route de Brazzaville à Kinkala d'une superficie de 676 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté, et définie ainsi qu'il suit :

Au Nord. — Cinquante neuf mètres de longueur, comprise à vingt quatre et dix-sept mètres de part et d'autre des bornes extérieures placées par le Service du Cadastre et à six mètres cinquante en retrait de l'axe médian de la route.

Au Levant. — Vingt mètres pour permettre le libre accès d'une piste de quatre mètres de largeur menant à des carrières, avec une servitude de deux mètres de large.

Au Midi. — Quarante mètres pour les mêmes raisons que celles invoquées aux paragraphes précédents.

Au Couchant. — Treize mètres.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 1er janvier 1958.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— **Par** lettre du 2 novembre 1957, la « Société Cattin » **demande la** cession de gré à gré du lot 14 *bis* du centre urbain de Fort-Sibut.

— Par lettre du 18 novembre 1957, **M. J. Mostini**, commerçant à Bangui a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 1.056 mètres carrés, en bordure des 2 lots qu'il occupe route de la Mission Saint-Paul à Bangui.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 10 novembre 1957, **M. J. Cuguini**, industriel à Bimbo, B. P. 224 à Bangui, a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 2e catégorie situé au km 27 de la route de M'Baïki-village Yamburu, district de Bimbo, d'une superficie de 30 hectares.

— Par lettre en date du 5 novembre 1957, **A. Marques et Cie** à Bangui, a sollicité l'octroi d'un terrain de 15 h 55 a, 76 c, attenant à notre concession de 50 hectares, située au km 13 de la route de Damara, district de Bimbo.

Ce terrain est destiné à une plantation de café avec un nouvel investissement de 1.500.000 francs.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko et au district de Bimbo, pendant un délai d'un mois à compter du jour de l'affichage du présent avis.

— Par lettre en date du 22 novembre 1957, la « Société des Pantations Rhoniers-Bora » a sollicité l'acquisition, en toute propriété, d'un terrain d'une superficie de 5 h 06, sis dans la forêt de Boukélé.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 16 octobre 1957, **Mgr Cucherousset**, archevêque de Bangui, agissant comme président du Conseil d'administration de la mission catholique de l'archidiocèse de Bangui, a demandé la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 4 hectares sis à Bangao, district de Kouango. Ce terrain est destiné au centre scolaire et à un poste de mission.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 21 novembre 1957, **MM. Ogbado et Araujo** demandent une concession rurale de 50 hectares, située près du village de Kopia, canton N'Di Domanga, district de Fort-Sibut.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre n° 35/SP. en date du 19 août 1957, le Président de la mutuelle de Baboua a demandé la location à titre gratuit pour les besoins de la société de prévoyance, deux lots du centre commercial du poste de Baboua.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 18 octobre 1957, le délégué de l'Office des Postes et Télécommunications à Bangui, a demandé l'attribution d'un terrain urbain de 2.430 mètres carrés environ sur lequel sont construits les bâtiments actuels des Postes et Télécommunications à Nola.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— L'Office des Anciens Combattants a sollicité l'attribution à titre gratuit au profit de l'Etat du lot n° 28 sis rue du Poitou à Bangui pour y édifier le logement de son délégué.

TRANSFERT

— Par lettre du 14 octobre 1957, M. Alassane Seck, a demandé le transfert de la concession provisoire de 6 hectares qui lui a été accordée par arrêté 474/DOM. du 21 mai 1955, à la « Société Agricole et Commerciale de N'Diwiri ».

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 755/DOM. du 30 septembre 1957 pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Boukar après mise en valeur, un terrain urbain de 400 mètres carrés, sis à N'Délé, lot n° 4 du plan de lotissement de N'Délé, région de Kotto-Dar-El-Kouti, qui lui a été adjugé le 1er juin 1955 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 18 juillet 1955 (procès-verbal de constat de mise en valeur du 20 août 1957).

— Par arrêté n° 753/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Cherif Abd El Kader Ben Ahmed, après mise en valeur, un terrain urbain de 400 mètres carrés, sis à N'Délé, lot n° 12 du plan de lotissement de N'Délé, région de Kotto-Dar-El-Kouti, qui lui a été adjugé le 1er juillet 1955 suivant procès-verbal, approuvé par arrêté du 18 juillet 1955 (procès-verbal de constat de mise en valeur du 20 août 1957).

— Par arrêté n° 752/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Yaya Dial, après mise en valeur, un terrain urbain de 400 mètres carrés, sis à N'Délé, lot n° 6 du plan de lotissement de N'Délé, région de Kotto-Dar-El-Kouti, qui lui a été adjugé le 27 août 1955 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 19 septembre 1955 (procès-verbal de constat de mise en valeur du 30 août 1955).

— Par arrêté n° 754/DOM. du 30 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Elian (Joseph), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.200 mètres carrés, sis à N'Délé, lot n° 1 du plan de lotissement de N'Délé, région de Kotto-Dar-El-Kouti, qui lui a été adjugé le 10 mai 1955 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 18 juillet 1955 (procès-verbal de constat du 20 août 1957).

— Par arrêté n° 908/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la caisse autonome d'amortissement « Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes » (S. E. I. T. A.), après mise en valeur, un terrain rural de 5 h 12 a 50, sis à Gamboula, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 mai 1955, n° 476/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 10 octobre 1957).

— Par arrêté n° 910/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Oubanguienne d'Entreprises Immobilières » (S. O. E. I.), société à responsabilité limitée à Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Bangui, km 5, route Mamadou-M'Baïki, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 mars 1955, n° 268/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 17 octobre 1957).

— Par arrêté n° 620/DOM. du 24 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Bangui-Soudan », après mise en valeur un terrain rural de 6.400 mètres carrés, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 26 décembre 1956, n° 1273/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 16 juillet 1957).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 899/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat Français, Domaine Militaire, Gendarmerie, sous réserve des droits des tiers un terrain de 15.824 mètres carrés, sis à Bouca, lot 35 district, région de l'Ouham.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un pentagone irrégulier formant le lot 35 du plan de lotissement urbain de Bouca.

— Par arrêté n° 856/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est affecté au Service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari pour le collège de jeunes filles un terrain de 4 h 90 a, sis à Bangui, rue du 28 août 1940.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze de 280 mètres sur la rue du 28 août 1940, en face du terrain de l'Institut Pasteur, après le Centre social n° 3 et au Nord du lotissement «S. I. A. E. F. ».

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 865/DOM. du 13 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 3 sis à Bangui, plan de lotissement de la rue des Missions, d'une superficie de 1.661 mètres carrés, adjugé à la « Société Dimitra » s. a. r. l., par procès-verbal du 18 juillet 1956, approuvé le 6 août 1956.

— Par arrêté n° 863/DOM. du 13 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 50 hectares, sis à Bolaï, district de Boda, région de la Lobaye, accordé à titre provisoire et onéreux à M. Blan (André), par arrêté n° 144/DOM. du 27 janvier 1955.

— Par arrêté n° 864/DOM. du 13 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 49 hectares, sis à Balangana, district de Boda, région de la Lobaye, accordé à titre provisoire et onéreux à Mme Jeandreau-Gouet par arrêté n° 818/DOM. du 18 novembre 1953.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 850/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est cédé de gré à gré à la Chambre de Commerce de Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 4.800 mètres carrés sis à Bangui, rue Parent.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze formant la parcelle 2 de la section G. 1 du plan cadastral de Bangui.

— Par arrêté n° 851/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est cédé de gré à gré au Conseil d'administration des missions catholiques de l'archidiocèse de Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.536 mètres carrés, sis à Bangui, lotissement de la Kouanga, lots 133, 134, 135, 136, 195, 196, 197 et 198.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé.

— Par arrêté n° 852/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est cédé de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 29.179 mètres carrés, sis à Batangafo, lot 60, région de l'Ouham.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé.

— Par arrêté n° 855/DOM. du 12 novembrel 957, pris en Conseil de Gouvernement, il est cédé de gré à gré à l'Etat Français, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.200 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, centre administratif, tel qu'il se comporte au plan ci-annexé.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments de gendarmerie.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 847/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Fournier (Henri), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 40 hectares, sis à Dengbabati, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 500 mètres sur 800 mètres orienté Nord-Sud, au Nord de la route de Mongoumba, à 700 mètres au Nord du pont sur la N'Gonou, à 2 kilomètres environ à l'Ouest de la scierie Tavares.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 848/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Joao Nono Alves Santana, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 25 hectares, sis à Sambanda, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme irrégulière est situé entre la concession Santana le terrain du secteur 10 du S. G. H. M. P. et la rivière ,limbo après le pont Sambanda. Ce terrain est destiné à une plantation de café.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 882 du 25 novembre 1957, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.), d'une parcelle de terrain du domaine public, sise au lieu dit « Ancien Port de Bangui », d'une superficie de un mètre carré, huit décimètres carrés (1,08), telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

1° *Au Nord* : côté de 0,75 m
2° *Au Sud* : côté de 0,75 m
3° *A l'Est* : côté de 1,44 m
4° *A l'Ouest* : côté de 1,44 m.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1er octobre 1957.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre n° 391/SAMK du 5 octobre 1957, le chef du secteur agricole du Mayo-Kebbi a demandé l'attribution au territoire du Tchad, pour affectation du service de l'Agriculture, de deux terrains bâtis sis dans le centre urbain de Gounou-Gaya.

Le terrain n° 1 de 3.600 mètres carrés est situé entre la résidence du chef de Poste de contrôle administratif (Sud Est) la route de la Résidence (Sud Ouest), la route de Fianga (Nord Est) et le centre commercial (Nord Ouest).

Le terrain n° 2 de 6.400 mètres carrés est situé entre la route de la Cotonfran (Sud Est), les jardins de la Résidence du chef de Poste de contrôle administratif (Nord Est), le centre commercial (Nord Ouest) et un terrain non attribué (Nord Ouest).

Les personnes qui seraient fondées à faire opposition ou à présenter une réclamation au sujet de cette demande sont invitées à présenter leur requête au chef de district de Fianga dans un délai de un mois à compter de ce jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1937 réglementant l'octroi des concessions urbaines en A. E. F.

Attributions

CESSION D'IMMEUBLES

— Par décision interministérielle (budget de la France d'outre-mer), est autorisée la cession à titre d'échange sans soulte par l'Etat au territoire du Tchad des immeubles domaniaux ci-après désignés, situés à Fort-Lamy :

1° Le bâtiment dit « de la Pharmacie », immatriculé sous le n° 72 à la matricule des bâtiments militaires ;

2° Le bâtiment immatriculé sous le n° A9, situé au bord du fleuve ;

3° Le bâtiment immatriculé sous le n° A 55 situé également au bord du fleuve et utilisé actuellement par la station d'émission de radio Tchad,
tels qu'ils figurent en rouge sur les plans joints.

En contre échange le Territoire du Tchad cédera à l'Etat les immeubles suivants qui seront affectés au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) :

1° La parcelle C de 1.195 mètres carrés de la propriété dite « Cité Ferrario », immatriculée à la conservation foncière du Tchad sous le n° 257 et comprenant 2 villas à 2 logements ;

2° La parcelle D, de 681 mètres carrés de la propriété « Ferrario » susvisée et comprenant une villa à un logement,
telles qu'elles figurent en bleu sur les plans joints.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 6 novembre 1957, la « Société Industrielle des Bois John Holt » (S. I. B. John Holt) à Libreville demande l'autorisation d'installer une citerne de gas-oil de 10.000 litres sur l'emplacement de son usine de contreplaqué au km 15 de la route d'Owendo, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Cette installation est rangée dans la catégorie des dépôts de première classe pour hydrocarbures de deuxième catégorie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à compter du 27 novembre 1957 et jusqu'au 27 décembre 1957 aux bureaux de la région de l'Estuaire et du district de Libreville.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2652 du 4 décembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Kibangou, lot n° 9 de 1.080 mètres carrés, attribuée à M. Pech (René), commerçant à Dolisie, suivant arrêté n° 1766 du 14 juin 1956.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, quartier industriel, lot n° 7 A, d'une superficie de 2.028 mètres carrés, appartenant à M. Bernier (Louis), mécanicien-garagiste à Dolisie, B. P. 61, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2572 du 17 août 1957, ont été closes le 5 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue du Mayombe et rue Marchand, lot 57 *bis*, parcelle H 71, de 4.618 mètres carrés, appartenant à l'Etat Français (Service Météorologique), B. P. 681 à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2253 du 29 janvier 1955, ont été closes le 6 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 92, rue Massoukou, cadastrée section P 5, bloc 12, parcelle 2, de 319 mètres carrés, appartenant à M. Ambey (Etienne), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2606 du 29 octobre 1957, ont été closes le 11 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 37, rue des Batékés, cadastrée section P 1, bloc 14, parcelle 8, de 500 mètres carrés, appartenant à M. Awambi (Firmin), dont l'immariculation a été demandée suivant réquisition n° 2602 du 24 octobre 1957, ont été closes le 11 décembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3755/PIMTT. du 2 décembre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) est autorisée à installer sur le lot n° 179 du quartier industriel, route de l'aviation à Pointe-Noire appartenant M. Gaudino (Ermete) (S.A. D.A.C.E. B.) un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1re catégorie destiné à recevoir 5.000 litres d'essence pour les besoins de l'Entreprise S. A. D. A. C. E. B.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1707 du 9 novembre 1957, M. Yahya Dial a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 400 mètres carrés sis à N'Délé, district de N'Délé (région de Kotto-Dar-El-Kouti) attribué à titre définitif par arrêté n° 752 du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mahrouka Aliah ».

— Par réquisition n° 1708 du 9 novembre 1957, M. Cherif Abd El Kader a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 400 mètres carrés sis à N'Délé, district de N'Délé (région de Kotto-Dar-El-Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 753 du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Aden ».

— Par réquisition n° 1709 du 9 novembre 1957, M. Boukar a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 400 mètres carrés sis à N'Délé, district de N'Délé (région de Kotto-Dar-El-Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 755 du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Kheir ».

— Par réquisition n° 1710 du 9 novembre 1957, M. Elian (Joseph) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.200 mètres carrés sis à N'Délé, district de N'Délé (région de Kotto-Dar-El-Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 754 du 30 septembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Tawfic ».

— Par réquisition n° 1711 du 14 novembre 1957, M. Quintard a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Bangui-Soudan » d'un terrain de 6.400 mètres carrés sis à Bria (Kotto-Dar-El-Kouti), attribué à titre définitif par arrêté n° 680/DOM. du 24 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « La Kotto ».

— Suivant réquisition du 16 novembre 1957 n° 1712, le chef du service des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au profit du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain urbain de 4 h 90 a à Bangui, rue du 28 août 1940 qui a été attribué à titre définitif par arrêté 856/DOM. du 12 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de : « Collège de filles »

— Par réquisition n° 1713 du 26 novembre 1957, M. Poulat (Kléber), a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Civile de Domaine de Bomango » d'un terrain de 200 hectares sis à Bomango, district de Boda, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 626 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Dominique ».

— Par réquisition n° 1714 du 26 novembre 1957, M. De Mattos a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Moura et Gouveia » d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot G, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté du 12 novembre 1957, n° 861/DOM.

Cette propriété prendra le nom de « Christine ».

— Par réquisition n° 1715 du 27 novembre 1957, M. J. C. B. Tavares a demandé l'immatriculation au nom des « Etablissements J. C. B. Tavares » d'un terrain de 10 hectares à M'Baïki, km 172 (Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 630/DOM. du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Thierry ».

— Par réquisition n° 1716 du 2 décembre 1957, M. Metairie (Louis), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 200 hectares sis route de Bagadou, district de M'Baïki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 911 du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Métairie ».

— Par réquisition n° 1717 du 2 décembre 1957, M. Masseron (Jean) a demandé l'immatriculation au nom de la « S. E. I. T. A. », (Caisse autonome d'amortissement) d'un terrain de 5 h 12 a, 50 c, sis à Gamboula, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté 908 du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Seita-Gamboula ».

— Par réquisition n° 1718 du 2 décembre 1957, M. Panayotoupoulos a demandé l'immatriculation au nom de la « Société S. O. E. I. » d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Bangui Km 5, route Mamadou-M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 910 du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Station Service Rex ».

— Suivant réquisition du 3 décembre 1957, n° 1719, M. Miziyawa (Ibrahim), boucher à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.406 mètres carrés à Bangui route 37 lot n° 2/5, qui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 857/DOM. du 12 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Miziyawa ».

— Suivant réquisition du 6 décembre 1957, n° 1720, M. Panayotopoulos (André) à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la (« Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.) d'un terrain urbain de 990 mètres carrés à Bangui, boulevard du Fleuve qui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 909/DOM. du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Rock Hotel.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

—Les opérations de bornage de la propriété dite « Bamingangou » sise à Boda, région de la Lobaye, propriété de M. Yamalo (Joseph) et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 juillet 1957 n° 1681 ont été closes le 14 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Baulon sur Lobaye » sise à Boda, région de la Lobaye, propriété de M. de Monspey (Henri) et objet de la réquisition d'immatriculation du 7 mars 1957 n° 1621, ont été closes le 15 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie » sise à Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de l'Etat domaine militaire et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 mars 1955 n° 1311, ont été closes le 2 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie II » sise à Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de l'Etat domaine militaire et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 août 1955 n° 1459, ont été closes le 2 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Extension Camp-de-Roux » sise à Bouar, région de Bouar-Baboua propriété de l'Etat domaine militaire et objet de la réquisition d'immatriculation du 7 juillet 1955 n° 1442, ont été closes le 2 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sudan Mission » sise à Baboua, région de Bouar-Baboua, propriété de la « Sudan Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 septembre 1954 n° 1246, ont été closes le 6 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Abbo » sise à Niem-Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de M. Aladji-Abbo et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 décembre 1955 n° 1503, ont été closes le 3 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Djam Boutou » sise à Bewiti » région de Bouar-Baboua. propriété de M. le Berre (Joseph) et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 septembre 1956 n° 1585, ont été closes le 3 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Dika-Nana » sise à Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de la « Société des Plantations Dika-Nana » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 août 1957 n° 1682, ont été closes le 4 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Paya » sise à Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de la « Société Pillin et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 juin 1957 n° 1672, ont été closes le 4 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de la Yolé » sise à Bouar Km 10, propriété de M. Renner et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 octobre 1957 n° 1699, ont été closes le 25 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Oubangui Immobilier VI » sise à Bouar, centre urbain propriété de la « Société Oubangui-Immobilier » et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 octobre 1957 n° 1705, ont été closes le 25 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la proriété dite « Soplamba » sise à M'Baéré-Boda (Lobaye), propriété de M. Berger (Joseph) et objet de la réquisition n° 1704 du 8 octobre 1957, ont closes le 25 novembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 25 octobre 1957, M. Ambrun (André), agissant au nom et pour le compte de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », a demandé l'ouverture d'un dépôt de pétrole dans la concession de la « S. T. O. C. » à Bouar.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans les bureaux du district de Bouar et de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le chef de région de la Basse-Kotto porte à la connaissance du public que par lettre du 23 août 1957, le directeur de la « Société Schell de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer, dans la concession « S. C. K. N. d'Alindao » (lot n° 9 du centre commercial) une citerne à essence compartimentée, d'une contenance de 12 mètres cubes du type souterrain, pour la revente des produits Schell.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région du 25 septembre au 25 octobre 1957.

— Par lettre en date du 13 novembre la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de la « Cotonaf Bossangoa » un dépôt d'hydrocarbures comprenant une citerne de 10.000 litres avec pompe bi-jaugeur destinée à l'approvisionnnement personnel des véhicules de la « Cotonaf ».

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de la Haute-Sangha, administrateur-maire de la Commune de Berbérati a l'honneur de porter à la connaissance de la population que :

La « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (C. C. S. O.) a, par lettre du 8 novembre 1957, déposé une demande d'installation dans sa propre concession de Berbérati d'un dépôt d'hydrocarbures enterré de quinze mille litres.

Le dossier de cette demande pourra être consulté aux bureaux de la région de la Haute-Sangha.

Les oppositions y seront reçues ainsi qu'au chef-lieu du territoire pendant un mois à compter du 22 novembre 1957.

— Par lettre en date du 29 novembre 1957, la « Société Pétrocongo » a sollicité l'autorisation de porter son dépôt d'hydrocarbures, sis au carrefour rue d'Uzès, avenue sergent Riff à Bangui, de 10.000 litres d'essence et 5.000 litres de gazoil à 25.000 litres d'essence 10.000 litres de gazoil et 5.000 litres de pétrole.

— Par lettre en date du 17 septembre 1957, la « Shell » sollicite pour le compte du garage municipal, l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres sur la parcelle n° 150 (section F) du plan cadastral de Bangui.

— Par lettre en date du 14 novembre 1957, la « C. F. D. P. A. » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 30.000 litres et une station de distribution sur sa concession n° II sise rue de l'Industrie à Bangui.

— Par arrêté n° 884/DTP. du 26 novembre 1957, la « Société Shell A. E. F. » est autorisée à ouvrir sur la concession de MM. Tournel et Tournier (lot n° 29) à Bouar, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de huit mille litres (8.000 litres) d'essence et quatre mille litres (4.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placée dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 893/DTP.-5 du 28 novembre 1957, est autorisée, l'occupation par la « Société Pétrocongo Purfina » d'une parcelle de terrain du domaine public sise à Bangui au carrefour rue d'Uzès, avenue du sergent Riff, d'une superficie de deux cent dix mètres carrés (210) telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

1° Au Nord, côté courbe de 18 mètres de corde ;

2° A l'Est, côté de 14 mètres ;

3° Au Sud, côté de 10 m 60 ;

4° A l'Ouest, côté de 14 mètres .

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1er décembre 1957.

L'occupation n'est consentie qu'aux conditions suivantes :

Sur la parcelle déterminée ci-dessus, l'occupant s'engage à construire un poste de distribution de produits pétroliers comprenant :

— 1 citerne de 5.000 litres en fosse souterraine pour l'essence ;
— 1 citerne de 5.000 litres en fosse souterraine pour l'essence ;
— 1 citerne de 5.000 litres en fosse souterraine pour le gas-oil ;
— 1 mélangeur pour moteurs 2 temps ;
— 1 borne de gonflage air et eau ;
— 2 poteaux publicitaires ;
— 1 hampe pour drapeau.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Chachati » sise à Abéché, lot n° 3, îlot S, d'une superficie de 1.014 mètres carrés, appartenant à M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abéché, objet de la réquisition n° 95 du 12 septembre 1957, ont été closes le 28 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cattin » sise à Pala, lot n° 1 ,îlot 3, section II, d'une superficie de 1.475 mètres carrés, appartenant à la « Société anonyme R. Cattin et Cie », siège social à Bangui, objet de la réquisition n° 96 du 14 septembre 1957, ont été closes le 28 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Heritiers Bichari » sise à Abéché, lot n° 3, îlot G, d'une superficie de 1.761 mètres carrés, appartenant à M. Mahamat Ibrahim El-Bichari, commerçant à Abéché, objet de la réquisition n° 97 du 14 septembre 1957, ont été closes le 28 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Etoile » sise à Fort-Lamy, quartier résidentiel, lot n° 5, îlot 10 d'une superficie de 3.186 mètres carrés, appartenant à l'Etat français, secrétariat d'Etat à l'aviation civile et commerciale, direction des bases aériennes, objet de la réquisition n° 98 du 18 septembre 1957, ont été closes le 29 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Compagnie du Ouaddaï » sise à Fort-Lamy, lot n° 30 du quartier commercial, d'une superficie de 1.554 mètres carrés, appartenant à la « Société anonyme Compagnie du Ouaddaï », siège social à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 99 du 25 septembre 1957, ont été closes le 30 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Berj-Robert » sise à Fort-Lamy, rue de Marseille, quartier commercial, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, lot n° 61 appartenant à M. Arménak Kouyoumdjian, commerçant à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 100 du 28 septembre 1957, ont été closes le 30 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Immeuble Cameroun » sise à Fort-Lamy, quartier mixte, avenue Colonna-d'Ornano, lot s/n°, d'une superficie de 1.280 mq 204, appartenant à M. Cameroun Haggar, commerçant transporteur à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 101 du 2 octobre 1957, ont été closes le 30 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maison du Combattant » sise à Fort-Lamy, quartier Ambassatna. lot s/n°, d'une superficie de 1.489 mq 50, appartenant à l'« Association des Forces Françaises Libres », objet de la réquisition n° 102, du 19 octobre 1957, ont été closes le 30 novembre 1957.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté ministériel *fixant les conditions d'admission au concours « A » de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.* (J. O. *R. F. du 15 décembre 1957, page 11409*).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le concours « A » d'admiss'on à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1958, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Nancy et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer où des candidatures se seront manifestées, aux dates et heures indiquées ci-après :

1° Composition d'humanités françaises, le lundi 12 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

2° Composition d'histoire, le mardi 13 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

3° Composition de morale et sociologie, le mercredi 14 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

4° Composition de géographie générale (éléments de géoraphie physique, géographie économique et humaine), le vendredi 16 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

5° Version et thème de langue anglaise ou allemande, le samedi 17 mai 1958, de huit heures à onze heures (heure de Paris).

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), avant le 1er mars 1958.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
MAX MOREL.

—oOo—

Arrêté ministériel *fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.* (J. O. *R. F. du 15 décembre 1957, page 11409*).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (concours « B » et « C »),

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dits « concours B » et « concours C », prévus par les décrets susvisés sont ouverts en 1958 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer et, s'il y a lieu, dans les capitales des Etats associés, aux dates et heures indiquées ci-après :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française, le 28 avril 1958, de huit heures à midi ;

2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 29 avril 1958, de huit heures à onze heures ;

3° Composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 30 avril 1958, de huit heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue vivante et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 2 mai 1958.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » *(Journal officiel* du 20 juillet 1956, p. 6696), devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), au plus tard le 1er mars 1958. Les candidats au concours « B » feront parvenir leurs dossiers par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les candidats préciseront sur leur demande d'inscription la liste de classement sur laquelle ils demandent à être inscrits ; cette candidature sera également portée sur chacune des copies sous la forme « concours B », « concours C ».

Art. 6. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
Max MOREL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de : M. Guilbert (Pierre-Albert), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la Délégation du Contrôle financier de Libreville, décédé le 2 novembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au chef du Service des Finances du Gabon à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Moussavou (Louis-Marie), décédé le 8 mai 1957 à Libreville.

M. Maganga (Jean-Claude), décédé le 3 juillet 1957 à Libreville.

M. Ogoumbie (Jean-Claude), décédé le 3 octobre 1957 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus berf délai.

AVIS DE CONCOURS

Deux concours communs d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale seront ouverts les 2 et 3 avril 1958.

L'ouverture de ces concours a été fixée par un arrêté du 14 octobre publié au *Journal officiel* de la République française du 19 octobre 1957, page 9971.

Nombre de places mises aux concours :

1er concours : 40.

2e concours : 20.

Limite d'âge des candidats :

1er concours : jeunes gens âgés de 18 ans au minimum à 30 ans au maximum au 1er janvier 1958.

2e concours : fonctionnaires âgés de 23 ans au moins et de 38 ans au plus au 1er janvier 1958.

Les demandes d'admission seront reçues à la Direction de la Fonction publique du 20 janvier au 20 février 1958.

Le centre de formation professionnelle du Ministère des Finances organise une préparation à ce concours.

Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser directement :

— à la Direction de la Fonction publique (concours), 103, rue de l'Université (Paris).

— au Centre de Formation professionnelle du Ministère des Finances, 192, rue Saint-Honoré, Paris.

Les candidats résidant à Brazzaville pourront consulter également la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux (2e bureau).

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission au Centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (C. H. E. A. M.) sera ouvert en 1958 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1° La préparation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat ;

2° Une épreuve orale portant sur la connaissance des langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du Centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6e), avant le 15 mai 1958, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du Centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral aura lieu à Paris le 3 novembre 1958. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 4 novembre 1958 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans les sections Islam méditarranéen, Asie ou Afrique Noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans et totaliser un minimum de six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La Direction du Centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours adressées au secrétaire général du centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four (Paris 6e).

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 JUIN 1957

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	283.306.732 »
Trésor, compte d'opérations	7.559.490.598 »
Effets et avances à court terme	6.371.244.005 »
	14.214.041.335 »

PASSIF :

Billets émis	13.117.582.866 »
Dépôts	1.096.458.469 »
	14.214.041.335 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	13.172.355.824 »
Réescompte à moyen terme	4.226.080.210 »
Avances aux entreprises privées	17.119.643.230 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	30.540.171.087 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	140.913.282.500 »
Participations	6.176.711.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.406.090.763 »
Comptes d'ordre et divers	4.044.262.085 »
	217.598.597.075 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	2.513.202.908 »
Fonds nationnal de Régularisation des cours des Produits d'outre-mer.	1.532.500.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	1.441.897.351 »
Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	194.438.511.410 »
Comptes d'ordre et divers	14.672.485.406 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau	100.000.000 »
	217.598.597.075 »

AU 31 JUILLET 1957

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	230.255.996 »
Trésor, compte d'opérations	7.597.638.314 »
Effets et avances à court terme	6.464.408.643 »
	14.292.302.953 »

PASSIF :

Billets émis	13.322.039.976 »
Dépôts	970.262.977 »
	14.292.302.953 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	38.486.307.950 »
Réescompte à moyen terme	4.665.768.699 »
Avances aux entreprises privées	17.526.946.819 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	31.227.195.170 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	141.713.777.166 »
Participations	6.326.951.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.439.815.454 »
Comptes d'ordre et divers	2.882.802.863 »
	244.269.565.497 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	21.389.601.221 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	1.505.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	1.046.604.547 »
Prêts du trésor pour investissements d'outre-mer	204.438.511.410 »
Comptes d'ordre et divers	12.889.848.319 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau	100.000.000 »
	244.269.565.497 »

AU 31 AOUT 1957

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	177.174.537 »
Trésor, compte d'opérations	7.395.226.822 »
Effets et avances à court terme	6.514.764.294 »
	14.087.165.653 »

PASSIF :

Billet émis	13.264.974.626 »
Dépôts	822.191.027 »
	14.087.165.653 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	33.524.873.680 »
Réescompte à moyen terme	4.775.637.199 »
Avances aux entreprises privées	17.925.968.615 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	32.094.512.675 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	142.118.009.686 »
Participations	6.563.201.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.476.774.939 »
Comptes d'ordre et divers	2.658.452.865 »
	241.137.431.035 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	16.969.362.328 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	1.505.000.000 »
Fonds de soution des textiles des territoires d'outre-mer	1.046.604.547 »
Prêts du trésor pour investissements d'outre-mer	204.438.511.410 »
Comptes d'ordre et divers	14.177.952.750 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau	100.000.000 »
	241.137.431.035 »

AU 30 SEPTFMBRE 1957

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	368.194.538 »
Trésor-compte d'opérations	5.435.955.844 »
Effets et avances à court terme	8.647.529.798 »
	14.451.680.180 »

PASSIF

Billets émis	13.308.390.391 »
Dépôts	1.143.289.789 »
	14.451.680.180 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	16.354.318.626 »
Réescompte à moyen terme	4.506.253.423 »
Avances aux entreprises privées	18.801.623.783 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	33.034.344.861 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	143.383.471.750 »
Participations	6.563.391.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.486.675.979 »
Comptes d'ordre et divers	2.330.966.930 »
	226.461.046.728 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	1.901.270.380 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	1.505.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	1.406.637.051 »
Prêts du trésor pour investissements outre-mer	204.438.511.410 »
Comptes d'ordre et divers	14.209.627.887 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. Report à nouveau	100.000.000 »
	226.461.046.728 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE DAVUM-A. E. F.

Société anonyme au capital de cent millions de francs C. F. A.
Réduit à vingt-cinq millions de francs C. F. A.
et porté à cent millions de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

I

Par délibération, en date du 16 novembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire a par suite et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-après visée, réduit le capital de cent millions de francs C. F. A. à 25 millions de francs C. F. A.

Par la même délibération l'assemblée a décidé de porter à cent millions de francs C. F. A., le capital ainsi réduit par voie d'émission de 75.000 actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune ainsi que le constate les procès-verbaux de cette délibération dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de libération par compensation.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire le 9 décembre 1957, M. REISSER (René), délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration par une délibération authentique, constatée suivant acte dressé par ledit Me ANSALDI (Jean), notaire le 9 décembre 1957 a déclaré que les actions nouvelles représentatatives de l'augmentation de capital avaient été souscrites et libérées par voie de compensation avec des créances exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscription annexé audit acte de déclaration.

III

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de libération par compensation ont été apportées par le Conseil d'Administration et mentionnées dans la dite déclaration, conformément à la loi. Elles ont d'autres part été réitérées, par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 décembre 1957.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de libération par compensation avec ses annexes ont été déposées le 14 décembre 1957 au greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
J. ANSALDI.

SOCIETE AFRICAINE DE REMORQUAGE FLUVIAL

S. A. R. L. au capital de 4.500.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 1er octobre 1957, il a été constitué sous la raison sociale : « *Compagnie Africaine de Remorquage Fluvial* » *(COMAREF)*, une société à responsabilité limitée au capital de quatre millions cinq cent mille francs C. F. A. ayant son siège à Libreville (Gabon) et pour objet :

Transports et remorquages fluviaux sous toutes leurs formes, location, achat, vente de remorqueurs ou tous autres navires, ainsi que les pièces, matériel, fournitures y afférent. Toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Les associés ont fait apport :

— D'un remorqueur DOW-MAC TALLINGTON d'une puissance de 60 CV pour sa valeur de francs C. F.A. quatre millions.....	4.000.000 »
— D'une somme en numéraire de francs C. F. A. cinq cent mille.....	500.000 »
TOTAL égal au montant du capital social.....	4.500.000 »
Quatre millions cinq cent mille francs C. F. A.	

La société est gérée par Mme FREEL née POILLOT (Yvonne), administrateur de société à Libreville qui jouit vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 10 décembre 1957 au greffe du Tribunal de commerce de Libreville.

La gérante,
Y. FREEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITE DE M. Jean RICOME

Les créanciers de la faillite de M. RICOME (Jean) sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler leurs contredits ou réclamations.

Le greffier du Tribunal de commerce,
ANSALDI.

ARTISANS DU METAL
A. R. M. E. T. A. L.

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs
Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par Me FORESTIER, notaire à Fort-Lamy, le 12 novembre 1957, enregistré, il a été formé entre :

MM. FORTUNATI (Rénaldo), mécanicien-tôlier ;

GUERRINI (Dominique), chaudronnier ;

et GUERRINI (Olivier), entrepreneur en maçonnerie,

Tous demeurant à Fort-Lamy,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet la confection de charpentes et menuiseries, la tôlerie industrielle, la serrurerie, la ferronnerie, et en général, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La dénomination de la société est :

ARTISANS DU METAL
par abréviation : « **A. R. M. E. T. A. L.** »

Le siège social est à Fort-Lamy.

La durée de la société est de 99 années, à compter du 1er novembre 1957.

Le capital social est fixé à 750.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

MM. FORTUNATI.....	300.000	»
GUERRINI (Dominique).....	300.000	»
GUERRINI (Olivier).....	150.000	»

Le capital social est divisé en 150 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

60 parts à M. FORTUNATI ;

60 parts à M. GUERRINI (Dominique) ;

30 parts à M. GUERRINI (Olivier).

La société est gérée par MM. FORTUNATI et GUERRINI (Dominique), qui ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par les soins des gérants en exercice ou des liquidateurs nommés à cet effet par l'assemblée générale des associés et qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 30 novembre 1957.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. FORESTIER.

GROUPEMENT GABONAIS S. A.

Société anonyme au capital de 19.500.000 francs
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Dissolution anticipée de la Société

Par délibération en date du 20 novembre 1957, enregistrée à Brazzaville le 13 décembre 1957, folio 37 n° 361 aux droits de 300 francs l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « *Groupement Gabonais S. A.* » a :

Sous une première résolution et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et les explications complémentaires, décidé que la société « *Groupement Gabonais S. A.* » dont la durée statutaire devait expirer le 15 septembre 2041, était dissoute par anticipation et mise en liquidation amiable à compter du 20 novembre 1957.

Sous une deuxième résolution, nommé comme liquidateurs amiables de la société « *Groupement Gabonais S. A.* » :

M. DUCLERC (Gaston), demeurant à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), 31 *bis*, rue de Sèvres.

Et M. SYLVOZ (Henry), demeurant à Berbérati (A. E. F.).

Auxquels elle a conféré, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour procéder à la liquidation de la société et notamment ceux nécessaires à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser, de la manière et aux prix et conditions que bon leur semblera, tout l'actif de la société sans aucune exception, payer le passif, règler et arrêter tous comptes, recevoir toutes sommes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la liquidation complète de la société.

Deux copies enregistrées du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville le 14 décembre 1957.

Pour extrait et mention :
LES LIQUIDATEURS.

AVIS DE L'INSTITUT D'EMISSION

L'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun mettra prochainement en circulation, de nouvelles coupures de 5, 10, et 20 francs, de même format que les billets du type « Caisse centrale » actuellement en circulation, et de caractéristiques identiques, à l'exception toutefois :

— du nom de l'organisme émetteur : l'inscription « Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun », remplace celle de « Caisse Centrale de la France d'outre-mer » ;

— des signatures : celles du Président et du Directeur général de l'Institut d'Emission sont substituées à celle du Directeur général de la Caisse centrale.

Il est précisé que les billets antérieurement émis continueront à circuler comme par le passé. Il n'est pas question de les échanger contre des coupures du nouveau type.

« CONGO-TRANSIT »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de frs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE

Par décision unanime des associés en date du 30 novembre 1957, M. CHOUPIN (Roger) a été prorogé dans ses fonctions de gérant pour une durée de six années à compter du 1er janvier 1958.

Pour extarit :

Le gérant,
R. CHOUPIN.

« SANTOS ET Cie »

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de frs C.F.A.
Siège social : BANGUI

Par une décision constatée par un procès-verbal en date à Bangui du 10 novembre 1957, la collectivité des associés a modifié les statuts ainsi qu'il suit :

« *Art.* 14. — Le ou les gérants, essentiellement révocables, sont nommés pour une durée indéterminée. En cas d'urgence, ils peuvent toujours être révoqués et remplacés en cours d'exercice par simple décision des associés prise conformément aux articles 18 et suivants des statuts ».

Aux termes de cette décision, M. DA CUNHA BARBOSA (Antonio) a été nommé seul gérant de la société à partir du 1er novembre 1957, pour une durée indéterminée.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 12 décembre 1957 au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

VENTE D'UN NAVIRE

Par acte S. S. P. en date à Paris du 6 novembre 1957, enregistré à Paris S. S. P. le 15 novembre 1957, M. TERCY (Louis), immatriculé au registre du commerce de la Seine sous le n° 968.969, demeurant à Paris, 86, Boulevard de Courcelles, a cédé ses droits sur le navire « *Petit Frère* », cargo de 326 tx 94 de jauge brute et 148 tx 59 de jauge nette, immatriculé à Rouen sous le n° 1709 à la « *Société Navale de l'Ouest Africain* », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 34, Boulevard Pinet Laprade.

Ladite cession a été autorisée par M. le Secrétaire à la Marine marchande le 14 novembre 1957 et la mutation en douanes a été effectuée le 9 décembre 1957.

Toutes oppositions à ladite vente seront reçues dans les 2 mois au plus tard après la présente publication chez l'« *Union Maritime et Financière* », 56, rue de Provence, à Paris auprès de laquelle les parties ont fait élection de domicile et désignée comme tiers séquestre des fonds versés par la « *Société Navale de l'Ouest Africain* ».

« SOCANA »
SOCIETE DES PLANTATIONS DE CAFE NANA DE CARNOT

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de frs C.F.A.
Siège social : CARNOT
R. C. Berbérati : n° 1

Changement de gérance

Le vingt-cinq novembre 1957, les associés de la « *Société des Plantations de Café Nana de Carnot* », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, ont :

— Accepté la démission de M. GÉRARD (André) et donné quitus entier et sans réserve de sa gestion ;

— Nommé Mme veuve COLLONGY, demeurant à Carnot (Haute-Sangha) gérante pour une durée illimitée.

Le procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à Berbérati le 10 décembre 1957, vol. 5, folio 3, case n° 294.

Deux exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés au greffe du Tribunal de Berbérati le 10 décembre 1957.

Pour extrait et mention :

La gérante,
G. COLLONGY.

ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE EN AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs
Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 30 novembre 1957, enregistré, il a été constitué sous la raison sociale « *Entreprise Générale de Peinture en Afrique* » une société à reponsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs ayant son siège à Bangui et pour objet, directement ou indirectement dans les territoires de l'Union française et particulièrement en A. E. F., l'entreprise de peinture en bâtiment, vitrerie, décoration, carrelage, revêtement, étanchéïté et généralement tous travaux du bâtiment.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 30 novembre 1957.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est administrée par un gérant, nommé par décision ordinaire des associés.

Aux termes d'une décision collective en date du 2 décembre 1957, M. DURIF (Max), peintre-décorateur demeurant à Bangui, a été nommé gérant pour une période devant prendre fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice 1957-1958.

Il a seul la signature sociale. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Toutefois, le gérant ne peut, sans y être préalablement autorisé par une délibération des associés, contracter au nom de la société aucun emprunt, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ni le fonds de commerce exploité par la société, non plus que les grever d'hypothèque ou de nantissement, ni concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux des statuts ont été déposés le 3 décembre 1957 et deux originaux de la décision des associés le 12 décembre 1957, au greffe du Tribunal de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Max DURIF.

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU SEMINAIRE EVANGELIQUE DE NGOUEDI

Il a été constitué en date du 5 octobre 1957 dans le district de Madingou, région du Niari-Bouenza, territoire du Moyen-Congo, une association sportive dont l'adresse exacte est :

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU SEMINAIRE EVANGELIQUE DE NGOUEDI

Cette association a été enregistrée le 28 octobre 1957 sous le nº 381/VPAG. à Pointe-Noire, aux services des Affaires politiques.

LIQUIDATION JUDICIAIRE S. C. T. T. (Sté Commerciale de Transports du Tchad)

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la « *Société C. T. T.* » à Fort-Lamy, sont invités à produire, sous quinzaine, à peine de forclusion, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, à M. MORIVAL liquidateur judiciaire, B. P. nº 254 à Fort-Lamy.

LIQUIDATION JUDICIAIRE CHARI-LAIT

Les créanciers de la société « *Chari-Lait* », siège social à Fort-Lamy, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 12 décembre 1957 au greffe du Tribunal de Fort-Lamy, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef,
H. FORESTIER.

SOCIETE LAITIERE ET D'ELEVAGE DE BRAZZAVILLE « S. L. E. B. »

Société anonyme au capital de 6.950.000 francs C. F. A.
FERME DU DJOUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 4 janvier 1958 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1956.

— Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

— Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A. D. E. F. SOCIETE ANONYME CONGOLAISE des Anciens Etablissements A. DEFAYE

au capital de 2.250.000 francs
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)

MM. les porteurs de parts de fondateur de l'« *A. D. E. F.* » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *lundi vingt-quatre février* mil neuf cent cinquante-huit à quinze heures trente au bureau de la société, 33, rue Blanche, Paris (9e).

ORDRE DU JOUR

— Nomination de deux administrateurs de la société civile des porteurs de parts de la société *A. D. E. F.*

— Questions diverses.

Les propriétaires de parts de fondateur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer leurs titres au siège administratif, 33, rue Blanche, à Paris, le 19 février 1958, au plus tard.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNDICAT D'INITIATIVES DE POINTE-NOIRE

L'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1957 a procédé à la modification des articles 4, 5, 6, 9, 10 et 11 des statuts de l'Association sus-désignée.

Un exemplaire du procès-verbal de réunion de cette assemblée ainsi que deux exemplaires des statuts modifiés ont été déposés au Ministre des Affaires d'Administration générale du Moyen-Congo, le 11 octobre 1957.

ETABLISSEMENTS JEAN BONIFAS

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A
Siège social : FORT-LAMY

Modification aux statuts

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire le 28 novembre 1957, MM. les associés de la société des « *Etablissements Jean BONIFAS* » ont décidé de modifier l'article 26 des statuts, lequel sera, dorénavant, rédigé de la façon suivante :

« L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre ».

Par exception et pour permettre l'application de ces nouvelles dispositions l'exercice 1957 sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1957.

Deux originaux du procès-verbal de cette assemblée enregistré à Fort-Lamy le 11 décembre 1957 vol. AC, folio 65 nº 675 ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 23 décembre 1957.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
Jean BONIFAS.

Etude de Me Pierre HIRSCH, Docteur en droit
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu par le Tribunal de Bangui le 15 septembre 1956,

ENTRE :

1º M. ARTUFEL (Honoré), professeur au collège de Bangui, y demeurant ;

2º Mme CAPODOURO (Mireille-Jeanne), institutrice à Lamtar (Oran).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Pierre HIRSCH.
Avocat-défenseur.

En vente depuis le 1er Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1er janvier 1958)
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU
DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES
(Délibération nº 33/57 du Grand Conseil)

UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

— L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
— Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
— Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :
(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)
Dans les magasins de l'Imprimerie officielle ..... 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE